



BANQUE DES MÉMOIRES

**Master de Droit public, parcours Philosophie du droit et
droit politique**

Dirigé par Patrick SAVIDAN

2024

***Le droit animalier ou la déification
humaine***

Lucile VILLENEUVE

Sous la direction de Patrick SAVIDAN



UNIVERSITÉ **PARIS II**
PANTHÉON - ASSAS

Mémoire de recherche

2023-2024

LE DROIT ANIMALIER OU LA DÉIFICATION HUMAINE



Lucile VILLENEUVE

n° 2200189

Master 2 Droit public
Parcours Philosophie du droit et droit politique

Mémoire dirigé par Monsieur Patrick SAVIDAN



PANTHÉON-ASSAS
UNIVERSITÉ
PARIS

Mémoire de recherche

2023-2024

Le droit animalier ou la déification humaine

Lucile VILLENEUVE

n° 2200189

Master 2 *Droit public*

Parcours *Philosophie du droit et droit politique*

Mémoire dirigé par Monsieur Patrick SAVIDAN

Images : Baptiste Villeneuve.

Tous droits réservés.

SOMMAIRE

SECTION I. LA DIFFÉRENCIATION PAR PROTECTION OU L'ANTHROPOCENTRISME DÉCENTRÉ : L'HOMME COMME DIEU MISÉRICORDIEUX

§I. Justifications d'une différenciation par protection

§II. Différenciation au regard des effets du droit animalier protectif sur l'Homme-sujet-de-droit

§III. Différenciation au regard des implications du droit animalier protectif sur l'Homme-législateur

SECTION II. LA DIFFÉRENCIATION PAR EXCLUSION OU L'ANTHROPOCENTRISME ÉGOÏSTE : L'HOMME COMME DIEU IMPLACABLE ET ARBITRAIRE

§I. Le revers de la supériorité et de la dignité humaines : l'indignité animale

§II. La dérogation de principe du droit à la protection pour les animaux pécheurs par nature : la différenciation par réification

§III. La dérogation d'exception du droit à la protection pour les animaux pécheurs de facto : la différenciation par souveraineté relative

SECTION III. LA DIFFÉRENCIATION PAR TRADITION OU L'ANTHROPOCENTRISME HISTORIQUE : L'HOMME COMME DIEU DES RITES, AVANT LA MISÉRICORDE

§I. La dérogation à la protection juridique pour des motifs superficiels : la différenciation par souveraineté suprême

§II. La différenciation par la légitimation juridique du sacrifice animal sur l'autel culturel humain

§III. Un droit paradoxal déifiant justifié par l'histoire de la pensée

« Les normes juridiques, elles, sont contraignantes. Elles sont donc les seules à pouvoir durablement maintenir une puissante et vociférante Monarchie absolue de l'Homme sur les animaux, ou, au contraire, faire le choix d'une nouvelle révolution, celle instituant une République offrant un recours aux êtres qui souffrent « et meurent sans parler ». »¹

¹ KASSOUL Hania, « Fondements et portée de l'éthique animale : révolutions et circonvolutions humaines autour de la sensibilité non humaine », in FAURE-ABBAD Marianne, GANTSCHNIG David, GATTI Laurence et al. (dir.), *Université d'été 2019, Les animaux*, coll. "Faculté de Droit et des Sciences sociales", éd. Presses universitaires juridiques de Poitiers, 5^e édition, 2019, p. 65.

INTRODUCTION

Le droit est une matière qui n'est pas seulement normative. À l'instar de la littérature ou la peinture, c'est une matière qui, au-delà d'impacter un destinataire (lecteur, contemplateur ou sujet de droit), en révèle beaucoup sur son auteur, notamment sur sa philosophie, ses prises de position axiologique et idéologique, sa manière d'être au monde, sa manière de considérer ce monde. Concernant le droit animalier, le législateur a choisi de réifier les animaux en assimilant leur statut juridique non pas à celui des personnes, mais à celui des biens, c'est-à-dire des *choses*, meubles ou immeubles, « *alors que la biologie et la philosophie assimilent les animaux à la catégorie des êtres vivants* »² au même titre que les êtres humains. Ce cantonnement de l'animal à la partie la plus ingrate de la *summa divisio*, à savoir celle des choses appropriables, dénote une certaine volonté de garder un contrôle sur l'animal sans altérer la catégorie des personnes (humaines) par une compréhension d'êtres dénués de *logos*, incapables de devoirs, même potentiellement. En effet, « *le terme [même d']« animal » sous-entend habituellement que l'on parle de celui autre que l'Homme. Le mot cache effectivement une convention sémiologique tacite d'exclusion : nous avons la conviction consciente ou inconsciente qu'il existe un propre de l'Homme et que ce dernier est donc détachable de la catégorie des animaux* »³.

Même si ces derniers sont réduits à un statut juridique chosifiant, certaines avancées juridiques sur la condition animale sont à relever, et sont tout autant porteuses de sens : elles témoignent d'un changement de paradigme, d'une évolution philosophique et politique de l'être humain législateur. L'abrogation de la première loi de « protection animale », dite « Grammont »⁴, en est un exemple typique : cette loi de 1850, loin de protéger l'animal pour lui-même (en l'occurrence surtout, des chevaux de trait terrassés par la tâche) sanctionnait seulement « *ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques* ». La condition de publicité témoigne d'une volonté de protéger, en première intention, la « *moralité publique* »⁵. La référence aux animaux

² KIRSZENBLAT Joël, *L'animal en droit public*, 2018.

³ KASSOUL Hania, « Fondements et portée de l'éthique animale : révolutions et circonvolutions humaines autour de la sensibilité non humaine », in FAURE-ABBAD Marianne, GANTSCHNIG David, GATTI Laurence et al. (dir.), *Université d'été 2019, Les animaux*, coll. "Faculté de Droit et des Sciences sociales", éd. Presses universitaires juridiques de Poitiers, 5^e édition, 2019 p. 33.

⁴ Loi du 2 juillet 1850, dite « Grammont », relative aux mauvais traitements envers les animaux domestiques.

⁵ DANTI-JUAN Michel, « Les infractions se rapportant à l'animal en tant qu'être sensible », in *Dr. rural*, n°177, 1989.

domestiques révèle en outre l'enjeu d'une protection de « *la valeur patrimoniale des bêtes* »⁶ qui représentaient au XIX^e siècle des soutiens essentiels aux activités humaines (agriculture, véhuculation). Ces restrictions à la protection ont été abandonnées par le décret dit « Michelet »⁷, plus d'un siècle plus tard, mettant en exergue une philosophie législatrice moins anthropocentrée, puisque le texte prévoyait également des sanctions contre le propriétaire maltraitant⁸, restreignant son *abusus* sur sa chose. La protection juridique de l'animal s'est ensuite considérablement développée, notamment avec l'alourdissement des peines encourues en cas de mauvais traitements, ou encore l'adjonction de nouvelles incriminations comme les sévices graves ou les actes de cruauté⁹ à l'égard d'un animal. En somme, le traitement historique de l'animalité par le droit permet de déceler, en filigrane, une certaine « *prise de conscience et [...] une sensibilisation humaine [...] à l'égard de la sensibilité animale* »¹⁰.

Pour quelle raison le législateur enjoint-il à « bien se comporter » avec les animaux ? Et pourquoi se saisit-il de cette question qui semble, *a priori*, d'ordre moral ? Les propos doxiques qui ont trait à la relation entre les Hommes et les animaux préconisent qu'il nous faut traiter ces derniers avec « humanité » et « dignité »¹¹, puisqu'à défaut, le sujet maltraitant *retomberait* dans une forme de « bestialité », voire de « bêtise »¹² (l'étymologie du terme venant du latin *bestia*, signifiant...l'animal), presque de l'ordre d'un état de nature. Mal se comporter avec les animaux, c'est, au bout du compte, s'abaisser à leur niveau considéré comme inférieur. Toutefois, malgré cette infériorité ontologique des animaux, – et, conséquemment, la supériorité ontologique humaine – il nous faudrait tout de même faire preuve de dignité et d'humanité à leur égard, ce qui ne va pas de soi ; et pourtant, le législateur prescrit aux sujets de droit d'agir ainsi à l'endroit des bêtes. Le Sénat a d'ailleurs voulu retranscrire cela juridiquement : « *nous tenons à rappeler ici avec beaucoup de fermeté*

⁶ Pour plus d'approfondissements à ce sujet, v. LEBORNE Jérôme, *La protection pénale de l'animal*, coll. «Bibliothèque des thèses», éd. Mare & Martin, 2024, pp. 32-33.

⁷ Décret n° 59-1051 du 7 septembre 1959 réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux.

⁸ « *En cas de condamnation du propriétaire de l'animal [...], le tribunal pourra décider que l'animal sera remis à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique* ».

⁹ V. article 521-1 alinéa 1^{er} du Code pénal : « *Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende* ».

¹⁰ LEBORNE Jérôme, *op. cit.*, p. 38.

¹¹ V. récemment, Yann Moix au micro de la radio France Bleu : « *Des gens qui frappent des enfants et des animaux sont la lie de l'humanité. On ne frappe pas un animal, un animal c'est sacré. Celui qui s'en prend à un animal ne mérite pas d'entrer dans « l'humanité ». L'humanité, c'est d'abord se comporter de manière digne avec l'animal. C'est très profond, le respect de l'animal* » (MOIX Yann, interview France Bleu, janvier 2024).

¹² « *L'animal n'est pas seulement un autre, c'est aussi une insulte. L'adjectif, qui a une nette connotation péjorative, désigne en nous la dimension physique, matérielle, sensuelle ou charnelle, par opposition au spirituel* » (JEANGÈNE-VILMER Jean-Baptiste, *Éthique animale*, coll. «Éthique et philosophie morale», éd. Presses universitaires de France, 2008, p. 12).

*que la protection des animaux ne relève pas de la sensiblerie mais de la dignité humaine »*¹³. Cette réflexion sénatoriale s'ancre dans cette tradition philosophique des Lumières, considérant certes l'animal comme inférieur, mais paradoxalement « *parfait* », tandis que l'Homme, lui, est supérieur parce qu'il est « *perfectible* »¹⁴. En d'autres termes, un effort lui incombe : user de ses talents pour protéger un paragon de perfection, d'innocence, d'authenticité (i.e. les bêtes). Sans cet effort, nul doute que l'Homme demeurerait à un rang sub-animal, puisque, contrairement aux animaux, il ne dispose ni de véritable instinct, ni de véritable capacité physique (cf. mythe de Prométhée). En revanche, il est doté de cette raison et de cette intelligence poussées, dont il doit faire usage, pour obtenir sa place au sein du monde naturel, pour s'améliorer, tendre vers la perfection. Cette perfectibilité rationnelle s'illustre par le recours au droit, notamment animalier, et protectif.

Ainsi, tout bien observé, l'obligation juridique de bienveillance des animaux force à l'exécution de deux gestes antagonistes : elle enjoint à *s'élever*, en revêtant cette dignité proprement humaine tout en incitant, dans le même temps, à se décentrer, i.e., à *s'abaisser* pour considérer la condition de l'autre, qui n'est pourtant pas tout à fait mon semblable : en somme, le droit impose un décentrage altruiste et désintéressé, tout en renforçant le sujet de droit dans son humanité tout à fait personnelle, c'est-à-dire un recentrage égoïste et intéressé. Ce premier paradoxe de la protection animale peut se doubler d'un second, encore plus évocateur : en effet, alors que certaines dispositions juridiques le protègent, d'autres autorisent la mise à mort de l'animal et son utilisation à des fins anthropo-intéressées (pour ne citer qu'elles : l'expérimentation, l'élevage, la chasse, etc.). L'animal est tantôt légalement protégé, tantôt légalement utilisé, voire torturé ou tué. Cette incohérence est-elle toujours *digne* de l'être humain ?

Le problème apparaît alors clairement : comment dépasser et comprendre cette antinomie entre ce mouvement *vers soi* et ce mouvement *hors-soi* qu'induit la protection animalière, ainsi que ce paradoxe résultant de l'existence, *tout à la fois*, d'un corps de droit « protectif » et de droit « mortifère » ? Que révèle ce droit animalier paradoxal quant à la place que considère avoir l'Homme dans le monde du vivant ?

L'émergence du droit animalier, qu'il soit protectif ou mortifère, va de pair avec l'extension du domaine des droits humains aux incapables (handicapés). Ces derniers,

¹³ Sénat, 1^{re} session ordinaire de 1963-1964, Rapport au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la protection des animaux, n°18, Annexe au procès-verbal de la séance du 30 octobre 1963, p. 3.

¹⁴ « *L'homme naît perfectible, l'animal naît parfait* » (DE BONALD Louis, *Recherche philosophique sur les premiers objets des connaissances morales*, t. 2, Paris, Le Clère, 1838, 3^e éd., p. 323).

personnes juridiques, ne peuvent exercer facilement les droits qui leur sont reconnus qu'à la condition de passer par la fiction de la représentation juridique. L'animal est presque logé à la même enseigne sauf que de surcroît, il n'est même pas reconnu sujet de droit. Il peut être protégé indirectement par l'action d'associations en justice¹⁵, mais ceci reste aujourd'hui encore très marginal. Dès lors, l'Homme se comporte comme si l'animal était sa créature, à l'instar d'un petit Dieu ; il s'intéresse aux bêtes en produisant du droit qui, certes, les protège, mais qui surtout, les utilise, tout en se gardant de leur conférer le statut de véritable sujet de droit. À cet égard, un parallèle avec le Code noir à l'époque de l'esclavagisme peut être mobilisé : les animaux sont réduits au statut de choses, sans personnalité juridique, entièrement soumis au droit des Hommes, tout comme les esclaves l'étaient sous l'empire du Code noir¹⁶. À ceci près que ces derniers, biologiquement êtres humains, ont pu élever leur voix et contester ce régime juridique pour obtenir une modification du droit en leur faveur ; chose impossible pour les animaux. En termes de droit animalier, l'être humain est tout puissant, sans force contraire pour entraver sa souveraineté, l'animal étant réduit – paradoxalement – à sa perfection : être naturel complet, il ne peut se hisser au-delà de sa condition pour réclamer un changement du droit (incapacité cognitive, absence de personnalité juridique, et caractère lacunaire et/ou coûteux de la représentation). Par conséquent, ce mécanisme du juridique appliqué spécifiquement à l'animal place l'Homme dans une position singulière relativement au milieu naturel dans lequel il évolue ; il s'impose comme une entité supérieure, dont l'intelligence et la volonté transforment, canalisent, et régulent le *biologiquement proche*, à la fois pour le meilleur et pour le pire.

Ainsi, le droit animalier, sous toutes ses formes – aussi incompatibles et paradoxales soient-elles –, est un vecteur d'auto-déification de l'Homme, qui, par l'habillage du juridique, cherche inconsciemment à *se différencier* du reste du vivant, et notamment de l'animal, qui lui est parfois extrêmement semblable sur le plan physiologique¹⁷, contrairement à d'autres organismes vivants tels les végétaux. Et pourtant « *même la raison mieux armée de l'Homme ne l'autorise pas revendiquer une supériorité ontologique, car, comme Aristote le relevait : l'animal humain, en dehors de son intelligence, est en tout inférieur aux autres animaux. [...] C'est peut-être là sa blessure narcissique* »¹⁸. Cette « *blessure narcissique* » est un problème,

¹⁵ V. article 2-13 du Code de procédure pénale : « *Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par le code pénal et aux articles L215-11 et L215-13 du code rural et de la pêche maritime [...]* ».

¹⁶ Par exemple, l'article 44 du Code noir de 1685 disposait que « *les esclaves sont des biens meubles* ».

¹⁷ Les grands singes, notamment les chimpanzés, partagent avec l'Homme près de 99% d'ADN commun.

¹⁸ KASSOUL Hania, *op. cit.*, p. 37.

et ne peut être pensée que par une différenciation *efficace* du règne animal menant à une élévation symbolique de l'Homme, si ce n'est à son extirpation totale du monde naturel. Certes, une différenciation peut aisément passer par des réalisations dont l'animal est incapable : rire, art, logos, religion, médecine, morale, abstraction, technique, etc. Mais ces actions ne vont pas véritablement au-delà du continuisme darwinien ; beaucoup d'animaux ont en effet en eux des germes de comportements humoristiques¹⁹, techniques²⁰, médicaux²¹, abstraits²² voire rituels²³. L'être humain dispose simplement d'une capacité de réalisation plus poussée, grâce à son intelligence²⁴, demeurant ainsi dans un continuisme biologique. Mais avec le droit animalier en particulier, l'Homme peut opérer ultimement sa différenciation, puisque, par ce vecteur, il prend le vivant, son semblable animal, comme objet de *Son* désir, c'est-à-dire comme objet de *Salut* ou de *Perdiction* – acte dont tout animal est physiologiquement et intellectuellement incapable.

D'autres spécialités juridiques ne sont-elles pas aussi révélatrices de cette idée ? La déification tient en ce que le droit animalier porte sur un objet de droit qui est des plus singuliers : les animaux, « également capables de nociception – à savoir la réaction aux « stimulations excessives de l'environnement qui nuisent à l'intégrité du corps et qui, chez les animaux les plus évolués, prendra les noms de « douleur » ou de « souffrance » ». De ce fait,

¹⁹ Des chercheurs ont relevé 18 comportements différents de « taquinerie » chez les singes, notamment des actions similaires à celles de jeunes enfants, comme tendre un objet à l'autre pour le retirer au dernier moment (pour plus d'informations, v.

<https://www.bbc.com/afrique/articles/czrlj442krvo#:~:text=D'autres%20chercheurs%20ont%20observ%C3%A9%20l'excitation%20lorsqu'ils%20jouent>).

²⁰ Des corbeaux ont, sans apprentissage préalable, démontré leur capacité à créer d'eux-mêmes des outils pour obtenir de la nourriture. Un fil de fer a été mis à leur disposition pour récupérer une larve au fond d'un récipient placé dans un panier. Dès le premier essai, les corbeaux ont compris qu'il leur fallait courber le fil pour crocheter l'anse du panier et accéder à la larve, révélant de surcroît leur capacité d'abstraction puisqu'ils ont dû imaginer l'outil avant de le fabriquer (pour plus d'informations, v.

https://archive.wikiwix.com/cache/index2.php?url=https%3A%2F%2Fwww.sciencesetavenir.fr%2Fnature-environnement%2Fdes-corbeaux-inventifs-et-bricoleurs_5984#federation=archive.wikiwix.com&tab=url).

²¹ Un orang-outan mâle a été aperçu en train de soigner une de ses plaies au visage au moyen de feuilles (connues et utilisées par les populations locales pour calmer douleurs et inflammations) préalablement mâchées et appliquées sur la plaie (pour plus d'informations, v.

<https://lactualite.com/actualites/un-orang-outan-utilise-une-plante-pour-se-soigner/#:~:text=L'orang%20Doutan%20m%C3%A2le%20adulte.%C3%A9tude%20parue%20dans%20Scientific%20Reports>).

²² Les éléphants se donnent entre eux des noms individualisés abstraits et arbitraires auxquels ils répondent (pour plus d'informations, v.

<https://www.midilibre.fr/2024/06/13/ils-ont-une-capacite-de-pensee-abstraite-les-elephants-sappellent-entre-eux-avec-un-nom-12010908.php>).

²³ Les éléphants enterrent leurs petits décédés. Quant à leurs congénères plus imposants, ils les recouvrent de feuillages après leur décès, et restent à leurs côtés pendant plusieurs heures (pour plus d'informations, v. <https://threatenedtaxa.org/index.php/JoTT/article/view/8826/9701>).

²⁴ Le coefficient d'encéphalisation humaine est en moyenne sept fois supérieur à celui des autres mammifères (FOURNIER Gérard, *Évolution et civilisation : de l'anthropologie de Charles Darwin à l'économie évolutionniste étendue*, éd. Fournier, 2011, p. 484).

et c'est ce qu'affirme le Code rural depuis 1976, tous les animaux sont des êtres sensibles »²⁵. Les animaux nous ressemblent (sensibilité, physiologie, cognition) sans être des Hommes pour autant. C'est cet aspect qui fait du droit animalier un droit si révélateur de l'estimation ontologique que l'Homme porte sur lui-même. En effet, cette prise juridique du vivant non humain n'est pas anodine, car elle a un effet sur son créateur qui lui permet de s'émanciper du monde naturel²⁶. Une véritable différenciation bidirectionnelle se produit lorsque l'Homme recourt à ce droit : d'une part, elle passe *par le haut*, i.e. par l'exercice d'une liberté créatrice de l'Homme-législateur²⁷, et d'autre part, elle s'effectue *par le bas* car l'Homme-sujet-de-droit obéissant aux lois de ce dernier se voit conférer une dignité supérieure proprement humaine (dans le cas d'une protection) ou, du moins, une condition supérieure (dans le cas d'un droit non protectif, voire légal), qui le distingue de l'animalité. Il rend les lois effectives²⁸, et, par-là, il impose concrètement à l'animalité un corps de règles venant supplanter celui des lois naturelles. À cet égard, le droit animalier est aussi une lutte d'*homo sapiens* contre lui-même ; contre ce penchant des Hommes qui, s'ils ont un pied du côté de la liberté et de la raison – c'est-à-dire du divin –, sont surtout happés par leur condition naturelle, puisqu'ils prennent place, à leur corps défendant, dans l'écosystème. Par ce moyen spécifique du droit, dont il est le seul maître, l'être humain se hisse par-delà le simple monde naturel grouillant. Cette anthropologie n'est pas un simple spécisme, une considération ontologique qui se bornerait à se placer au sommet de la hiérarchie du vivant, définissant une *différence de degré* entre Hommes et animaux, comme le laisse entendre la science²⁹ ; sur le plan philosophique, le recours au droit animalier dévoile plutôt que l'Homme envisage une véritable *différence de nature* le séparant de l'animalité : le divin *versus* le naturel (la création, modulable à souhait).

Pour répondre à la problématique qui est la nôtre, pourquoi ne pas plutôt s'insérer dans la voie d'un droit d'origine morale, qui, par l'effort qu'il suppose, expliquerait cette tension entre centrage et décentrage ? D'autant plus que le droit animalier a été souvent

²⁵ KIRSZENBLAT Joël, *op. cit.*

²⁶ Ceci fut déjà évoqué par les contractualistes : l'état de nature se muant en état civil notamment par le droit.

²⁷ Cf. l'image de couverture du mémoire représentant l'Homme, ce Léviathan tout puissant, portant le sceptre dans sa main gauche, devant une foule d'animaux.

²⁸ Cf. main droite du Léviathan, tenant l'épée.

²⁹ « Désormais, les connaissances scientifiques, la certitude d'une évolution buissonnante des espèces, la phylogénétique éliminent l'hypothèse d'une différence de nature. Il est établi que l'humain partage avec les animaux un pourcentage significatif de gènes codants à savoir 99% avec les primates (98,5% avec le chimpanzé), 95 à 98% avec le porc, 80% avec les petits rongeurs (souris et rat) et la brebis, 70% avec le poisson zèbre et l'oursin, 60% avec la mouche drosophile » (KAMIANECKI Catherine, « Propos introductifs. Les animaux et nous, état des lieux », in FAURE-ABBAD Marianne, GANTSCHNIG David, GATTI Laurence et al. (dir.), *Université d'été 2019, Les animaux*, coll. "Faculté de Droit et des Sciences sociales", éd. Presses universitaires juridiques de Poitiers, 5^e édition, 2019, p. 12).

caractérisé par les philosophes comme un droit d'essence utilitariste, voire parfois moral sur le plan déontologique. Ce mémoire ne s'insérera pourtant pas dans cette voie : en effet, les ressorts moraux du droit animalier, s'ils peuvent être perçus dans certains textes juridiques, ne sont pas systématiques, bien au contraire. En outre, de quelle moralité s'agit-il ? Tantôt d'utilitarisme, tantôt de déontologisme, qui sont deux conceptions morales très différentes, voire opposées³⁰, ne permettant pas d'obtenir une systématisation autour d'une même idée. Ce travail tentera au contraire de synthétiser l'ensemble du droit animalier autour d'une réponse unique à un phénomène pris dans son ensemble, et non dans certaines de ses parties bien délimitées, par l'analogie divine.

Si elle peut sembler extrapolée, ou « trop facile », c'est pourtant avec confiance que ce mémoire soutiendra cette thèse. En effet, une grande partie des lectures doctrinales récentes sur la question animale, effectuées pour l'élaboration de ce travail, semblaient sous-entendre cette idée sans jamais vraiment l'affirmer avec aplomb, ou, du moins, en la réduisant souvent sous le terme du simple « anthropocentrisme³¹ » ou du « spécisme³² », ou en plaçant l'Homme dans une sorte d'entre deux³³, ou en parlant de lui comme d'un « demi-dieu³⁴ » mais de manière simplement passagère, sans jamais détailler ce présumé ; la difficulté étant en général de comprendre cette dichotomie du droit animalier, qui, oscillant entre protection et exploitation, se confond en paradoxes, incohérences, incompatibilités, bref, en dissonances cognitives. En effet, si l'anthropocentrisme se déduit parfaitement du *droit animalier d'exploitation* (régulant la chasse, pêche, élevage, expérimentation, etc.), il n'en va pas de même pour le *droit animalier protectif*, surtout récent, qui semble prendre en compte l'animal pour lui-même – comme fin – et s'extirper du paradigme purement anthropocentré. L'idée

³⁰ Cf. débat entre Benjamin Constant et Emmanuel Kant au sujet de l'interdiction morale du mensonge.

³¹ Ex. : « *Les règles adoptées en droit européen et international, révèlent beaucoup de paradoxes et un anthropocentrisme qui vise d'une part à protéger l'animal du fait son utilité pour l'homme et d'autre part à protéger la sensibilité de l'homme pour le bien-être animal* » (DIZÈS Marie-Charlotte, « La protection européenne et internationale de l'animal », in ROUX-DEMARE François-Xavier (dir.), *L'animal et l'homme*, coll. « Droit privé et sciences criminelles », éd. Mare & Martin, 2019, p. 230).

³² « *Jean Carbonnier [...] était favorable à la réification des animaux signe selon lui de « maturité » pour une civilisation juridique avec une touche de condescendance évolutionniste et beaucoup de spécisme* » (PERROT Xavier, « Rapport Homme/Animal. Retour sur une césure juridico-morale occidentale », in BOISSEAU-SOWINSKI Lucille, THARAUD Delphine (dir.), *Les liens entre éthique et droit, L'exemple de la question animale*, coll. « Le Droit aujourd'hui », éd. L'Harmattan, 2019, p. 24).

³³ « *Ainsi, l'homme est situé quelque part dans cette échelle continuiste, fait à la fois d'animalité et de divin, parce qu'il ne se distingue pas vraiment de tous les animaux – on lui reconnaît au contraire plusieurs caractéristiques d'espèces diverses – et pas vraiment des dieux avec qui il partage des qualités et des défauts...* » (KASSOUL Hania, *op. cit.*, p. 36).

³⁴ « *Jouissant d'un statut de demi-dieu il redoute que la personnification des animaux ne le fasse redescendre d'un ou deux étages...* » (MARGUÉNAUD Jean-Pierre, « La personnalité juridique des animaux », in FAURE-ABBAD Marianne, GANTSCHNIG David, GATTI Laurence et al. (dir.), *Université d'été 2019, Les animaux*, coll. « Faculté de Droit et des Sciences sociales », éd. Presses universitaires juridiques de Poitiers, 5^e édition, 2019, p. 68).

portée par ce mémoire consistera donc à synthétiser cette dichotomie observable dans la doctrine contemporaine, en explicitant ce présupposé doctrinal d'anthropocentrisme pour « l'absolutiser », en mettant le doigt sur cette *divinisation* opérée par ce très singulier *modus operandi* du juridique sur la question animalière, grâce auquel l'Homme se vêt des caractéristiques qu'il attribue d'ordinaire à Dieu : souveraineté, omnipotence, miséricorde, colère, grâce, gloire, etc. Cette approche permet de comprendre l'anthropologie systémique sous-tendue par *l'entière* du droit animalier, et non pas seulement par certaines de ses caractéristiques.

Pour résumer, à l'instar de Napoléon qui se couronna lui-même, l'Homme, par cette activité juridique très spécifique prenant l'animal pour objet, *aussi bien pour le protéger que pour l'utiliser ou lui nuire*, participe, en creux, à sa propre canonisation, mettant en branle ce continuisme biologique entre animalité et humanité. Cette *différenciation-déification* par le droit animalier passe par trois mécanismes principaux, dont la description et l'analyse constitueront les trois parties de ce travail : l'Homme se déifie lorsqu'il met en place une protection juridique des animaux, puisqu'il s'érige comme un Dieu bon et miséricordieux (**Section I**), mais également à l'inverse, lorsqu'il décide arbitrairement de priver certains de cette protection (**Section II**). Cette déification est d'autant plus perceptible lorsqu'on examine la valeur du droit animalier protectif qui peine à subsister, lorsqu'il se trouve concurrencé par d'autres droits humains pourtant « futiles » comme le droit du patrimoine culturel immatériel. Ce primat, *in fine*, du droit humain traditionnel et culturel sur le droit protégeant les animaux est l'ultime expression apothéotique de l'Homme envers lui-même, s'érigeant comme un Dieu des rites, dont la supériorité légitime un sacrifice animal aussi bien sur le plan physique que juridique (**Section III**).

[**N.B.** En tant que mémoire de recherche en *philosophie du droit*, qui, en outre, se doit d'être très synthétique, ce travail assumera peut-être quelques raccourcis philosophiques comme juridiques ; l'idée étant avant tout de développer une pensée critique et analytique non pas *comme* les auteurs auraient pu le faire, mais, le cas échéant, en s'appuyant et en s'inspirant des grands traits de leur système. En outre, la focale s'axera essentiellement sur le droit français.]

– Homo animalibus deus –

« Mais, dans ta grande miséricorde, tu ne les anéantis pas, et tu ne les abandonnas pas, car tu es un Dieu compatissant et miséricordieux »

(Néhémie 9:31).



« L'Éternel est bon envers tous, et ses compassions s'étendent sur toutes ses œuvres »

(Psaumes 145:9).

SECTION I. LA DIFFÉRENCIATION PAR PROTECTION OU L'ANTHROPOCENTRISME DÉCENTRÉ : L'HOMME COMME DIEU MISÉRICORDIEUX

Protéger l'animalité par des règles juridiques permet à l'Homme de se différencier de l'animal en le « prenant sous son aile » dans un élan prométhéen compatissant. Cette différenciation tient aussi bien aux effets de ce droit sur l'Homme-sujet-de-droit (§II) qu'aux motifs *a priori* qui concourent à sa création, révélant l'intention anthropo-intéressée de l'Homme-législateur souhaitant ériger sa différence de nature avec l'animalité (§III) ; car, si l'être humain appartient à l'humanité, c'est parce qu'il porte en lui une dignité telle qu'il peut se décentrer et devenir un véritable agent de production morale et juridique à la faveur de l'animal, auquel la morale et le droit resteront éternellement étrangers. Ainsi, si la protection juridique animalière peut prendre la forme d'une inclusion des bêtes dans un système humaniste protecteur, elle n'est au fond qu'un moyen de séparer l'humanité de ces dernières par une frontière étanche. Elle substitue au « règne animal » naturel un « règne humain » juridique présentant des caractéristiques divines, notamment de miséricorde. Ce mécanisme de différenciation est nécessaire pour plusieurs raisons et n'est réalisable qu'au moyen d'un effort de perfectibilité (§I).

§I. Justifications d'une différenciation par protection

Ce besoin de se différencier sous-entend que la différence ontologique entre êtres humains et êtres non humains ne va pas tout à fait de soi (A). Néanmoins, cette capacité potentielle à se différencier met en exergue une particularité bien humaine : la perfectibilité, utile au parachèvement de l'auto-déification humaine par le droit animalier protectif (B).

A. La raison de la différenciation : une différence ontologique à éclaircir

La différenciation par le droit est d'autant plus nécessaire que, à l'état de nature, les êtres humains et les animaux – notamment les mammifères – partagent de fortes similitudes, aussi bien sur le plan cognitif (1) que physiologique (2). Par souci de synthétisme, ces passionnantes questions d'éthologie et de biologie seront délibérément abordées de manière laconique.

1. Une ressemblance parfois cognitive : des personnes humaines et « non humaines »

Sans aller jusqu'à considérer une totale indifférenciation entre *homo sapiens* et les autres espèces animales, de fortes similitudes entre eux sont à relever, notamment sur le plan

cognitif. Les récentes recherches en éthologie ont pu démontrer avec certitude que certains animaux sont cognitivement capables de prouesses que l'on attribuait naguère qu'au seul *homo sapiens*, comme la conscience de soi³⁵, le langage symbolique³⁶, la compréhension de notions grammaticale³⁷ et mathématique³⁸ sommaires, l'inférence³⁹, l'empathie⁴⁰, l'imagination stratégique⁴¹, le recours aux outils⁴², etc. De nombreux animaux sont aussi capables de comprendre l'être humain, d'interagir avec lui en usant de ses codes pour se faire comprendre⁴³, voire de l'imiter, ce qui peut parfois se révéler très troublant notamment dans le cas des grands primates comme les orang-outans⁴⁴. La différence cognitive entre certains spécimens humains et non humains apparaît parfois infime ; « *il ne leur manque que la parole* », entend-on souvent.

D'ailleurs, lorsque le niveau de cognition animale est tel qu'il avoisine les jalons de la cognition humaine, certains juges ont pu épisodiquement qualifier ces animaux de «

³⁵ Les dauphins, grands singes, corvidés et éléphants ont passé avec brio le « test du miroir ». Ce protocole consiste à dessiner une croix blanche sur le visage de l'animal et à le placer devant un miroir. Si le sujet tente d'effacer ou de balayer la croix, il est évident que celui-ci reconnaît son reflet et a conscience de lui-même. Ces animaux sont donc capables d'ipséité.

³⁶ Une femelle gorille prénommée Koko, éduquée par Penny Patterson, maîtrisait le langage des signes et verbalisait par ce moyen des réflexions complexes (perception de l'écoulement du temps similaire à l'Homme, conscience de la mort, tristesse face à la mort, etc.). Elle inventait également ses propres signes.

³⁷ Un dauphin nommé Akeakamai sait reconnaître les bribes de phrases sensées contenues dans des phrases grammaticalement incorrectes.

³⁸ Les bébés humains et les animaux ont des compétences similaires en termes d'arithmétique simple. D'une manière générale, les capacités mathématiques des singes et des humains, cantonnées à un langage arithmétiquement sommaire, ne se distinguent pas radicalement.

³⁹ Les poissons cichlidés, par exemple, comprennent l'inférence transitive, i.e. un raisonnement du type : si $A < B$ et $B < C$, alors $A < C$.

⁴⁰ « *Des singes rhésus refusaient, plusieurs jours durant, de tirer sur une chaîne libérant de la nourriture si cette action envoyait une décharge électrique à un compagnon dont ils voyaient les convulsions. Préférant ainsi endurer la faim qu'assister à la souffrance d'un semblable* » (LE HIR Pierre, « Des animaux doués d'empathie », in *Le Monde*, 26 février 2010).

⁴¹ Une corneille d'Israël a été observée en train d'utiliser du pain qu'elle laissait flotter à la surface de l'eau pour tromper des poissons et les attirer vers des zones plus faciles d'accès pour elle, afin de les capturer.

⁴² Les chimpanzés, longtemps considérés comme incapables de faire preuve d'invention, ont vu leur réputation remise en question par des recherches récentes démontrant qu'ils ont fabriqué des outils bien avant l'Homme, contredisant ainsi d'anciens préjugés (ROFFMAN Itai, SAVAGE-RUMBAUGH Sue et al., « Stone tool production and utilization by bonobo-chimpanzees (*Pan paniscus*) » in *PNAS*, 2012).

⁴³ Cf. BROSSAULT Juliette, « "C'est chaud, c'est chaud" : un perroquet sauve ses propriétaires d'un incendie en pleine nuit », in *BFMTV*, 9 novembre 2023, disponible sur https://www.bfmtv.com/animaux/c-est-chaud-c-est-chaud-un-perroquet-sauve-ses-proprietaires-d-un-incendie-e-n-pleine-nuit_AN-202311090588.html.

⁴⁴ Le web regorge de vidéos insolites dans lesquelles des orang-outans apprivoisés se servent des verres d'eau, ou même, conduisent des voitures (v. <https://www.youtube.com/watch?v=DJsn1OiybKM>) !

personnes non humaines »⁴⁵. Mais ceci est un cas-limite qui ne se réduit qu'à peu d'exemples à l'échelle mondiale.

Ce besoin de se différencier découle donc de l'existence d'une similitude cognitive – parfois forte – entre l'Homme et l'animal. Recourir au ménagement *juridique* du sort des animaux cognitivement proches (mammifères, ovipares, ...) permet, paradoxalement, une différenciation artificielle mais effective, nécessaire pour parfaire *homo sapiens* ; car aussi intelligents soient-ils, les animaux sont incapables de comprendre les tenants et aboutissants du monde juridique. Le droit est le domaine exclusif de l'Homme, juge ou législateur, qui peut décider, selon son bon vouloir, d'y inclure ou d'y exclure d'autres êtres vivants ; et ces deux mouvements concourent au même processus différenciatif de l'être humain par rapport au monde animal. Ceci explique pourquoi l'on ira pas jusqu'à protéger juridiquement une bactérie, un moustique ou une chenille processionnaire : ces organismes sont si éloignés de notre matrice cognitive et physique qu'ils sont naturellement différenciés. Et leur souffrance, de manière générale, ne nous impacte guère ; leur protection n'incombe qu'à la morale individuelle⁴⁶. L'inclusion et la protection juridiques ne se bornent souvent qu'aux animaux cognitivement proches⁴⁷, car leur souffrance physique fait écho à la nôtre.

2. Une ressemblance souvent physiologique : la sentience comme point commun

Il va de soi que l'animal n'est pas « *une chose inerte : il peut souffrir, susciter des sentiments d'affection comme les éprouver, être considéré comme un être pensant, sensible et même communicant – entre autres particularités qui rejoignent le « propre de l'Homme* » »⁴⁸ ; en somme, il est « sentient », c'est-à-dire qu'il ressent la douleur et la satisfaction physiques, au même titre que l'être humain.

⁴⁵ C'est par exemple le cas de « *la reconnaissance par le tribunal civil de Mendoza, le 3 novembre 2016, de la qualité de personne juridique non humaine à la femelle chimpanzé Cécilia pour lui permettre de bénéficier des droits inhérents à l'habeas corpus qui lui ont permis d'être extraite du parc zoologique où elle se morfondait pour être relâchée dans un sanctuaire brésilien* » (MARGUÉNAUD Jean-Pierre, « La personnalité juridique des animaux », in FAURE-ABBAD Marianne, GANTSCHNIG David, GATTI Laurence et al. (dir.), *Université d'été 2019, Les animaux*, coll. "Faculté de Droit et des Sciences sociales", éd. Presses universitaires juridiques de Poitiers, 5^e édition, 2019, p. 67) ; ou encore avec l'« *affirmation, le 4 juillet 2018 par la haute cour de l'État himalayen d'Uttarakhand que « le règne animal, y compris les oiseaux et les animaux aquatiques doivent être considérés comme des entités juridiques ayant des droits, des devoirs et des responsabilités correspondant à ceux d'une personne vivante* ». » (Ibid., p. 68).

⁴⁶ Cf. Aymeric Caron : ce « *journaliste et militant antispéciste [...] prend ouvertement le parti du moustique, qui, loin d'être seulement un désagrément pour les vacanciers, est avant tout « une mère qui risque sa vie pour ses enfants en devenir* ». » (SUGY Paul, « Arrêter d'écraser les moustiques : le projet fou d'Aymeric Caron », in *Le Figaro*, 31 juillet 2019).

⁴⁷ V. *infra*, Section I, §I, B., 2.

⁴⁸ LIBCHABER Rémy, « L'animal aujourd'hui : mauvaises avancées d'une juste cause », in *Commentaire*, vol. 167, n°3, 2019, pp. 639-643.

Ce dernier, lorsqu'il prend juridiquement en compte cette sentience animale dont il fait aussi l'expérience, se hisse au-delà de la bestialité. Philosophiquement, « *exercer son humanité, c'est paradoxalement savoir étendre les limites de la communauté au-delà des Hommes, en éprouvant ce qui nous apparente à tout ce qui vit* »⁴⁹. Cela témoigne de la présence en l'Homme de caractéristiques uniques menant *in fine* à la protection juridique des animaux sentients.

B. La condition de la différenciation : une perfectibilité humaine face à une perfection animale

Si des ressemblances physiques et cognitives existent bel et bien entre les animaux et les humains, il n'en demeure pas moins que ces derniers disposent, grâce à leur extraordinaire intelligence et leur forte capacité de raison, d'une qualité dont les animaux sont dénués : la *perfectibilité*. Cette caractéristique anthropologique nécessite une position proactive de l'être humain, faisant l'effort d'agir dans le sens d'une perfection asymptotique. L'acte de protéger les animaux par le droit animalier est un exemple parfait de perfectibilité humaine ; couplée à la faculté de pitié (laquelle permet d'éprouver une empathie naturelle vis-à-vis de ses semblables humains et non humains), cette aptitude à l'amélioration pousse l'Homme à produire du droit animalier protecteur des bêtes. Ce faisant, il étend son action prométhéenne sur le monde vivant (1). Cependant, si l'empathie et la pitié délimitent le champ d'action de la perfectibilité humaine par le truchement de la protection juridique de l'animal, on comprend aisément que la protection se bornât essentiellement aux animaux les plus proches de l'Homme, sans considérer ceux qui sont naturellement différenciés (2) ou qui lui sont inutiles⁵⁰.

1. Une qualité humaine révélant un prométhéisme humain

À l'image de Prométhée (divinité titanesque) qui, selon le mythe, se plaça comme sauveur de l'humanité en lui donnant la maîtrise des arts et du feu, l'être humain (divinité autoproclamée), par un acte de liberté⁵¹, se dresse comme un législateur bienfaiteur de la cause animale. Que révèle cette capacité de réaliser un tel geste à l'égard des bêtes ? En effet, protéger des animaux ne va pas de soi ; incapables de reconnaissance ni de devoir moral, ils peuvent en outre se montrer agressifs envers l'humain. Et pourtant, celui-ci élève l'obligation

⁴⁹ GIOCANTI Sylvia, « Montaigne et l'animalité », ENS Lyon, Université de Toulouse II-Le Mirail/ UMR 5037 CERPHI, 16 p., 2016.

⁵⁰ V. développements *infra*, Section II.

⁵¹ V. *infra*, Section I, §III, A., 1.

de bientraitance animale du champ moral au champ juridique, bien plus contraignant : à titre d'exemple, l'article 9 de la loi du 10 juillet 1976 dispose que « *tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* »⁵². De manière plus générale, la loi « *interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité* »⁵³. Pourquoi l'Homme se contraint-il de la sorte ? La réponse à cette question tient en une célèbre citation d'inspiration rousseauiste : « *l'Homme naît perfectible, [tandis que] l'animal naît parfait* »⁵⁴. L'Homme perfectible est donc ontologiquement différent ; tout l'enjeu consiste alors à rendre cette différence effective, ce qui suppose un effort, qui, une fois réalisé, renforce l'humanité du sujet, c'est-à-dire sa différence avec l'animalité. Pourquoi en passer par le droit animalier protectif plutôt que par un renforcement de ses talents humains ? Parce que ce moyen spécifique place l'Homme dans une position prométhéenne éminemment supérieure, quasi divine (Prométhée étant un Titan, une divinité pré-olympienne). Ce geste, en filigrane, appuie sur une capacité dont les animaux sont doublement dépourvus : d'une part, puisqu'ils sont parfaits, ils sont insusceptibles de réaliser un effort de perfectibilité, et d'autre part, ils sont incapables d'envisager le concept juridique ni celui de protection inter-espèces avec tout le décentrage et l'altruisme que cela implique. Ainsi, le recours au droit protectif met en œuvre la modalité la plus déifiante de la perfectibilité, celle qui ne consiste pas seulement en l'amélioration individuelle du sujet humain, mais outrepassa un *statu quo* naturel indifférent à l'égard de la souffrance animale.

Cependant, tout effort de perfectionnement, aussi libre soit-il⁵⁵, présuppose un motif préalable à sa réalisation. Ainsi que le relevait Rousseau, ce motif réside dans cette vertu de l'Homme « *qui précède la raison et qui est naturellement présente en lui : il s'agit du principe de pitié. [...] Elle est un propre de l'Homme, un propre primordial qui caractérise l'humanité. [...] La sensibilité humaine doit donc inspirer la compassion à l'égard des animaux* »⁵⁶, ou du moins, à l'égard de certains d'entre eux.

⁵² Article L214-1 du Code rural.

⁵³ Article L214-3 alinéa 1^{er} du Code rural. L'alinéa 2 ajoute que « *des décrets en Conseil d'État déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux* ».

⁵⁴ DE BONALD Louis, *Recherche philosophique sur les premiers objets des connaissances morales*, t. 2, Paris, Le Clère, 1838, 3e éd., p. 323.

⁵⁵ « *La perfectibilité [...] serait le fond de la distinction entre Homme et animal. Elle est nécessairement liée à la liberté (car comment se perfectionner si l'instinct reste la norme absolue)* » (BENCHÉTRIT Anaïs, « La question de l'animalité dans le second discours de Rousseau », intervention au stage académique "L'Homme et l'Animal" du 11 février 2020, 9 p.).

⁵⁶ KASSOUL Hania, *op. cit.*, p. 54.

2. Une qualité normative définissant des animaux dignes de Salut par nature

Si la perfectibilité incarnée par la protection juridique de l'animal va de pair avec la pitié, il est évident que cette protection ne concerne que les individus *dignes* de cette *pitié*, autrement dit, les animaux proches cognitivement et physiologiquement d'*homo sapiens*. Qui aurait cure du sort d'une tique, d'une scolopendre ou d'un moucheron ? Le droit animalier protectif reste bien silencieux à l'égard de ces formes de vie. Lorsque ces animaux se voient exceptionnellement protégés, ce n'est que pour des considérations directement anthropo-intéressées, comme pour des questions de conservation de la biodiversité⁵⁷. Ainsi, la pitié limite le champ d'action de la perfectibilité louable pour le sort des seuls animaux partageant avec nous quelque chose de commun, sur le plan cognitif et physiologique. À cet égard, les pensées de Rousseau se montrent très riches d'enseignements : « *chaque progrès acquis par la perfectibilité porte en lui une nécessaire et irréductible part de déchéance (morale, physique, psychologique). Ainsi, à l'homme « maître et possesseur de la nature »*⁵⁸ *de Descartes, Rousseau oppose-t-il la sinistre figure du « tyran de lui-même et de la nature »*⁵⁹. Pour reformuler cette idée dans un vocabulaire théologique, certains animaux sont voués au Salut, tandis que d'autres n'ont droit qu'à la Perdition⁶⁰. Il n'en demeure pas moins que le comportement bienfaisant de l'Homme à l'égard de certains animaux est unique en son genre.

§II. Différenciation au regard des effets du droit animalier protectif sur l'Homme-sujet-de-droit

Le droit animalier, lorsqu'il s'engage dans une protection de l'animal pour lui-même, permet de rendre effective cette perfectibilité. Elle se mue alors en véritable *dignité* humaine (A), qualité permettant une différenciation et une déification complètes, octroyant un statut supra-naturel à l'être humain. Car à l'état naturel, point de dignité ; au contraire, dans la nature, l'Homme n'est qu'un animal parmi d'autres, affranchi de toute règle de conduite, morale ou juridique. En incitant le sujet de droit à ne pas porter atteinte à un animal en lui imposant une règle contraignante, le législateur enjoint à lutter contre la « bestialité » latente qui réside en chacun de nous ; il impose la perfectibilité aux sujets de droit et, par suite, un comportement *digne* de leur appartenance à l'espèce supérieure. En somme, il force tout un chacun à la dignité, i.e. à une différenciation-déification. À cet égard, l'exemple de la sordide affaire du poney prénommé « Junior » est plus que révélateur de cette idée (B).

⁵⁷ V. *infra*, Section I, §III, B. 1., 2.

⁵⁸ DESCARTES, *Discours de la méthode*, sixième partie.

⁵⁹ BENCHÉTRIT Anaïs, *op. cit.*

⁶⁰ V. *infra*, Section II.

A. Le renforcement d'une dignité proprement humaine

Si bien se comporter avec les animaux c'est faire preuve d'une dignité humaine, *a contrario*, maltraiter un animal rend le sujet maltraitant indigne d'appartenir à l'espèce humaine, puisqu'il ne réalise pas cet effort de perfectibilité inhérent à sa nature. En effet, c'est seulement lorsque la perfectibilité est effective que la dignité et l'humanité s'érigent. C'est pourquoi l'injonction à la dignité s'explique aussi bien dans le comportement de l'Homme vis-à-vis des animaux (2) que vis-à-vis même de sa propre personne (1). Conséquemment, la protection juridique de l'animal révèle un anthropocentrisme sous-jacent puisque l'objet de l'acte n'est pas tant l'animal que le renforcement de la dignité déifiante du sujet. Néanmoins, cet anthropocentrisme est vertueux et louable, car, *in fine*, sur le plan purement conséquentialiste, les animaux sont protégés.

1. Un principe intangible y compris à l'égard de l'Homme vis-à-vis de lui-même

Le législateur et les tribunaux sont des entités qui ne sont pas axiologiquement neutres : leur production juridique porte, en négatif, leurs jugements de valeurs sur les comportements prohibés ou jugés. Ainsi imposent-elles par exemple un principe intangible de *dignité humaine* qui ne peut souffrir d'aucune exception, même lorsqu'elle concerne les êtres humains dans leur relation à eux-mêmes ; ce principe protégé au niveau européen⁶¹ a par exemple justifié la restriction de la liberté professionnelle des personnes atteintes de nanisme souhaitant s'adonner à la pratique du « lancer de nains »⁶². Il y a chez le législateur cette intime « conviction de ce que tous les hommes, sans exception, sont chacun porteurs, à égalité, d'une part d'intangible, d'irréductible, qui interdit absolument le rabaissement à des états qui sont contraires à leur humanité même, qui proscribit catégoriquement leur soumission à des traitements qui nient en eux toute part d'humanité »⁶³. Et comme ceci été évoqué *supra*, le comportement adopté vis-à-vis de l'animal peut être considéré comme indigne. La dignité humaine ayant une valeur si prépondérante, il va de soi qu'elle doit subsister dans les relations qu'entretient l'Homme avec les animaux.

⁶¹ L'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit que « la dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée ».

⁶² Conseil d'État, Ass., 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge, n°136727, Rec. Lebon.

⁶³ DELAGE Pierre-Jérôme, « L'animal et la santé de l'homme : considérations sur la protection des animaux d'expérimentation », in ROUX-DEMARE François-Xavier (dir.), *L'animal et l'homme*, coll. "Droit privé et sciences criminelles", éd. Mare & Martin, 2019, p. 338.

2. Un principe contraignant à l'égard de l'Homme vis-à-vis des animaux

Les mouvements animalistes estiment que les animaux doivent être traités selon une certaine dignité⁶⁴ qui leur incomberait. Ainsi, « *le propriétaire d'un tabouret en fait tout ce qu'il veut, fût-ce du bois de chauffage ; en revanche, le propriétaire n'est pas libre à l'égard d'un animal, malgré la qualification de meuble* »⁶⁵. Toutefois, cette restriction de liberté ne se justifie pas tant en vertu d'une dignité animale que d'une dignité que le sujet se doit de revêtir pour prétendre appartenir au genre humain et, justement, se différencier de l'animal.

Si la protection juridique est une restriction de liberté, ne présente-t-elle pas un risque de nivellement par le bas des droits humains ? À l'extrême, serait-elle une contrainte si forte qu'elle pourrait engendrer un rabaissement paradoxal de la dignité de l'Homme, lequel serait soumis à un respect outrancier envers de simples bêtes ? Sur le sujet de l'obtention potentielle de la personnalité juridique par les animaux, d'aucuns diront que « *le risque est [...] bien réel d'une colonisation des droits humains, abjurant la dignité de la personne humaine* »⁶⁶. Pourtant, cet élargissement de la reconnaissance juridique n'est pas pour l'Homme si dégradant que cela, puisque, dans le domaine juridique, ce dernier maintient un monopole dialogique : c'est lui et lui seul qui reconnaît souverainement au vivant des droits, sans en perdre par ailleurs ; il ne limite pas sa souveraineté par la création juridique en matière animalière. L'Homme reste un élément inéliminable du droit, qui l'enjoint à tout faire pour demeurer au rang d'homme *digne*, comme le révèlent certaines affaires.

B. La lutte contre une bestialité potentielle : l'exemple du poney Junior

Le forçage juridique à la dignité s'exprime notamment, en droit positif et en jurisprudence animaliers, dans la restriction de la liberté sexuelle des propriétaires d'animaux. En effet, toute atteinte sexuelle envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, quand bien même fût-elle sans violence ou sans douleur, est réprimée (1). Dans l'affaire du poney Junior, un propriétaire s'adonnant – selon ses propres termes – à des « *jeux* » sexuels pénétratifs avec son équidé a été condamné par la Cour de cassation⁶⁷ sans que des brutalités ou des mauvais traitements ne soient commis contre la bête. Cette règle restreint la liberté sexuelle de l'être humain, en portant un jugement de valeurs sur ses pratiques ; le droit actuel a ainsi conservé la répression du « crime de bestialité » qui, en négatif, impose une norme d'«

⁶⁴ Par exemple l'association « Défense et dignité animale », créée il y a quinze ans.

⁶⁵ LIBCHABER Rémy, *op. cit.*, pp. 639-643.

⁶⁶ LOISEAU Grégoire, « Des droits humains pour personnes non humaines », in *D.*, 2011, p. 2558.

⁶⁷ Cass., Crim., 4 septembre 2007, *Bull.*, n°06-82.785.

humanité » en définissant l'acte sexuel inter-espèces comme un acte d'une bassesse animale⁶⁸, auquel l'être humain ne peut prétendre s'abaisser, au nom de sa dignité (2), puisqu'à défaut, rien ne le différencierait de l'animal.

1. Une protection de l'animal justifiée au-delà de la douleur infligée

Dans l'affaire du poney Junior, les juges du droit ont adopté une lecture extensive de la notion de « sévices » de l'article 521-1 du Code pénal pour réprimer l'acte sexuel commis sur l'animal, sans pour autant que des sévices véritablement et délibérément douloureux⁶⁹ y soient assortis. Le simple fait d'user de l'animal comme d'un objet sexuel suffit⁷⁰ pour caractériser juridiquement ces sévices. Contre cette décision, d'aucuns auront pu objecter que l'acte de sodomie « *ne pouvait pas être considéré comme une quelconque forme de maltraitance à cause de la conformation anatomique de l'espèce animale à laquelle [Junior] appartenait. En effet, [s'il] avait été une poule, un petit chien ou un lapin, le même acte aurait pu être considéré comme un sévice* ». En outre, « *l'animal, lui, est incapable [...] de transformer le souvenir d'un acte de cette nature en une source de souffrance psychologique particulièrement intense* »⁷¹.

Toutefois, si la Cour a jugé expédient d'étendre son interprétation de la notion de « sévices » à la seule atteinte sexuelle sans violence, c'est qu'elle cherche à véhiculer une jurisprudence surpassant la protection de l'animal et qui s'adresse en réalité aux sujets de droit dans leur rapport à eux-mêmes. C'est une « *forme de paternalisme, [...] cherchant à discipliner les corps et à redresser les comportements qu[e la Cour] juge déviants en fonction des critères de la moralité et de normalité qu'[elle] a choisis* »⁷². En effet, comme le relève très justement Marcela Iacub, « *tout est profitable chez l'animal, rien n'est jeté, tout est transformé en utilité y compris politique, c'est-à-dire en outil de gouvernement des êtres humains* »⁷³.

⁶⁸ Le terme « bestial » ou « animal [...] qui a une nette connotation péjorative, désigne en nous la dimension physique, matérielle, sensuelle ou charnelle, par opposition au spirituel » (JEANGÈNE-VILMER Jean-Baptiste, *op. cit.*, p. 12).

⁶⁹ Selon la définition du Larousse, les sévices sont de « mauvais traitements », synonymes de « brutalités, coups, excès, violences », contraires de « cajolerie, câlin, câlinerie ».

⁷⁰ « *Ces actes, subis par l'animal qui ne pouvait exercer quelque volonté que ce fût, ni se soustraire à ce qui lui était imposé et était ainsi transformé en objet sexuel, étaient constitutifs de sévices au sens de l'article 521-1 du code pénal* » (Cass., Crim., 4 septembre 2007, *Bull.*, n°06-82.785).

⁷¹ IACUB Marcela, « Protection légale des animaux ou paternalisme ? », in *Raisons politiques*, n°44, éd. "Presses de Sciences Po", 2011, pp. 79 à 95.

⁷² MARCHADIER Fabien, « Les animaux et le sexe », in ROUX-DEMARE François-Xavier (dir.), *L'animal et l'homme*, coll. "Droit privé et sciences criminelles", éd. Mare & Martin, 2019, p. 156.

⁷³ IACUB Marcela, *op. cit.*

2. Une condamnation du propriétaire justifiée par son appartenance à l'humanité

Une lecture attentive de cet arrêt peut mettre au jour cette politique conduisant la Cour à restreindre délibérément la liberté sexuelle du propriétaire ainsi que son *abusus* sur son animal : ces restrictions, au même titre que celles résultant de l'arrêt du Conseil d'État relatif au lancer de nains, enjoignent l'Homme à adopter des comportements compatibles avec sa perfectibilité, évitant ainsi de souiller son humanité et de conserver *sa propre* dignité. Dans ce cadre, cette dignité est le résultat d'un effort de perfectibilité consistant à se contenir, ne pas céder à ses pulsions animales corollaires du caractère amphibie de l'humanité, qui, si elle a un pied du côté de la raison, du recul, de l'élévation spirituelle, de la perfectibilité réalisée (i.e. de la dignité), a aussi un pied du côté du naturel, du terrestre, de l'instinctif, du primaire. Si la zoophilie est pourtant généralement décrite comme un acte « contre nature »⁷⁴, cela signifie simplement qu'il est moralement inconcevable que la nature humaine penchât du côté instinctif, basement naturel. La nature humaine prônée par cet arrêt n'est paradoxalement pas de l'ordre du naturel, mais du spirituel, du réflexif, pour ne pas se confondre avec des actes socialement réprouvés.

Les origines de cette réflexion normative sont anciennes et ancrées dans les textes sacrés de notre civilisation, laissant entendre que la zoophilie souille aussi bien l'âme que le corps⁷⁵. Les juges de la Cour de cassation, inconsciemment ou non, portent en eux cet héritage culturel ; leur répression vise donc avant tout le comportement humain, ses conséquences sur l'animal étant condamnées à titre subsidiaire : ce n'est pas tant le poney qui est protégé des sévices, que son propriétaire, Gérard X..., qui est en quelque sorte reconduit vers la dignité par les juges, insensibles à son argument du « jeu ». Car dans ce contexte, contrairement aux autres actes répréhensibles, l'interdiction des jouissances sexuelles sur l'animal n'exige pas que ce dernier ait souffert. Les ressorts de cet arrêt sont donc anthropocentrés, visant en premier lieu à ne pas laisser tomber l'Homme-sujet-de-droit dans un mode de vie « bestial ». Le droit impose au propriétaire de l'animal d'être digne, i.e. de se différencier de celui-ci en se présentant à lui comme un être essentiellement providentiel, qui accorde sa *Grâce* en l'épargnant. C'est en ayant à l'esprit la notion quasi mystique de dignité

⁷⁴ « Ce crime est si monstrueux et révolte tellement la nature, qu'on n'imagineroit pas qu'il fut possible, si nous n'en trouvions des exemples rapportés dans l'Histoire, tant sacrée que profane » (MUYART DE VOUGLANS Pierre-François, *Les loix criminelles du Royaume dans leur ordre naturel*, Paris, Mérigot le jeune, 1780, p. 244).

⁷⁵ « Tu ne coucheras point avec une bête, pour te souiller avec elle » (Lévitique, 18:22-23) ; à défaut, « quiconque s'accouple avec une bête sera mis à mort » (Exode, 22:19) : corps et âme sont souillés.

humaine à la lecture de cet arrêt – et même de la globalité du droit animalier protectif –, qu' « *il est possible de voir dans cette protection pénale de l'animal la simple conséquence indirecte d'un devoir de l'Homme envers lui-même : celui d'être digne, de respecter sa propre dignité* »⁷⁶. Si l'Homme se souille avec l'animal, alors, il se confond avec lui. Ceci risque de faire basculer l'humanité tout entière dans une bassesse inenvisageable pour l'Homme-législateur aux ambitions déifiantes.

§III. Différenciation au regard des implications du droit animalier protectif sur l'Homme-législateur

La protection juridique de l'animal, lorsqu'elle est lue et considérée avec attention, laisse entrevoir les ressorts concourant à sa production. En effet, pourquoi le législateur s'évertue-t-il à rédiger des lois pour protéger des animaux, alors que des problématiques humaines semblent parfois plus urgentes, et alors que les animaux n'ont pas suffisamment de conscience pour contester une absence de représentation en droit ? Pourquoi ne pas laisser les Hommes libres de leur comportement vis-à-vis de l'animalité ? Avec ses lois protectrices, le législateur révèle une volonté de se différencier du monde animal et, par suite, de se déifier. Cela passe par l'accomplissement de sa perfectibilité dans l'effort vertueux librement consenti, au moyen de la mise en œuvre d'une protection juridique de l'animal. L'intention première est donc bel et bien dirigée vers l'Homme : c'est pourquoi nous parlerons d'*anthropocentrisme*. Mais cet anthropocentrisme peut revêtir plusieurs valeurs différentes : en effet, le décentrage impliqué par un droit protégeant les animaux met en exergue un effort éthique tout à fait louable, notamment sur le plan conséquentialiste (A). Néanmoins, l'étude du droit animalier protégeant les animaux laisse entrevoir les ressorts égoïstes et intéressés du législateur. Cet autocentrage *a priori* sur lui-même et non sur l'animal peut être critiquable sur le plan moral-déontologique (B).

A. Un anthropocentrisme éthique : un décentrage louable

Même si la protection juridique des animaux peut laisser supposer qu'il existe un remarquable altruisme chez l'être humain, elle procède en réalité d'un anthropocentrisme sur le plan éthique : l'Homme-législateur, désireux de se hisser au-delà de l'animalité en faisant acte de vertu et de liberté par le recours spécifique à la matière juridique, exclusive au genre humain, se dresse comme un Dieu miséricordieux et créateur (puisque le droit positif est en progrès, tendant asymptotiquement vers un utilitarisme accompli). Ainsi, il se différencie en

⁷⁶ LE PLUARD Quentin, La protection pénale de l'animal », in ROUX-DEMARE François-Xavier (dir.), *L'animal et l'homme*, coll. "Droit privé et sciences criminelles", éd. Mare & Martin, 2019. p. 227.

devenant un véritable *sujet déifié* par la mise sous tutelle juridique d'un monde d'*objets animaux* (1). Plusieurs exemples de droit positif peuvent être mobilisés pour illustrer cette idée (2).

1. La différenciation par acte de liberté vertueuse et subjectivante

L'existence d'un droit protecteur des animaux dénote les ambitions apothéotiques du législateur, qu'elles soient conscientisées ou non. En effet, à l'état de nature, rien, si ce n'est la pitié naturelle à l'échelle individuelle, n'enjoint à la miséricorde inter-espèces ; l'érection juridique de la pitié, de la perfectibilité et, par suite, de la dignité des Hommes, induit un effort éthique consistant en un inconfortable décentrage déterminé « *à partir de la perspective de l'intérêt d'autrui. Cela impose donc à l'être humain d'adopter une optique dans laquelle il n'est pas sa propre et unique préoccupation* »⁷⁷. Une telle optique est symbolisée par le droit animalier puisque l'animal y est souvent envisagé selon les particularités propres à son espèce⁷⁸. Cette compréhension juridique de l'altérité et les restrictions de libertés qu'elles induisent (restriction de l'*abusus*⁷⁹, contraintes sur l'*usus*⁸⁰ et réglementation du *fructus*⁸¹ de tout propriétaire d'animal) expriment paradoxalement l'exercice d'une liberté proprement humaine qui permet de rapprocher le législateur du divin, s'empêchant de céder à sa pente bestiale. Luc Ferry dira à cet égard que c'est « *justement cette faculté de liberté qui seule me permet de poser des valeurs morales et de les distinguer comme telles des simples intérêts qui, dès lors qu'ils ne sont pas les miens, peuvent à juste titre me laisser indifférent* »⁸². Parce que l'Homme-législateur réalise librement cet effort par le truchement du juridique, il peut se hisser au-delà de sa condition de simple mammifère et se placer dans une position divinisante ; « *il a le pouvoir de choisir de se laisser guider ou au contraire de ne pas se laisser guider par la nature, en vue de la réalisation de ses fins [...]. Quel est le moyen choisi par la nature pour accomplir ses fins, c'est-à-dire le dépassement en l'Homme de ses penchants animaux vers des "fins libres" ? Le droit.* »⁸³. En effet, la liberté conçue précisément comme acte juridique doit être comprise comme une indépendance par rapport au déterminisme naturel.

⁷⁷ KASSOUL Hania, *op. cit.*, p. 32.

⁷⁸ L'article fondamental du droit animalier dispose que « *tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* » (article L.214-1 du Code rural).

⁷⁹ Cf. *supra*, l'arrêt « Poney Junior » et l'article L214-1 du Code rural.

⁸⁰ V. par ex. l'article L214-6-5 du Code rural relatif aux formalités pour la simple détention, même temporaire, d'animaux de compagnie par des associations sans refuge.

⁸¹ V. par ex. l'article L214-6-2 du Code rural relatif à l'élevage et à la vente de chiens et chats.

⁸² FERRY Luc, *Le Nouvel Ordre écologique. L'arbre, l'animal et l'homme*, éd. Grasset, 1992, pp. 99 à 104.

⁸³ DE FROUVILLE Olivier, « Cosmopolitisme et droit naturel dans l'Anthropocène : entre vouloir et pouvoir », in BLIGH Gregory, SILD Nicolas (dir.), *Actualité du droit naturel, De la vitalité des doctrines aux impensés du droit positif*, coll. "Droit public", éd. Mare & Martin, 2024, pp. 189-191.

Cette réflexion peut être étayée par la philosophie kantienne ; dans cet acte d'adoption d'un droit protecteur des animaux – même s'il est contraignant – peut se reconnaître l'exercice *autonome*⁸⁴ d'une liberté de type *cosmologique*, c'est-à-dire ce pouvoir d'inaugurer un état par soi-même, hors du temps et de la causalité naturelle⁸⁵. C'est pourquoi, dans le paragraphe 83 de sa *Critique de la faculté de juger*, Kant dira que l'être humain « *est assurément celui à qui revient le titre de seigneur de la nature et, si l'on considère celle-ci comme un système téléologique, il est quant à sa destination la fin dernière de la nature* », à savoir un seigneur *divin*. Ce dernier pourrait tout à fait ne pas faire montre de liberté et demeurer, dans son rapport immédiat au vivant, un animal parmi les animaux ! Ces derniers ne lui en tiendront jamais rigueur, ni sur le plan moral, ni sur le plan juridique, ni sur quel plan que ce soit. Mais librement et gracieusement, il s'oblige et s'efforce, par le droit.

L'effet sur le législateur lui-même est d'autant plus important que, si l'on en suit le paradigme hégélien, par cet accaparement juridique d'une matière brute et neutre telle que la nature et les êtres vivants qui la composent, l'Homme extériorise sa volonté, et, par là, se constitue sujet surnaturel dans un monde d'objets naturels. Pour reprendre les mots de Hegel, « *s'approprier une chose n'a, au fond, pas d'autre signification que de rendre manifeste et évidente la grandeur de ma volonté par rapport à la chose, de montrer que celle-ci n'existe pas en soi et pour soi, qu'elle n'a pas de finalité propre* »⁸⁶.

Cette subjectivation est d'autant plus différenciatrice qu'elle permet un renforcement des vertus proprement humaines. Le droit animalier protectif est en effet une sorte d'éthique de la vertu, expression de la *phronesis* aristotélicienne, à la recherche d'un « juste milieu » pragmatique entre besoins humains et atteinte au bien-être animal⁸⁷. On peut parler de « droit protectif éthique » à essence utilitariste puisqu'il tend à se développer sans pour autant aboutir à une interdiction absolue de l'exploitation animale. Le droit animalier est une expression du Bien et du bien faire, c'est-à-dire de la juste miséricorde, qui se borne à concilier les intérêts en présence sans tomber dans la sensiblerie. Cet effort, on l'entend, va à l'encontre de

⁸⁴ L'autonomie doit être ici comprise comme le fait de n'obéir qu'à la loi qu'on s'est soi-même donnée. Ceci peut être compatible avec la liberté si et seulement si la détermination de l'agir se cantonne à la loi de volonté autonome. Cela se distingue de la définition classique de la liberté, conçue comme une indétermination ou une absence d'obstacles.

⁸⁵ V. par ex. KANT Emmanuel, *Critique de la raison pure*, trad. Renaut, Paris, éd. GF, pp. 495-496.

⁸⁶ HEGEL Georg Wilhelm Friedrich, *Principes de la philosophie du droit*, trad. Robert Derathé, Paris, éd. Vrin, 1982, §44, p. 102.

⁸⁷ « *De cette intelligence on peut aussi rapprocher la notion de « bon usage » de la nature. [...] Le bon usage est une très vieille idée que l'on trouve par exemple chez Aristote. On la rencontre également dans la Genèse où l'on lit que Dieu a confié la terre aux hommes, comme un bien commun, pour qu'ils en aient l'usage et qu'ils en prennent soin. La modernité n'y met pas fin, et on la trouve dans un des premiers textes politiques fixant nos rapports à la nature : les ordonnances de Colbert sur le « bon usage » des forêts du royaume* » (DE FROUVILLE Olivier, *op. cit.*, pp. 189-191).

l'instinct naturel inclinant l'Homme à suivre ses tendances égoïstes. Ceci s'observe aisément en droit positif.

2. Les exemples de droit positif⁸⁸

Cette différenciation par l'exercice d'un libre effort vertueux s'illustre dans une pléthore de lois et de jurisprudences. Tel est le cas notamment de la législation relative à l'élevage, créée dans la seule finalité de préserver un certain niveau de bien-être aux animaux durant l'épreuve de leur exploitation par l'Homme. Ce millefeuille de contraintes juridiques impose une certaine logistique à l'être humain, qui aurait bien pu se passer de ces complications. À titre d'exemple, l'arrêté du 1^{er} février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses impose aux éleveurs de proposer une surface minimum de 550 centimètres carrés par poule⁸⁹. Il est aussi désormais interdit, au sein de cette industrie, de recourir au broyage des poussins mâles⁹⁰, moyen certes efficace pour se débarrasser d'une masse animale improductive, mais éthiquement peu conforme à l'expression vertueuse du législateur comme du sujet de droit. Le maniement des animaux est aussi très strictement encadré pour favoriser leur bien-être : il est par exemple prohibé de déplacer les animaux à l'aide d'un aiguillon « *c'est-à-dire de tout objet terminé à l'une de ses extrémités par une fine pointe métallique ou une lame acérée* »⁹¹. L'étape du transport est aussi soumise à de nombreuses contraintes juridiques : seuls des transporteurs agréés et formés au bien-être des « *vertébrés vivants* »⁹² sont autorisés à conduire les animaux d'un point à un autre⁹³, ces derniers devant bénéficier par ailleurs de plusieurs pauses pour leur restauration, leur abreuvement et leur repos⁹⁴. Si d'aventure ces consignes n'étaient pas respectées, « *le préfet [prendrait] les mesures nécessaires pour que toute souffrance soit épargnée aux animaux ou qu'elle soit réduite au minimum* »⁹⁵. À l'issue du temps d'élevage nécessaire à son développement (qui est lui aussi réglementé⁹⁶), l'animal doit être mis à mort

⁸⁸ N. B. Par souci de synthétisme, cette présentation se limitera aux exemples de droit positif les plus évocateurs. Bien d'autres exemples existent, et certains sont consignés en annexe 1 (*infra*, p. 101).

⁸⁹ Arrêté du 1^{er} février 2002, article 5, 1^o.

⁹⁰ Article R214-17, II du Code rural : « *la mise à mort des poussins des lignées de l'espèce Gallus gallus destinées à la production d'œufs de consommation issus de couvoirs est interdite* ».

⁹¹ Article R214-36 du Code rural.

⁹² Article R214-50 du Code rural.

⁹³ Article L214-12 du Code rural en application du règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 sur la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

⁹⁴ Article R214-49 du Code rural.

⁹⁵ Article R214-58 du Code rural.

⁹⁶ « *La durée de vie des animaux d'élevage est réglementée suivant leurs espèces. L'âge minimal d'abattage est de 81 jours pour les poulets, 100 jours pour les dindes, 140 jours pour les oies et les dindons à rôtir, 150 jours pour les chapons* » (RAOUL-CORMEIL Gilles, « Les animaux d'élevage. Les aspects juridiques de la

selon des règles strictes, visant à limiter sa souffrance physique comme psychologique : certes, si la souffrance est un élément inéliminable de la procédure, toutes celles qui sont « évitables » doivent être effectivement proscrites⁹⁷. Cela passe par exemple par une obligation d'étourdissement avant l'abattage, prévue par le premier alinéa de l'article R214-70 du Code rural, ajoutant une étape au processus seulement dans l'optique de permettre à l'animal de souffrir le moins possible.

Le pragmatisme utilitariste vertueux s'observe aussi dans l'interdiction de l'expérimentation animale au service de la production de cosmétiques destinés à l'Homme⁹⁸. Pour les autres domaines scientifiques pour lesquels l'expérimentation s'avère nécessaire, la loi force à l'application du principe éthique dit des « 3R »⁹⁹, pierre de touche de la protection des animaux de laboratoire, consacré à l'article 4 de la directive 2010/63/UE du 22 septembre 2010 qui « impose aux États membres de l'Union européenne de supprimer l'utilisation d'animaux [...] dans une procédure expérimentale lorsque c'est possible, d'en réduire le nombre lorsqu'il n'est pas possible d'avoir recours à une méthode ne faisant pas intervenir d'animaux et d'améliorer leurs conditions d'existence lors de la réalisation d'expérimentations, voire de réduire le nombre de ceux susceptibles de ressentir davantage la douleur »¹⁰⁰.

Le perfectionnement éthique par libre décentrage est aussi le fait du juge qui interprète librement les textes juridiques en faveur de l'animal, selon ses spécificités ; la cour d'appel de Nancy¹⁰¹ posait par exemple la question de l'exercice du droit de rétention sur un animal par son dépositaire. Comme le relève très justement Fabien Marchadier, une lecture restrictive de l'article 515-14 du Code civil aurait pu assurer une application « normale » de l'article relatif au droit de rétention. Certes, les juges ont estimé que « faute de loi protégeant spécifiquement l'animal, il est soumis au régime des biens. Il n'échappe donc pas au droit de rétention. Pourtant, après avoir rappelé que « le droit de tenir la chose jusqu'à complet

protection », in ROUX-DEMARE François-Xavier (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, coll. « Colloques et essais », éd. Institut francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022, pp. 193-194).

⁹⁷ Article R214-65 du Code rural.

⁹⁸ Règlement n°1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques, article 18.

⁹⁹ Règle éthique que l'on doit à W.M.S. Russel et R.L. Burch (réduction, remplacement, raffinement). Les « 3R » sont explicitement repris par le législateur dans l'arrêté du 1^{er} février 2013 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales, article 3 et suivants.

¹⁰⁰ CINTRAT Maud, « État des lieux et perspectives de la protection des animaux soumis à des expérimentations », in ROUX-DEMARE François-Xavier (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, coll. « Colloques et essais », éd. Institut francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022, p. 143.

¹⁰¹ Cour d'appel de Nancy, 2^e ch. civ., 30 juin 2016, n°15/02631, Mylène V. c/ Christian L., *Revue semestrielle de droit animalier* 2016/1 p. 30-31 obs. F. Marchadier.

paiement ne dispense aucunement le rétenteur de procéder aux diligences nécessaires à sa conservation, avec la possibilité de réclamer au débiteur les frais afférents », les magistrats nancéiens [ont jugé idoine d'ajouter] que « cette obligation est d'autant plus forte lorsque la chose est un animal, être vivant et sensible » »¹⁰².

Ceci exposé, une autre analyse de ce droit ne peut-elle pas être effectuée ?

B. Un anthropocentrisme moral : un recentrage critiquable

L'effort vertueux tendant à déifier l'être humain laisse en effet entendre que ce dernier tire un bénéfice plus ou moins immédiat de cet effort : il en ressort grandi, différencié, supérieur. De fait, le droit animalier comprend une grande part de règles juridiques, qui, bien qu'elles semblent protéger les animaux dans une intention morale désintéressée, ne sont que l'expression d'intérêts sous-jacents d'un être humain qui tantôt désire indirectement officialiser sa puissance sur le règne naturel, tantôt protège l'animal dans son propre intérêt immédiat. Ainsi, le droit animalier est un anthropocentrisme intéressé sur le plan moral-déontologique, mû par des ressorts égoïstes, *pathologiques*, donc *impurs*, pour reprendre le vocable kantien (1). L'animal est considéré comme un moyen au service d'une cause humaine prévalente, et non comme une fin, ce moyen permettant indirectement à l'Homme de s'ériger comme un être à part. Son orgueil, loin d'être rattachable au divin, témoigne toutefois de sa volonté de l'être. Tous comptes faits, le droit animalier protectif est *impur* sur le plan moral-déontologique. De multiples exemples de droit positif en témoignent (2).

1. Les ressorts intéressés de la protection juridique de l'animal

Kant lui-même ne le niait pas : selon sa philosophie, les animaux sont des êtres « *dépourvus de raison, [n'ayant] qu'une valeur relative, en tant que moyens, et se nomment par conséquent des choses ; en revanche, les êtres raisonnables sont appelés des personnes, parce que leur nature les distingue déjà comme des fins en soi, c'est-à-dire comme quelque chose qui ne peut pas être utilisé simplement comme moyen* »¹⁰³. Cette réification de la nature animalière rend-elle le droit animalier protectif incompatible avec une moralité de type déontologique, supposant une intention pure régie par une volonté autonome et libre, i.e. la raison pratique pure ? Pas nécessairement. Toutefois, ce droit doit être considéré avec

¹⁰² MARCHADIER Fabien, « L'utilitarisme en éthique animale et en droit », in BOISSEAU-SOWINSKI Lucille, THARAUD Delphine (dir.), *Les liens entre éthique et droit, L'exemple de la question animale*, coll. "Le Droit aujourd'hui", éd. L'Harmattan, 2019, pp. 56-57.

¹⁰³ KANT Emmanuel, *Métaphysique des mœurs I*, trad. A. Renaut, Flammarion, 1994, p. 107.

attention, surtout dans ses motivations. En effet, la morale comme déontologie perd de sa pureté lorsque se mêlent à l'agir moral des ressorts impurs de nature pathologique (action par inclination, intérêt, désir subjectif). Le législateur protège-t-il vraiment les animaux par *pur* devoir, par respect pour cette loi morale, sans y mêler aucun intérêt pathologique ? Pour reprendre les mots de Catherine KamianECKI, même si l'animal n'est pas une fin en soi « *mais une fin pour l'Homme, ce dernier peut l'exploiter mais reste tenu envers lui à des devoirs [seulement] indirects, pour préserver sa propre humanité* »¹⁰⁴, qui est le motif direct et primordial du recours à une protection juridique des animaux. À défaut, la cruauté exercée sans contrainte envers ces derniers constituerait une violation d'un devoir de l'Homme envers lui-même, ayant pour conséquence de rabaisser sa dignité, *a fortiori* son humanité ; sur le plan moral-déontologique, le droit animalier protectif n'est donc qu'un droit d'obédience anthropocentrique et intéressée, le motif concourant à sa rédaction étant principalement et essentiellement motivé par un intérêt pathologique d'auto-glorification, tandis que l'intérêt de l'animal n'est qu'indirectement considéré.

Cette idée de prise en compte seulement indirecte du sort de l'animal se dessine d'autant plus à l'heure actuelle, dans cet aspect du droit animalier protectif s'affairant au sort des animaux compris dans leur écosystème¹⁰⁵, à l'ère du dérèglement climatique aggravé par la sixième extinction de masse, appelée plus scientifiquement « l'Anthropocène ». En effet, comme Luc Ferry le reconnaît, « *à travers la nature c'est encore et toujours l'Homme qu'il s'agit de protéger, fût-ce de lui-même, lorsqu'il joue les apprentis sorciers. L'environnement n'est pas doté ici d'une valeur intrinsèque. Simplement, la conscience s'est fait jour qu'à détruire le milieu qui l'entoure, l'Homme risque bel et bien de mettre sa propre existence en danger [...]. C'est dès lors à partir d'une position qu'on peut dire « humaniste » voire anthropocentriste, que la nature est prise, sur un mode seulement indirect, en considération. Elle n'est que ce qui environne l'être humain, la périphérie donc et non le centre* »¹⁰⁶. António Guterres, le secrétaire général des Nations Unies, a pu dire à cet égard que « *nous sommes confrontés à une menace existentielle directe* », et met en alerte sur les « *conséquences désastreuses pour les humains et tous les systèmes naturels qui nous soutiennent* »¹⁰⁷ si aucune mesure ne venait à être prise à l'échelle du globe. Le déséquilibre des écosystèmes résultant de l'éradication de certains animaux par l'Homme constitue une menace écologique

¹⁰⁴ KAMIANECKI Catherine, *op. cit.*, p. 10.

¹⁰⁵ V. par ex. la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

¹⁰⁶ FERRY Luc, *op. cit.*

¹⁰⁷ « Climat : il reste deux ans pour agir avant des "conséquences désastreuses", alerte l'ONU », in *Sud Ouest*, 11 septembre 2018.

planétaire délétère. Il doit donc les protéger pour se protéger lui-même et survivre dans cet écosystème, ce qui dévoile encore une fois un motif directement anthropo-intéressé. Ainsi, les animaux ne sont pas tant des biens appartenant à un patrimoine universel, qu'au *patrimoine de l'humanité*, gérant ses biens selon son bon vouloir, que ce soit en faveur ou en sa défaveur. Entre les lignes se dévoile encore cette déification latente.

De nombreux exemples nationaux peuvent illustrer ces motifs impurs.

2. Les exemples de droit positif¹⁰⁸

Même si elle fut abrogée et remplacée par le décret « Michelet », la toute première loi de « protection animale » est un bon exemple pour comprendre cette thèse des ressorts intéressés concourant à la rédaction d'un droit animalier protecteur : la loi « Grammont », interdisant les mauvais traitements des animaux domestiques en lieu public visait, en première intention, à protéger la « moralité publique »¹⁰⁹, pour ne pas heurter la sensibilité des personnes spectatrices d'un cheval de trait qui s'effondrerait de fatigue. Quant à l'ajout de l'épithète « domestiques », il apporte une connotation économique aux motifs de cette loi, puisqu'il s'agissait de ne pas étendre la protection à tout animal, mais seulement à *toute chose animale appropriée* ; l'objectif poursuivi consistait surtout à épargner une perte patrimoniale au propriétaire. Cet intérêt primaire du propriétaire comme ressort du droit animalier protectif se retrouve aussi dans d'autres lois toujours en vigueur aujourd'hui, comme par exemple l'interdiction des sévices (notamment sexuels) de l'article 521-1 du Code pénal, qui vise les animaux « *domestiques, apprivoisés, tenus en captivité* », et non les animaux sauvages. Le législateur ne s'est pas contenté de rédiger un article plus simple considérant tous les animaux dans leur ensemble ; au contraire, il fait l'effort de préciser quelles catégories d'animaux sont protégées, ce qui a pour conséquence immédiate d'octroyer moins de protection puisqu'elle se trouve bornée aux animaux liés de près ou de loin à un être humain, souvent son propriétaire. La finalité de la protection n'est donc pas tant celle de l'animal que celle du droit de propriété de son maître, qu'il incarne dans sa chair. Il en va de même pour l'article fondateur du droit animalier protectif, l'article L214-1 du Code rural, qui se garde bien de considérer les animaux sans propriétaire disposant que « *tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ». L'animal sauvage, sans maître, n'est pas visé : il va pourtant de l'intérêt du propriétaire de se conformer à cette loi, puisque, dans ce cas présent, son respect implique de

¹⁰⁸ N. B. Par souci de synthétisme, cette présentation se limitera aux exemples de droit positif les plus évocateurs. Bien d'autres exemples existent, et certains sont consignés en annexe 2 (*infra*, p. 102).

¹⁰⁹ DANTI-JUAN Michel, *op. cit.*

revêtir cette dignité humaine¹¹⁰ et, par suite, de se présenter comme un Dieu miséricordieux. L'intérêt sous-jacent est ici celui de l'auto-glorification. Mais l'Homme n'étant vraisemblablement pas un Dieu omnipotent, sa miséricorde ne peut cibler que les seuls animaux protégeables à sa petite portée. Ceci peut expliquer que ce refus d'étendre la protection aux animaux *res nullius* persiste malgré de nombreuses propositions « *pour aboutir à une unité de statut avec l'animal domestique* »¹¹¹.

De même, l'Homme n'est pas tout à fait désintéressé lorsqu'il protège juridiquement les animaux d'élevage, puisqu'ils sont les objets directs de sa consommation. Le droit permet de prendre des mesures préventives contre tout risque sanitaire pour l'humain, qui résulterait par exemple d'un défaut dans l'alimentation¹¹² des animaux (vache folle), d'une maladie (grippe aviaire, fièvre aphteuse¹¹³, peste équine¹¹⁴, ...), ou d'un stress excessif (augmentation des toxines dans la viande¹¹⁵). Quand la santé n'est pas en jeu, il s'agit d'assurer un intérêt économique : la directive 98/58/CE établissant les normes minimales relatives à la protection des animaux dans les élevages, fondée sur les cinq libertés¹¹⁶ de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), permet d'assurer de meilleures conditions de vie aux animaux afin de garantir une meilleure productivité économique. Effectivement, « *la fin de l'élevage intensif et de la concentration d'animaux dans un espace réduit serait un remède bien plus efficace à l'agressivité et éviterait d'induire chez l'animal des comportements atypiques pour ne pas dire contre nature. Le stress et l'ennui liés à la détention et à la promiscuité provoquent des phénomènes de cannibalisme et d'inceste. L'intérêt économique prime l'intérêt de l'animal* »¹¹⁷.

L'intérêt pathologique impur de l'être humain se discerne en outre dans le laxisme des règles juridiques censées renforcer l'application effective du droit protecteur des animaux

¹¹⁰ Cf. *supra*, Section I, §II, A. et s.

¹¹¹ NADAUD Séverine, « Les apports de la loi pour la reconquête de la biodiversité à la protection des animaux sauvages », in FAURE-ABBAD Marianne, GANTSCHNIG David, GATTI Laurence et al. (dir.), *Université d'été 2019, Les animaux*, coll. "Faculté de Droit et des Sciences sociales", éd. Presses universitaires juridiques de Poitiers, 5^e édition, 2019, p. 226.

¹¹² Règlement (CE) n°767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux.

¹¹³ Directive du Conseil n°2003/85/CE du 29 septembre 2003 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse.

¹¹⁴ Directive du Conseil n°92/35/CEE du 29 avril 1992 établissant des règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine.

¹¹⁵ Cf. TERLOUW Claudia, CASSAR-MALEK Isabelle et al., « Stress en élevage et à l'abattage : impacts sur les qualités des viandes », in *INRA Productions Animales*, 2015, pp. 169-182.

¹¹⁶ 1) Absence de faim, de soif et de malnutrition ; 2) absence de peur et de détresse ; 3) absence de stress physique et/ou thermique ; 4) absence de douleur, de lésions et de maladie ; 5) liberté d'expression d'un comportement normal de son espèce (Code des animaux terrestres de l'OIE, article 7.1.2.2).

¹¹⁷ MARCHADIER Fabien, « Les animaux et le sexe », in ROUX-DEMARE François-Xavier (dir.), *L'animal et l'homme*, coll. "Droit privé et sciences criminelles", éd. Mare & Martin, 2019, pp. 158-159.

apparemment plus *pur*. Les nouveaux articles érigeant l'animal comme un être doué de « *sensibilité* » restent sans grande influence sur leur situation. La première raison en est d'abord factuelle : les atteintes aux animaux, êtres vivants réduits au silence, supposent une dénonciation, c'est-à-dire que la cruauté soit 1) rendue visible ; 2) observée ; 3) dénoncée ; 4) que les autorités agissent, ce qui n'est pas toujours le cas. En effet, « *les abandons ou les mauvais traitements sont peu poursuivis et encore moins si ce sont des maltraitances moins visibles, comme une malnutrition. Les condamnations sont également difficilement dénombrables, ce contentieux dépassant peu la barrière des premières instances* »¹¹⁸. L'autre raison incombe au droit lui-même, qui se révèle souvent d'un laxisme manifeste en suivant une politique du moindre effort : au sujet de la protection animale dans les abattoirs par exemple, les salariés encadrant les bêtes encore vivantes doivent être détenteurs d'un simple certificat « protection animale », qui sanctionne une formation purement théorique par un simple QCM¹¹⁹. Quant à la proposition d'obligation d'enregistrement vidéo en abattoir, « *qui était une recommandation de la Commission d'enquête parlementaire sur les conditions d'abattage puis une mesure inscrite dans la proposition de loi Falorni adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale en janvier 2017, a été remplacée par une étude expérimentale sur la base du volontariat ! [...] Près de six mois après la publication du décret du 26 avril 2019, un seul abattoir s'est porté candidat pour mener cette expérimentation...* »¹²⁰. À défaut de vidéoprotection, le droit impose des inspections de routine des lieux d'utilisation scientifique et de mise à mort d'animaux¹²¹. Cependant, comme le présente Aloïse Quesne, il est permis de « *douter de la fiabilité de ces inspections auxquelles les utilisateurs ne sont pas tous soumis de façon rigoureuse* »¹²². La protection juridique de l'animal sauve les apparences en portant l'habillement d'une certaine dignité humaine altruiste et miséricordieuse, sans pour autant annihiler l'anthropocentrisme.

¹¹⁸ ROUX DEMARE François-Xavier, « L'animal, un être doué de sensibilité : quelle conséquence en droit ? », in LÉVI Aristide, LISFRANC Katherine (dir.), *L'homme, roi des animaux ? Animaux, droit et société*, coll. "Colloques", éd. Société de législation comparée, vol. 43, 2019, p. 56.

¹¹⁹ V. arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort.

¹²⁰ FREUND Frédéric, « La législation française et la protection des animaux au moment de leur mise à mort », in LÉVI Aristide, LISFRANC Katherine (dir.), *L'homme, roi des animaux ? Animaux, droit et société*, coll. "Colloques", éd. Société de législation comparée, vol. 43, 2019, p. 149.

¹²¹ Article R214-104 du Code rural.

¹²² QUESNE Aloïse, « L'utilisation expérimentale de l'animal », in ROUX-DEMARE François-Xavier (dir.), *L'animal et l'homme*, coll. "Droit privé et sciences criminelles", éd. Mare & Martin, 2019, p. 147.

Conclusion de la première section et transition

Dieu n'est pas toujours miséricordieux. Et même quand il semble l'être, comme on vient de le voir avec l'approche kantienne de la protection juridique des animaux, son intention n'est pas toujours totalement désintéressée. En effet, pourquoi le législateur ne crée-t-il pas un hôpital *public* vétérinaire ? Ou tout simplement un droit « végétarien », i.e. un droit qui interdirait toute atteinte, exploitation, utilisation, voire détention d'animaux, à des fins intéressées comme altruistes (l'animal préférant évidemment être libre que captif, harnaché ou tenu en laisse), dont la loi fondatrice pourrait être formulée comme suit : « Toute atteinte à la vie, la condition, la liberté, et la santé de tout animal est interdite » ?

Dans les religions judéo-chrétiennes, Dieu abat parfois sa colère arbitrairement sur le monde (peste noire, les dix plaies d'Égypte, etc.). Par analogie, l'Homme, avec son droit animalier, ne fait pas que protéger l'animal ; le droit véritablement protecteur est même plutôt résiduel. L'Homme ne serait effectivement pas un véritable Dieu s'il n'avait pas le pouvoir de châtier, de mener ses sujets à la Perdition ; c'est pourquoi le droit animalier comprend un domaine d'action anti-protectif. En effet, si « *la sensibilité animale*¹²³ est, certes, prise en compte via la souffrance animale [elle] n'est pas le critère essentiel fondant la protection [...] de l'animal. La sensibilité est un paramètre limitant les violences de l'Homme envers l'animal, comme si elle faisait office de bouclier face à l'Homme, grâce à laquelle tous les coups ne sont pas permis. Mais [...] comme tout bouclier, elle est contournable ou brisable. Le droit [...] animalier est donc pris dans une tension d'intérêts entre la sensibilité de l'animal et les activités de l'Homme. [...] La sensibilité se fait bien souvent assaillir par la nécessité »¹²⁴, qui n'est parfois qu'un moyen de travestir les vrais motifs concourant à l'asservissement de l'animal, comme « *les goûts, le confort ou l'agrément des êtres humains* »¹²⁵.

¹²³ Cf. article 515-14 du Code civil : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité* ».

¹²⁴ LEBORNE Jérôme, *La protection pénale de l'animal*, éd. Mare & Martin, coll. "Bibliothèque des thèses", 2024, pp. 46-47.

¹²⁵ MARCHADIER Fabien, « Les animaux et le sexe », in ROUX-DEMARE François-Xavier (dir.), *L'animal et l'homme*, coll. "Droit privé et sciences criminelles", éd. Mare & Martin, 2019, p. 157.

– Homo animalibus lupus –

« Qui résistera devant sa fureur ? Qui tiendra contre son ardente colère ? Sa fureur se répand comme le feu, et les rochers se brisent devant lui »

(Nahum 1:2,6).



« Car rien n'est impossible à Dieu »

(Luc 1:37).

SECTION II. LA DIFFÉRENCIATION PAR EXCLUSION OU L'ANTHROPOCENTRISME ÉGOÏSTE : L'HOMME COMME DIEU IMPLACABLE ET ARBITRAIRE

Le droit animalier d'exclusion, qui exclut des animaux du champ de la protection en prévoyant par exemple leur chasse, leur utilisation lors d'expérimentations scientifiques, voire leur extermination, a le mérite de plus clairement déifier l'Homme que le droit protectif. En effet, dans le cas du droit d'extermination par exemple, certaines espèces – bien que tenues pour parfaites du point de vue de leur création – sont arbitrairement considérées comme pécheresses par nature, soit parce qu'elles ne portent en elles aucune plus-value exploitable pour l'activité humaine, soit parce qu'elles entravent cette activité. De ce fait, elles n'ont point droit à la miséricorde : en un mot, elles sont indignes de protection, et peuvent même être torturées ou tuées¹²⁶ (§I). Ce choix, purement arbitraire, n'est guidé que par le seul intérêt de l'Homme qui n'est pas prêt à faire de chaque animal son semblable¹²⁷, i.e. un être digne d'être protégé pour lui-même. Pour y prétendre, l'animal doit avant tout être *intéressant* pour l'être humain, pour lui permettre de s'élever ontologiquement, lui conférer sa dignité¹²⁸. Mais l'intérêt seul ne suffit pas à protéger l'intégrité de l'animal car, si celui-ci se révèle pragmatiquement *utile* à la réalisation de l'Homme en tant qu'être supérieur (comme dans le cas de la recherche scientifique), le législateur se réservera le droit d'organiser juridiquement son exploitation, pouvant aller si besoin jusqu'à sa mort¹²⁹. L'anthropocentrisme n'est ici plus tant dans un renforcement de la dignité humaine que dans cet arbitraire souverain et égoïste du législateur sur la condition animale. Cette souveraineté habite notamment le droit animalier « catégoriel » qui classe les animaux selon un paradigme anthropocentré, dans la catégorie des choses indignes de protection, ou celle des nuisibles par nature (§II), ou même des nuisibles *de facto*, qui paralyse toute protection juridique préexistante (§III). Toutefois,

¹²⁶ L'arrêté du 1^{er} février 2013 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales donne des degrés de gravité de l'expérimentation animale, allant de « léger », puis « modéré », jusqu'à « sévère ». Pour ce dernier degré, le texte dispose que ce sont les « procédures expérimentales en raison desquelles les animaux sont susceptibles d'éprouver une douleur, une souffrance ou une angoisse intense ou [...] de longue durée ainsi que celles susceptibles d'avoir une incidence grave sur le bien-être ou l'état général des animaux », pouvant mener à la mort. Des exemples sont énoncés dans la dernière section de l'article, notamment des « chocs électriques auxquels l'animal ne peut échapper », des « essais de toxicité dont le point limite est la mort ou susceptibles d'entraîner la mort et de causer des états pathologiques graves », ou encore des « fractures instables provoquées, thoracotomie sans analgésie appropriée ou traumatisme visant à entraîner une défaillance multiple d'organes » (et la liste est encore longue...).

¹²⁷ « Comme le pointait Emmanuel Levinas, l'animal peut être regardé comme un autre sans altérité, car trop autre pour être mon frère, et pas assez autre, pour être le « tout autre » qui me dit « tu ne tueras point » » (HAZIF-THOMAS Cyril, « Trois mots d'éthique quant à l'indifférence face à l'animal, objet de recherche biomédicale », in ROUX-DEMARE François-Xavier (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, coll. « Colloques et essais », éd. Institut francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022, p. 157).

¹²⁸ Cf. *supra*, Section I.

¹²⁹ V. par exemple l'article R214-98 du Code rural.

est-il toujours digne de la part d'un être supérieur d'organiser la mort des êtres inférieurs ? Ce traitement juridique ne risque-t-il pas d'annihiler les effets du droit animalier protectif sur la dignité humaine ? Bien au contraire : l'Homme rédacteur du droit animalier d'exclusion, restant absolument souverain dans sa production écrite, demeure un Seigneur tout-puissant différencié des bêtes ; et cette Perdition juridique de l'animal n'altère pas sa dignité pour autant, puisqu'une telle catégorisation est, à ses yeux, triplement *juste* : elle est légitime tant sur le plan pragmatique (l'animal est utilisé à des fins humainement utiles, donc supérieures), moral (l'animal blasphémateur, i.e. agressif envers l'Homme, doit être châtié) que juridique (l'exploitation légalisée obtient un statut légitimant).

§I. Le revers de la supériorité et de la dignité humaines : l'indignité animale

Les qualités de perfectibilité, de raison et de vertu, inhérentes à l'espèce humaine et librement exercées, entraînent une juste compensation ; si l'Homme, Dieu miséricordieux, s'efforce à la dignité envers l'animal, celui-ci doit, en contrepartie, servir les besoins humains. C'est l'effet pervers de la dignité : elle n'est cantonnée qu'à un seul groupe, et, par contraste, confère aux autres groupes – animaux – une qualité inférieure, qui justifie et légitime leur exclusion et la domination à la faveur du « groupe des dignes ». La dignité, « *d'une volonté initialement pacifique et salvatrice [...], devient alors un outil d'affirmation de supériorité civilisationnelle : l'Homme s'isole de la nature et des animaux, s'octroie tout ce qu'il est possible de s'approprier, et attribue une valeur à la nature en fonction de son utilité* »¹³⁰. En résumé, si les Hommes sont dignes, c'est parce que les animaux ne le sont pas ; si les animaux sont indignes, c'est parce que seuls les humains le sont. « *Ainsi, humanisme et dignité sont-ils des « mots-écran » qui cachent, par l'affect et l'idéologie sublime dont ils sont chargés, une réalité qui l'est hélas beaucoup moins* »¹³¹ : cette idée se traduit en droit animalier par le refus du législateur d'assimiler le statut juridique de l'animal à celui des êtres humains, bien plus protecteur et efficace (**B**). Cette indignité et cette infériorité ontologiques de l'animal justifient son usage au service d'une cause plus grande, celle de l'intérêt et de l'utilité de l'Homme, concrétisée par l'aspect catégoriel du droit animalier (**A**). Dès lors, une nouvelle facette de la déification se laisse entrevoir : par le truchement du droit animalier d'exclusion, l'Homme simule un Dieu omnipotent, implacable et arbitraire.

A. La création d'un droit animalier catégoriel guidé par l'utilité ou l'intérêt

¹³⁰ KIRSZENBLAT Joël, *L'animal en droit public*, 2018.

¹³¹ BENCHÉTRIT Anaïs, « La question de l'animalité dans le second discours de Rousseau », intervention au stage académique « L'Homme et l'Animal » du 11 février 2020, 9 p.

L'utilité et l'intérêt anthropiques concourent à la raison d'être du droit animalier d'exclusion, droit éminemment égocentré. Cet égoïsme sous-jacent explique la spécificité de ce droit, qui est catégoriel. En effet, « *la lecture de la table des matières du Code de l'animal témoigne parfaitement de la multitude des situations animales auxquelles le droit prête attention. Il est question des animaux de compagnie, des animaux protecteurs de personnes humaines, de chiens catégorisés, des animaux de rente, des animaux utilisés à des fins scientifiques, des animaux de divertissement, des animaux errants, de ceux appartenant à des espèces protégées, des animaux relevant du droit de la chasse et du droit de pêche, des animaux susceptibles de causer des dégâts, des animaux représentant un risque* »¹³². Le monde animal est scindé en catégories dont le régime juridique varie en fonction du bénéfice retiré par l'être humain : si l'animal est source d'intérêt affectif, son indignité est toute relative et son sort juridique sera marqué par la clémence, même s'il demeure tout de même modulable par rapport à l'utilité qu'il peut concrètement représenter (2). En revanche, si l'animal est inintéressant et inutile, son indignité est absolue : il est totalement nuisible et peut être légalement et légitimement éliminé (1).

1. Les animaux inintéressants et inutiles : une indignité absolue

Le Titre II (« Chasse ») du Livre IV du Code de l'environnement relègue certaines espèces animales au rang des nuisibles, c'est-à-dire celles qu'il est bon et juste d'éradiquer, suivant une logique de destruction¹³³ préventive. Les espèces visées par les arrêtés¹³⁴, non contentes d'être considérées comme inintéressantes sur le plan affectif et inutiles sur le plan pragmatique, sont aussi considérées comme hypothétiquement néfastes : elles peuvent causer des « *dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés* »¹³⁵, ou nuire à « *la santé et de la sécurité publiques* »¹³⁶. Le texte réserve la possibilité au sujet de droit d'apprécier casuistiquement le bien fondé de la destruction animale en la limitant très généralement à tout motif qui comporterait « *des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* »¹³⁷. Aux yeux de l'espèce humaine, qui se considère digne et supérieure, le potentiel de nuisance de

¹³² GUÉRIN Dorothée, « Les paradigmes du statut de l'animal ou des animaux », in ROUX-DEMARE François-Xavier (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, coll. « Colloques et essais », éd. Institut francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022, p. 14.

¹³³ Les « *opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage* » (article L427-6 alinéa 6 du Code de l'environnement).

¹³⁴ V. par ex. l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

¹³⁵ Article L427-6 du Code de l'environnement, alinéa 3.

¹³⁶ *Ibid.*, alinéa 4.

¹³⁷ *Ibid.*, alinéa 6.

certaines espèces les rend absolument indignes d'être protégées par le droit. La dignité et l'indignité sont en effet les deux faces d'une même médaille ; la grandeur métaphysiquement assumée de l'Homme s'accompagne toujours d'un rabaissement symétrique des autres êtres vivants, induisant une prise de pouvoir arbitraire par le « camp des dignes ». Cette réflexion peut rejoindre celle de Lévi-Strauss reprenant la philosophie de Montaigne, brillamment résumée par Anaïs Benchétrit : « *l'humanité fondée dans sa différence, dans son caractère surnaturel se précipite pour forger le concept opposé à sa prétendue dignité : l'animalité, ou bestialité, qui va permettre non seulement de faire subir les pires horreurs aux autres vivants « qui ne sont que des bêtes », mais qui va également servir de matrice à tous les génocides et exterminations : c'est toujours, bien entendu, au nom de la « bestialité », « barbarie », « infériorité », « parasitisme », « sous-humanité » ou que sais-je...d'un peuple [même animal] que l'on se permet, en toute bonne conscience, de lui faire subir les pires tortures* »¹³⁸.

2. Les animaux intéressants et utiles : une indignité relative

Une lecture *a contrario* des dispositions relatives aux nuisibles permet de comprendre que les animaux protégés le sont avant tout lorsqu'ils se révèlent, d'une manière ou d'une autre, non nuisibles, c'est-à-dire soit pragmatiquement neutres ou utiles¹³⁹, soit sentimentalement intéressants pour l'Homme : l'anthropocentrisme et l'égoïsme du droit animalier apparaissent alors clairement et expliquent cette singulière complexité observable en droit animalier. Comme a pu très justement le relever Jacques Leroy, professeur émérite à l'université d'Orléans, « *l'amour de l'Homme pour l'animal trouve sa limite dans la sauvegarde de son intérêt personnel [...]. Dès que l'on porte son regard sur la catégorie des animaux d'élevage ou sauvages, [...] la protection de la sensibilité de l'animal [...] devient modulable, le législateur réussissant ce tour de force de prévoir l'interdiction de violences et, parfois dans le même texte, le moyen d'y échapper, exprimé sous la forme d'exceptions ou d'une tolérance* »¹⁴⁰. Les animaux apprivoisés, tenus en captivité, domestiques, ne bénéficient aux yeux des Hommes que d'une dignité relative : juridiquement protégés quand il sont attrayants sur le plan affectif, ils deviennent de moins en moins dignes de protection lorsqu'ils peuvent être utiles pragmatiquement (expérimentation, élevage, notamment) ; leur bien-être et leur vie sont pris en compte mais à titre subsidiaire, s'inclinant face au bénéfice retiré par l'espèce humaine. C'est pourquoi un même animal peut relever, successivement, de catégories

¹³⁸ BENCHÉTRIT Anaïs, *op. cit.*

¹³⁹ Par exemple, économiquement.

¹⁴⁰ LEROY Jacques, « L'intérêt bien compris de l'animal », in *RSDA*, 2/2017, pp. 453 à 464.

tantôt favorables et tantôt défavorables à sa protection¹⁴¹. L'animal est perdu entre Salut et Perdution, selon le choix arbitraire de l'Homme divin, saisissant un *καιρός* catégorisateur lorsqu'il le juge idoine.

Ceci permet de comprendre l'une des raisons pour lesquelles l'Homme-législateur se refuse de faire de l'animal son égal sur le plan juridique : le cantonner au statut des choses a l'avantage de le rendre juridiquement dominable à tout moment.

B. Le refus d'une assimilation de statut entre l'Homme et l'animal

« *Qu'est-ce que la dignité, sinon d'abord et avant tout un principe d'exclusion violent et arbitraire de ceux que l'on déclare indignes de toutes considérations ?* »¹⁴². Ce principe d'exclusion de l'animal (du groupe des humains) s'illustre en droit animalier par le refus de leur accorder une personnalité juridique, fût-elle *sui generis* (1), mais aussi par le fait de maintenir ce droit catégoriel motivé par l'égoïsme (2).

1. Le refus d'une personnalité juridique animale

Le refus du législateur d'accorder une personnalité juridique aux animaux¹⁴³, même *sui generis*¹⁴⁴, est symptomatique d'une volonté de ne pas souiller le statut ontologiquement et juridiquement supérieur des personnes humaines. Certains justifient ce refus par l'infériorité des facultés cognitives des animaux, bien trop éloignées de la cognition humaine, et qui les rend incapables d'observer la notion symétrique des droits, à savoir celle des *devoirs*¹⁴⁵. Tout se passe comme si la jouissance de droits n'était qu'une contrepartie à l'exécution de certains devoirs. Or, le droit ne concède-t-il pas aux humains handicapés mentaux¹⁴⁶, incapables¹⁴⁷ ou

¹⁴¹ « *Animal domestique retourné à la vie sauvage, libre puis captif et apprivoisé, animal de compagnie car d'agrément, de loisirs et d'affection, enfin animal de rente et de boucherie, voilà le cheval, la plus belle conquête de l'Homme et potentielle viande à lasagne* » (KAMIANECKI Catherine, *op. cit.*, p. 5).

¹⁴² BENCHÉTRIT Anaïs, *op.cit.*

¹⁴³ Au-delà même de la personnalité juridique animalière, le législateur a refusé, dans le cadre de l'adoption du projet de la loi « biodiversité » de 2016, de reconnaître la nature d'être sensible à l'animal sauvage.

¹⁴⁴ V. contre-exemple *infra*, annexe 2, p. 102 : une sorte de personnalité peut être concédée à l'animal seulement lorsque l'Homme peut en retirer une utilité immédiate, notamment lorsque l'animal se fait l'extension d'un sens ou d'un membre d'une personne handicapée. L'anthropocentrisme est ici manifeste.

¹⁴⁵ « *Est-il [...] sensé de vouloir conférer le statut de personne juridique à des êtres incapables d'assumer la réciprocité des droits et des devoirs ?* » (SÈVE Lucien, *Pour une critique de la raison bioéthique*, éd. Odile Jacob, 1994, pp. 111-112) ; « *La personnalité juridique est faite pour ceux qui peuvent se plier à la règle de droit, qu'elle leur profite ou les oblige* » (LIBCHABER Rémy, *op.cit.*, pp. 641-642).

¹⁴⁶ Par exemple, la loi n°2005-102 du 11 février 2005 prévoit que « *toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit [...] l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté* » (article 2). Idem, le décret n°2010-356 du 1^{er} avril 2010 reconnaît aux handicapés leur « *personnalité juridique dans des conditions d'égalité* » (article 12).

¹⁴⁷ L'article 8 du Code civil dispose sans équivoque que « *tout Français jouira des droits civils* », qu'il soit capable ou non.

mineurs¹⁴⁸ la jouissance de la personnalité juridique et de certains droits, sans pour autant attendre d'eux l'exercice de devoirs civiques¹⁴⁹ ? Les droits n'impliquent donc pas forcément des devoirs. Cet argument fallacieux révèle plutôt la réticence de l'être humain à faire communauté avec de simples bêtes, « *trop autres* » pour partager un statut juridique commun.

D'autres justifient aussi ce refus en considérant que l'accession des animaux au statut juridique de personne serait une atteinte majeure envers l'être humain, dégradant celui-ci dans sa dignité. Placer l'Homme et l'animal sur le même plan, fût-il seulement juridique, est inenvisageable au nom de la dignité humaine, et ce, même s'ils sont tous deux réduits à l'état de cadavre. Le principe de « dignité des morts » fut par exemple mobilisé par le Conseil d'État pour refuser l'enterrement d'un chien auprès de son maître dans un cimetière communal¹⁵⁰. Malgré l'atteinte aux dernières volontés du défunt quant à l'organisation de ses funérailles (punie par l'article 433-21-1 du Code pénal), nulle évolution du droit positif n'est prévue, au nom de la dignité des morts (humains) et de l'ordre public, même si l'inhumation est privée¹⁵¹. L'enjeu est de « *composer juridiquement avec une réalité scientifique et philosophique tantôt antinomique, tantôt complémentaire ; l'animal est à la fois indifférencié de l'Homme et si éloigné que tout rapprochement de l'animal vers l'Homme pourrait être un affront* »¹⁵². « *Il n'y a aucun de nous qui s'offense tant de se voir apparier à Dieu, comme il fait de se voir déprimer au rang des autres animaux* »¹⁵³, disait Montaigne.

D'autres encore absolutisent cette idée en évoquant l'argument de la « pente glissante » ; l'octroi aux animaux d'une personnalité juridique et de droits afférents causerait, par effet d'empiètement ou de vases communicants, un amoindrissement des droits des Hommes¹⁵⁴.

Tous ces arguments, de manière plus ou moins explicite, sous-tendent la raison d'être de ce refus. Ceci concourt aussi à préserver le droit animalier sous sa forme catégorielle.

¹⁴⁸ Pour ne citer qu'elle, la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 érige le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3) qui le consacre comme véritable sujet de droit.

¹⁴⁹ D'autant plus que, selon plusieurs études éthologiques, certaines espèces ont une cognition similaire à celle d'un enfant âgé de plusieurs années (v. par exemple les résultats de l'étude de l'université d'Auckland à propos des corvidés, disponibles sur <https://www.futura-sciences.com/planete/actualites/zoologie-corbeaux-peuvent-raisonner-comme-enfant-54610/>).

¹⁵⁰ Conseil d'État, 17 avril 1963, *Blois*, *Rec. Lebon*, p. 223, *D.* 1963, p. 459, note P. Esmein.

¹⁵¹ Article L2223-9 du Code général des collectivités territoriales.

¹⁵² KIRSZENBLAT Joël, *op. cit.*

¹⁵³ DE MONTAIGNE Michel, *Essais*, II, 12, éd. Villey, PUF, Quadrige, Paris, 1992, p. 490.

¹⁵⁴ « *« Si l'on craint que, par exemple, les vaches n'aient d'un coup le droit de faire leurs besoins au milieu de la cour de la Sorbonne, ce qui n'est évidemment pas souhaitable, il faut en même temps garder à l'esprit que l'Homme n'a pas cette possibilité, malgré les droits dont il jouit »*. Les droits ne sont en effet jamais illimités : de même que les droits des humains rencontrent des limites, les droits donnés aux animaux en rencontreraient aussi. « *La consécration d'un droit porte en lui une quantification et une limitation* ». » (BURGAT Florence, *Être le bien d'un autre*, coll. "Rivages Poche Petite Bibliothèque", éd. Payot & Rivages, Paris, 2018, p. 36, à propos d'Anna Zielinska et Pierre-Yves Quivigier).

2. Le refus d'abandonner le droit animalier catégoriel

Le droit catégoriel, structuré selon des perspectives d'utilité anthropocentrées, supposerait, pour être abandonné, un changement radical de paradigme et d'habitudes de vie qui sont, pour reprendre l'expression de David Hume, « *le grand guide de la vie humaine* ». Ces habitudes, au-delà d'impliquer une forte « dépendance au sentier »¹⁵⁵, agissent dans un renforcement constant de l'anthropocentrisme : en effet, « *une fois établis, les modèles de mobilisation politique, les règles du jeu institutionnel et même les façons de voir le monde politique vont souvent auto-générer des dynamiques auto-renforçantes* »¹⁵⁶. L'abandon du droit animalier catégoriel excluant les animaux de la protection juridique supposerait un effort considérable à échelle nationale : abrogation du droit de chasse, abrogation du régime juridique des nuisibles, abrogation de l'élevage, etc. Et par quoi combler ce vide juridique ? Si la catégorisation juridique des animaux devait être délaissée, elle ne pourrait être remplacée que par un droit « vegan » tout bonnement inenvisageable ; il remettrait en cause l'entièreté de notre mode de vie (habitudes de consommation, pratiques culturelles, terroirs), voire de notre civilisation (en laissant proliférer des animaux néfastes pour la vie humaine, en termes de dangerosité ou de transmission de maladies).

Cette refonte vertigineuse du droit animalier supposerait un délaissement de l'anthropocentrisme que le législateur ne pourrait justifier sous aucun prétexte ; le droit catégoriel suit, au même titre que le reste du droit, une logique d'utilité spécifiquement humaine : l'intérêt général (des Hommes). Ainsi, même si des lois éparses ont pu commencer à prendre en considération le bien-être animal « *la protection est avant tout pensée pour les intérêts de l'Homme. C'est le paradoxe de droit animalier que d'être un droit fondamentalement anthropocentré* » ; « *le législateur attribue à l'animal en rôle à jouer – il lui colle une étiquette – et lui assigne un régime juridique dont les règles de protection sont parfaitement adaptées à son rôle* »¹⁵⁷. Certains animaux subissent parfois un sort ingrat : ils sont voués à la Perdution par le jugement arbitraire que le législateur porte sur leur nature.

¹⁵⁵ Concept appliqué aux sciences politiques par Paul Pierson, dans son article « Increasing Returns, Path Dependence, and the Study of Politics », in *The American Political Science Review*, vol. 94, n°2, 2000, pp. 251–267.

¹⁵⁶ KÜLBER Daniel, *Analyser les politiques publiques*, éd. Presses universitaires de Grenoble, 25 février 2016, 128 p.

¹⁵⁷ LEBORNE Jérôme, *op. cit.*, p. 40.

§II. La dérogation de principe du droit à la protection pour les animaux pécheurs par nature : la différenciation par réification

Si l'être humain se différencie de l'animal en le protégeant juridiquement, il effectue également ce geste particulier lorsqu'il décide, arbitrairement, d'exclure certains animaux du champ de la protection, voire en prévoyant juridiquement leur asservissement. Dans ce dernier cas, un mouvement double s'observe : les animaux, même si le droit a pris en compte leur sensibilité¹⁵⁸, sont abaissés au rang de simples choses, quand, dans le même temps, les humains sont confortés dans leur humanité, leur supériorité et leur dignité qui justifient cette Perdition animale, motivée essentiellement par des ressorts égoïstes, intéressés, ou d'utilité. Créer du droit protecteur de quelques animaux et décider de son seul gré de ne pas en faire bénéficier certains autres témoigne d'une souveraineté totale et déifiante de l'Homme en matière de condition animale (A), lequel n'est tenu au respect d'aucune règle supérieure. *In fine*, cette souveraineté débouche sur un asservissement des bêtes au bénéfice de la condition humaine (B), qui est la seule et unique règle « contraignante » à laquelle il peut paraître expédient de se conformer lorsque la souveraineté est exercée. Ces animaux exclus du droit protecteur sont voués à la Perdition et réifiés en raison de leur nature qui, si elle est intrinsèquement parfaite, est jugée selon une décision arbitraire servant la bonne et digne cause de l'être humain.

A. Une traduction juridique de l'omnipotence humaine sur la condition animale

Lorsque le législateur réifie l'animal en niant son caractère sensible et les principes juridiques de protection dont il devrait normalement bénéficier du fait de sa sensibilité¹⁵⁹ (notamment en lui assignant souverainement un régime catégoriel comme celui des nuisibles), il s'érige comme un Dieu omnipotent (1). Quand il catégorise un animal comme chassable, il se transforme en un Dieu vengeur (2). En somme, il devient un Dieu inspirant la peur, dont on ignore de quoi il est capable, puisqu'il est capable de tout.

1. Dieu omnipotent, catégorisant l'animal au gré de son bon vouloir

L'analogie théologique est plus qu'adéquate pour exprimer ce mouvement réalisé par le législateur lorsqu'il attribue une étiquette juridique à l'animal, et d'autant plus lorsqu'il se permet de faire fluctuer cet étiquetage ; « *ainsi, il fait miséricorde à qui il veut, et il endurecit qui il veut* »¹⁶⁰. Cette modulation catégorielle traduit une omnipotence de

¹⁵⁸ V. par ex. l'article L214-1 du Code rural.

¹⁵⁹ Cf. article 515-14 du Code civil.

¹⁶⁰ Romains, 9:8.

l'Homme-législateur, qui peut souverainement faire varier le régime juridique appliqué à tel ou tel animal, selon son bon vouloir, que ce soit selon ses envies, ses craintes, ou ses besoins. Le cas du putois (*mustela putorius*) est à cet égard des plus éloquents : ce mammifère, visé par l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, est catégorisé comme un animal protégeable en vertu de l'article 521-1 du Code pénal (qui se borne aux seuls animaux domestiques, captifs ou apprivoisés). Malgré cette protection, le putois sera ciblé quelques années plus tard par l'arrêté du 3 juillet 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts : il devient un animal potentiellement nuisible, donc chassable, objet de crainte et par conséquent, objet de Perdution ; « *l'Éternel fait mourir et il fait vivre* »¹⁶¹.

Les textes de lois eux-mêmes font montre de cette omnipotence en prévoyant, d'un alinéa à l'autre, une inclusion et une exclusion protectives. Ainsi l'article L214-10 du Code rural dispose-t-il dans son premier alinéa que « *la destruction des colonies d'abeilles par étouffage, en vue de la récupération du miel ou de la cire, est interdite* », avant de prévoir, dans un second alinéa, que « *seule est autorisée la destruction des colonies fondées par des essaims volages qui constitueraient une gêne pour l'Homme ou les animaux domestiques* », la notion de « *gêne pour l'Homme* » étant appréciable par tout un chacun, aussi bien par un apiculteur que par une personne souffrant d'apiphobie. Dans le même ordre d'idée, l'article R215-4 du Code rural prohibe certains dispositifs d'attache de nature à provoquer blessures et souffrances lors de la détention d'animaux domestiques, captifs ou apprivoisés, mais les autorise « *en cas de nécessité absolue* ». Là encore, la constatation de l'état de nécessité est laissée à la libre appréciation de chacun. Par cette modulation catégorielle, le législateur, omnipotent, laisse carte blanche aux sujets de droit dans leur rapport à l'animal, en leur concédant une partie de sa souveraineté.

Celle-ci prend également corps dans une faculté de création préalable à la catégorisation. L'Homme ne serait pas si divin s'il n'avait entre ses mains le pouvoir de *créer* des êtres vivants, puis de les étiqueter. En effet, le droit consacre l'Homme comme un Dieu omnipotent, donc créateur, façonnant l'animal à l'image qu'il veut¹⁶², contrôlant leur

¹⁶¹ Samuel, 2:6.

¹⁶² Article R214-8 alinéa 1 et 5 du Code rural : « *il est tenu, pour les animaux de l'espèce canine, un livre généalogique unique, divisé en autant de sections que de races. [...] L'association spécialisée agréée est alors chargée de définir les standards de la race ainsi que les règles techniques de qualification des animaux au livre généalogique en accord avec la fédération tenant le livre généalogique* ». Aucune loi ne vient limiter cette définition de « standards de race » en France, à l'heure actuelle (contre-exemple : les Pays Bas, depuis 2014, interdisent l'élevage de chiens brachycéphales).

reproduction naturelle¹⁶³, fût-ce parfois au détriment du bien-être et de la viabilité de leur progéniture, dans un simple intérêt esthétique. Certaines races de chiens, par exemple, sont spécifiquement créées pour correspondre à des standards physiques si extravagants qu'ils peuvent engendrer de fortes comorbidités, incompatibles avec le bien-être des animaux (abaissment des hanches des bergers allemands, causant des dysplasies de hanches et du coude ; écrasement du museau des carlins et bouledogues, engendrant des problèmes respiratoires ; caudectomie des chiens de berger même sans activité de rabattage de troupeau, etc.). Cette omnipotence est d'autant plus remarquable lorsque l'Homme crée des chiens « de catégorie », voués, par cette même catégorisation, à une vie d'isolement et de musellement¹⁶⁴.

Cet hédonisme anthropique justifie aussi en partie certaines activités de loisir prenant directement l'animal pour cible : la chasse.

2. Dieu vengeur, chassant l'animal pour son bon plaisir

Si dans la rédaction de ses textes juridiques, le législateur sauve les apparences et préserve sa dignité en protégeant en principe l'animal, celui-ci ne se soumet pas entièrement à sa condition pour autant ; la dignité de l'être humain justifie sa supériorité et, par suite, sa mainmise sur le monde *inférieur*. C'est la raison pour laquelle le Code rural, notamment, se compose de dispositions très ambivalentes : par exemple, l'article R214-86 prévoit que « *sont interdits en tous lieux tous les jeux où un animal vivant sert de cible à des projectiles vulnérants ou mortels, exception faite des activités relevant de la législation sur la chasse* ». Celle-ci peut prendre la forme de chasse à courre¹⁶⁵, de chasse à tir¹⁶⁶, de lâcher de gibier¹⁶⁷, de piégeage¹⁶⁸... Cette pratique cynégétique peut se justifier à deux égards, tous deux procédant d'une différenciation-déification humaine.

La chasse, à l'heure de l'industrialisation et de l'élevage intensif, n'est plus une activité nécessaire aux besoins alimentaires de l'Homme. Elle s'est muée en une activité de loisir, dont le corps de l'animal n'est plus la seule préoccupation, le point central et final, fût-ce comme trophée récompensant alimentaires de longues heures d'effort de poursuite ; c'est aujourd'hui l'activité en elle-même qui importe, celle de la traque et de la mise à mort de

¹⁶³ V. par ex. l'arrêté du 28 janvier 2015 relatif aux organismes de sélection des animaux d'élevage des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, ou encore l'article 521-1-1 alinéa 2 du Code pénal autorisant l'insémination artificielle.

¹⁶⁴ Article L211-16 du Code rural.

¹⁶⁵ Article R424-4 du Code de l'environnement.

¹⁶⁶ Article R424-6 du Code de l'environnement.

¹⁶⁷ Article R427-26 du Code de l'environnement.

¹⁶⁸ V. par ex. l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du Code de l'environnement.

l'animal *par l'Homme*. Ce recentrage de l'activité cynégétique sur l'être humain s'observe également en droit : selon Mickaël Lavaine, le droit de la chasse est critiquable parce que l'animal est « *au droit de la chasse ce que l'administré fut longtemps au droit administratif : le grand absent. [...] À l'examen, le droit de la chasse n'a pas pour objet direct l'animal [qui] n'est saisi qu'à travers la consécration du pouvoir de chasser et de son administration* »¹⁶⁹, c'est-à-dire à travers son pouvoir de domination de l'animal, pouvant aller jusqu'à sa mise à mort. Celle-ci est d'ailleurs euphémisée sous les termes de « *prélèvement* » ou de « *gestion du patrimoine faunique* »¹⁷⁰, renforçant la réification de l'animal alors que l'être humain est conforté dans sa supériorité. En effet, les dispositions cynégétiques traduisent juridiquement ce lien historique entre le pouvoir de chasser l'animal et un « *système de valorisation sociale où la chasse positionne l'Homme en situation de supériorité. La construction juridique de la chasse en tant que loisir et divertissement correspond donc à la mise en forme symbolique de la puissance humaine, et en particulier de celui qui peut chasser* »¹⁷¹.

La divinisation humaine est d'autant plus perceptible que la chasse, lorsqu'elle est pratiquée par les animaux, est perçue par le législateur comme une attaque, un préjudice indemnisable. Alors, il se mue en un Dieu vengeur et colérique : « *l'Éternel se venge, il est plein de fureur ; l'Éternel se venge de ses adversaires, Il garde rancune à ses ennemis...* »¹⁷². C'est ici le désir de revanche ou la prévention qui l'emporte sur le seul loisir : l'animal, perçu comme pécheur, doit être éliminé, quand bien même il n'a pas conscience de pécher, c'est-à-dire de porter préjudice au monde divinisé. Guidés par leur instinct de prédation, le loup, l'ours et le lynx sont souvent visés par un droit leur refusant la protection qu'il prévoit pourtant, en principe. En effet, l'arrêté du 21 février 2024 fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, qui est pourtant une espèce protégée¹⁷³ en raison de son faible nombre d'individus. Des indemnisations sont même prévues lorsque les animaux sauvages s'attaquent aux troupeaux¹⁷⁴. « *Alors que l'activité de chasse est un loisir pour l'Homme et une activité liée à l'alimentation pour le loup, le même acte de tuer est réduit pour le second*

¹⁶⁹ LAVAINÉ Mickaël, « L'animal et la chasse », in ROUX-DEMARE François-Xavier (dir.), *L'animal et l'homme*, coll. "Droit privé et sciences criminelles", éd. Mare & Martin, 2019, p. 67.

¹⁷⁰ V. par ex. l'article L420-1 du Code de l'environnement.

¹⁷¹ LAVAINÉ Mickaël, *op. cit.*, p. 68.

¹⁷² Nahum, 1:2,6.

¹⁷³ La directive « Habitats, Faune, Flore » du 21 mai 1992 classe le loup parmi les espèces d'intérêt communautaire, nécessitant une protection stricte. Ceci fait suite à la convention de Berne de 1989, déclarant le loup comme espèce protégée.

¹⁷⁴ V. par ex. le décret n°2023-490 du 20 juin 2023 modifiant le décret n°2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx.

à une attaque. Le loup est également désigné comme un prédateur. L'acte de chasse n'est donc plus euphémisé pour le loup. [...] La symétrie nominale témoigne d'une mise en forme symbolique de l'acte de tuer à géométrie variable suivant celui qui chasse. Lorsque l'animal chasse, il est un prédateur; lorsque l'Homme chasse, il défend l'intérêt général. Une telle réversion du réel est encore plus accusée dans les quelques hypothèses où les animaux chassent l'Homme »¹⁷⁵.

En somme, l'animal, pour ne pas tomber dans le blasphème, doit se cantonner à la place que l'Homme lui a conférée : celle des choses, les moins meubles possibles, et dont le statut juridique demeure malléable à souhait.

B. Une traduction juridique de l'asservissement animal pour la condition humaine

Les animaux peuvent en effet être juridiquement réifiés au service de la condition humaine. L'exemple des animaux d'expérimentation (1) et l'autorisation juridique de tuer un animal pour améliorer nos conditions de vie (2) sont les exemples les plus paroxystiques de cette idée.

1. La catégorie des animaux d'expérimentation

L'animal doit être à la disposition de l'Homme, à sa Gloire. Cela peut passer notamment par son emploi sacrificiel sur l'autel scientifique humain. C'est pourquoi le droit, en dépit de l'introduction des principes de « sensibilité »¹⁷⁶ ou « d'impératifs biologiques des espèces »¹⁷⁷, réserve à certains animaux une catégorisation des plus ingrates, en décidant de les rendre indignes de protection, pour la bonne cause. Cette catégorie est celle des animaux d'expérimentation scientifique, voués notamment à « tester » la toxicité des produits destinés à une mise sur le marché, par exemple les médicaments ou les produits ménagers. Ceci n'est pas sans causer d'atroces souffrances physiques comme psychologiques aux animaux en question¹⁷⁸. Voués à la Perdite à cause de leur nature physiologiquement comparable à celle d'*homo sapiens*, ces animaux, généralement des souris, rats, cochons d'Inde, poissons, lapins, chiens, ou même des macaques, quand ils ne sont pas parqués dans des espaces confinés, sont à la merci des techniciens de laboratoire, soumis à diverses épreuves et/ou expériences¹⁷⁹.

¹⁷⁵ LAVAINÉ Michaël, *op. cit.*, pp. 71-73.

¹⁷⁶ Cf. article 515-14 du Code civil.

¹⁷⁷ Cf. article L214-1 du Code rural.

¹⁷⁸ Parce qu'une image vaut mille mots : « Cette vidéo prise en caméra cachée par une association de la défense des animaux montre le mauvais traitement que le laboratoire LTP fait subir aux animaux lors des expériences », par Tuxboard, disponible sur <https://www.dailymotion.com/video/x7mt3yp>.

¹⁷⁹ L'Article 2 de la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, adoptée à Strasbourg le 18 mars 1986 indique qu'« une procédure ne peut être pratiquée que pour l'un ou plusieurs des buts suivants [...] : a) i) La prévention des

Pourtant, même si le législateur s'est lui-même conféré une certaine dignité en concédant aux animaux de laboratoire des droits alignés sur certains principes éthiques (en abolissant notamment l'expérimentation à des fins seulement cosmétiques et en imposant la procédure des « 3R »¹⁸⁰), ces droits ne sont pas absolus, car, « *dès lors que les intérêts humains qui impliquent [une] souffrance sont jugés légitimes, on constate que la protection de l'animal s'efface complètement, au profit de sa seule destination* »¹⁸¹. En somme, les cobayes animaux ne bénéficient que de droits seulement relatifs, « *c'est-à-dire des droits pouvant entrer dans une balance des intérêts et, à l'issue de cette balance, faire l'objet d'une restriction légitime [...]. Il n'est pas à exclure que, à l'issue de la pondération effectuée, les intérêts des animaux puissent aussi l'emporter; parce que, par exemple, le coût supporté par les bêtes serait jugé trop grand (autrement dit, serait estimé disproportionné) par rapport au bénéfice escompté pour l'Homme en particulier [ex. produits cosmétiques]. Mais la réalité semble surtout que, dans l'immense majorité des cas, les bénéfices escomptés, les intérêts humains (scientifiques, économiques...) vont outrepasser, tenir en échec les intérêts des bêtes. Et cela, même si les bêtes doivent mourir. Même si les bêtes doivent souffrir et même souffrir énormément, intensément* »¹⁸². Le droit prévoit lui-même plusieurs degrés de souffrance pouvant aller jusqu'à une certaine « sévérité » où « *les animaux sont susceptibles d'éprouver une douleur, une souffrance ou une angoisse intense* »¹⁸³. En principe en effet, « *toutes les procédures expérimentales doivent être pratiquées sous anesthésie générale ou locale et en recourant à des analgésiques ou à toute autre méthode appropriée, afin que la douleur, la souffrance et l'angoisse soient limitées le plus possible* »¹⁸⁴, « *sauf si cela n'est pas approprié* »¹⁸⁵. Tout bien considéré, le droit de l'expérimentation animale, souverainement, laisse libre cours au jugement de l'Homme-scientifique.

maladies, de la mauvaise santé ou des autres anomalies ou de leurs effets sur l'Homme, les animaux vertébrés et invertébrés ou les plantes, y compris les essais de qualité, d'efficacité et d'innocuité des médicaments, des substances ou des produits et de leur production ; ii) Le diagnostic ou le traitement des maladies ou autres anomalies ou de leurs effets, chez l'homme, les animaux vertébrés ou invertébrés ou les plantes ; b) La détection, l'évaluation, le contrôle ou les modifications des conditions physiologiques chez l'homme, les animaux vertébrés et invertébrés et les plantes ; c) La protection de l'environnement ; d) La recherche scientifique ; e) L'enseignement et la formation ; f) Les enquêtes médico-légales.

¹⁸⁰ Cf. *supra*, Section I, §III, A. 2.

¹⁸¹ DELAGE Pierre-Jérôme, « L'animal et la santé de l'homme : considérations sur la protection des animaux d'expérimentation », in ROUX-DEMARE François-Xavier (dir.), *L'animal et l'homme*, coll. "Droit privé et sciences criminelles", éd. Mare & Martin, 2019, p. 333.

¹⁸² DELAGE Pierre-Jérôme, *op. cit.*, p. 336.

¹⁸³ L'arrêté du 1^{er} février 2013 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales donne des degrés de gravité de l'expérimentation animale, allant de « léger », puis « modéré », jusqu'à « sévère ». La mise à mort est aussi envisagée, suggérée par l'expression « sans réveil ».

¹⁸⁴ Article R214-109 alinéa 1^{er} du Code rural.

¹⁸⁵ *Ibid.*, *ab initio*.

Cette souveraineté absolue symbolisée par ce droit truffé d'exceptions peut être discutée au regard de certaines dispositions du droit de l'expérimentation animale. En effet, aux yeux du législateur, certains animaux semblent de prime abord être plus dignes de protection que d'autres, en raison de la similitude cognitive et physique qu'ils partagent avec l'Homme¹⁸⁶ ; les primates de type hominidé (gorille, chimpanzé, orang-outan) jouissent à ce titre d'une intouchabilité expérimentale de principe¹⁸⁷. La pitié humaine variant selon l'animal considéré, elle est clairement proportionnelle aux ressemblances qu'il présente avec l'Homme. C'est pourquoi l'Homme protège ces animaux en particulier : ainsi il s'évite la souffrance compassionnelle et pathétique, s'élève en dignité et se déifie dans la miséricorde¹⁸⁸. Toutefois, un tel droit à la protection n'est pas absolu, pas même pour ces singes extrêmement proches de l'Homme ; demeurant des animaux (i.e. des choses), et non des personnes (non humaines) aux yeux du droit, ils doivent, au même titre que toutes les autres espèces animales, rester potentiellement dominables par exception pour servir la cause humaine, notamment s'il en va de sa santé en cas d'apparition imprévue d'une affection sanitaire invalidante ou mortelle¹⁸⁹. Par conséquent, l'omnipotence humaine reste le principe sous-jacent de ce pan du droit, sans pour autant annihiler sa dignité miséricordieuse.

La permission juridique de la souffrance animale pour des motifs expérimentaux est en outre un moyen pour l'Homme de renforcer ses facultés différenciatrices, dont la science fait partie. L'animal, trop *bête* pour raisonner, philosopher, étudier, « *même s'il est « pauvre en monde » comparativement à l'Homme [...], nous aide à habiter ce monde « humainement » et de façon sûre* »¹⁹⁰ ; il s'agit de toujours faire plus que l'animal, de disséminer du « propre de l'Homme » à l'envi, en se servant de lui comme d'un tremplin terrestre vers une apothéose céleste.

Si ce droit de l'expérimentation est un bon exemple d'omnipotence par tous les paradoxes et les exceptions qu'il comporte, celle-ci se dessine également dans ces multiples dispositions qui prévoient tout bonnement la condamnation à mort de l'animal.

¹⁸⁶ Cf. *supra*, Section I, §I, A., 1.

¹⁸⁷ Article R214-94, IV du Code rural, *ab initio* : « Les singes appartenant aux genres *Gorilla*, *Pan* et *Pongo* ne sont pas utilisés dans des procédures expérimentales ».

¹⁸⁸ Cf. *supra*, Section I, §I, B.

¹⁸⁹ *Ibid.*, *in fine* : « Par dérogation, si des motifs valables existent, il peut être adopté, par arrêté [...] une mesure provisoire permettant l'utilisation de singes appartenant aux trois genres dont il s'agit dans des procédures expérimentales aux fins de la préservation de l'espèce ou du fait de l'apparition imprévue, chez l'Homme, d'une affection clinique invalidante ou susceptible d'être mortelle ».

¹⁹⁰ HAZIF-THOMAS Cyril, « Trois mots d'éthique quant à l'indifférence face à l'animal, objet de recherche biomédicale », in ROUX-DEMARE François-Xavier (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, coll. "Colloques et essais", éd. Institut francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022, p. 157.

2. Le légitime droit de vie ou de mort sur les êtres non humains

L'omnipotence humaine s'observe par ce recours quasi systématique à l'euthanasie pour les animaux errants¹⁹¹. Il n'est jamais agréable pour l'Homme, dénué d'instinct et potentiellement menacé par ses capacités physiques médiocres, de rencontrer un animal errant, sans propriétaire, sa seule présence hors surveillance et joug humains présentant un risque latent pour tout un chacun. Tout se passe comme si ce *res nullius* meuble n'était pas à sa place, comme s'il était inconcevable qu'il ne soit apprivoisé ou sous la surveillance de son propriétaire, comparable à un dépôt sauvage indésirable. Or, le législateur omnipotent doit garder la mainmise sur son environnement ; si l'animal, d'aventure, venait à empiéter librement et indésirablement sur cet ensemble ordonné par l'Homme créateur et organisateur, son élimination est envisageable, même par la méthode la plus radicale : l'abattage ou l'euthanasie. L'article L211-11 II du Code rural, par exemple, dispose qu' « *en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie* ». L'article prend le cas des chiens errants de races catégorisées comme « susceptibles d'être dangereuses »¹⁹², en indiquant que leur simple présence dans un lieu prohibé ou leur seule circulation sans laisse ou sans muselière suffit à établir la présence d'un « *danger grave et immédiat* », justifiant le recours à une euthanasie « *sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. À défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie* ». Pour les animaux, point de doute raisonnable ; le principe du « silence vaut acceptation » ne s'applique pas dans l'intérêt de l'animal, mais bien dans celui des Hommes, qui ne prennent pas de précaution envers la bête même lorsque quelque chose d'aussi important que sa vie est en jeu. Et cela, quand bien même le canidé serait en réalité très bien éduqué et familier à la présence humaine. Sa seule errance couplée à son appartenance à la race catégorisée le rendant pécheur par nature, son élimination est juridiquement justifiée.

Il en va de même pour les bêtes considérées comme naturellement préjudiciables pour l'espèce humaine ou son environnement. Il s'agit des espèces nuisibles, dont la complète éradication est un objectif légal ; pudiquement renommés « *espèces susceptibles*

¹⁹¹ V. les treize occurrences au terme dans les articles L211-11 à L211-28 du Code rural, dans la section relative aux « Animaux dangereux et errants ».

¹⁹² Article L211-12 du Code rural.

*d'occasionner des dégâts*¹⁹³ », ces animaux, souvent des rongeurs¹⁹⁴, des insectes¹⁹⁵, des loups¹⁹⁶, voire même des chats¹⁹⁷, considérés comme pécheurs par nature, sont directement visés par un droit de destruction concédé aux particuliers : tout propriétaire, possesseur ou fermier, sur son terrain, peut à tout moment neutraliser les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts classées aux articles L427-8 et R427-6 du Code de l'environnement. Ce droit animalier d'exclusion et catégoriel témoignent de la volonté de l'Homme de ne faire bénéficier du privilège de la protection juridique qu'aux seules espèces qui ne peuvent pas lui nuire.

Et pourtant, même ce principe n'est pas absolu, permettant d'assurer la complète omnipotence de l'Homme : le droit autorise en effet le recours à des « euthanasies de convenance », qui consistent en la mise à mort d'un animal sain pour des raisons de praticité pour son propriétaire. Même si en vertu de l'article R242-33 I du Code rural, le vétérinaire, responsable de ses actes et de ses décisions, peut s'opposer à l'euthanasie de la bête, ceci n'est qu'une simple faculté. En cas de refus par le professionnel de procéder à la mise à mort encadrée de l'animal, le risque reste celui de son abattage par son propriétaire au moyen de méthodes plus douloureuses et moins fiables que l'injection létale. Même si la loi interdit les mises à mort d'animaux, le propriétaire reste libre de caractériser l'état de « nécessité »¹⁹⁸ qui a conduit à sa décision de tuer l'animal¹⁹⁹. La peine encourue pour un tel acte n'est d'ailleurs qu'une simple amende relative aux contraventions de cinquième classe, soit 1500 €²⁰⁰, ce qui suppose également que l'acte a été rendu visible, qu'il a été dénoncé puis jugé. Cette absence de sévérité légale et judiciaire laisse à l'Homme-sujet-de-droit une certaine omnipotence

¹⁹³ Par la loi « biodiversité » n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, JO du 9 août 2016, texte n°2.

¹⁹⁴ V. par ex. l'arrêté du 20 novembre 1979 portant règlement sanitaire du département de Paris, annexe art. 119, alinéa 3 : « Lorsque la présence de rongeurs est constatée, les personnes visées aux alinéas ci-dessus sont tenues de prendre sans délai les mesures prescrites par le Préfet de police en vue d'en assurer la destruction et l'éloignement ».

¹⁹⁵ *Ibid.*, annexe art. 121.

¹⁹⁶ Article L427-1 du Code de l'environnement : « Les lieutenants de loupeterie sont nommés par l'autorité administrative et concourent sous son contrôle à la destruction des animaux mentionnés aux articles L427-6 et L427-8 ou ponctuellement aux opérations de régulation des animaux qu'elle a ordonnées. Ils sont consultés, en tant que de besoin, par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ».

¹⁹⁷ Article L211-27 du Code rural : « le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification ». Objectif : limiter les nuisances d'une population de chats trop importante.

¹⁹⁸ Article R655-1 du Code pénal : « Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe ».

¹⁹⁹ V. par ex. STIERLÉ Jean, « "C'était pour abrégé ses souffrances!" Il avait abattu son chien sur un parking avant de le jeter dans une benne... mais ne convainc pas les juges », in *Nice-matin*, 31 octobre 2020 : le prévenu n'a écopé que de six mois de prison avec sursis.

²⁰⁰ Article 131-13 5° du Code pénal.

factuelle relative à la perpétuation de la vie de l'animal, même s'il n'est ni pécheur par nature, ni *de facto*. Juridiquement, l'Homme s'érige comme maître suprême de la nature, dans son intérêt.

§III. La dérogation d'exception du droit à la protection pour les animaux pécheurs de facto : la différenciation par souveraineté relative

La souveraineté absolue de l'Homme inhérente à la catégorisation juridique des animaux peut paraître logiquement relativisée pour les animaux qu'il a décidé de protéger. En effet, selon le principe de l'État de droit, les règles édictées soient respectées par le législateur, et c'est en général ce qui se passe. Toutefois, cette protection juridique de l'animal n'est pas indérogeable : certes, c'est une arme virtuellement donnée aux animaux contre les atteintes humaines, mais ce n'est qu'un bouclier qui est contournable si l'animal se montre blasphémateur envers l'Homme miséricordieux, c'est-à-dire lorsqu'il porte atteinte à son intégrité ou à celle de ses biens (A). Finalement, que l'animal soit juridiquement protégé ou exploité, il finit toujours par subir l'anthropocentrisme et la toute puissance humaine. Même l'animal le plus sauvage n'est pas laissé à l'état de nature régi par des règles exclusivement naturelles ; il est soumis malgré lui (car il ne donne pas son assentiment) à cet état civil artificiel, i.e. à un enchevêtrement de règles juridiques dérogoires réifiantes. Ces concepts d'*état civil* et d'*état de nature*, pris dans un paradigme hobbesien, sont utiles pour comprendre la position ingrate dans laquelle l'animal se situe (B).

A. La protection juridique des animaux : un bouclier contournable en cas d'atteinte à l'Homme

Le législateur est censé être tenu par le droit qu'il édicte, notamment le droit qui protège certains animaux. Toutefois, il se réserve une souveraineté relative lui permettant d'annihiler les effets protecteurs de ce droit, lorsque des animaux se révèlent pécheurs *de facto* par action, quand ils sont dangereux, comme s'ils n'étaient guère « reconnaissants » de la protection juridique dont ils jouissent. En s'en prenant à l'intégrité physique d'un être humain, l'animal commet un crime blasphématoire qui justifie l'annihilation de ses droits protectifs. Ce fut par exemple le cas du requin-bouledogue, qui est pourtant une espèce vulnérable, voire même d'espèces pourtant ouvertement protégées comme les ours des Pyrénées (1). Le législateur considère également comme un péché le fait pour un animal d'attenter à des concepts juridiques abstraits comme la propriété quand bien même l'animal n'en a absolument pas conscience. L'Homme retrouve sa totale souveraineté lorsque des «

affronts » de ce type ont lieu, même pour des animaux aussi vindicatifs... que des volailles domestiques (2).

1. Atteinte à l'intégrité d'autrui par l'animal vulnérable ou protégé : l'exemple des requins-bouledogues et de l'ourse Cannelle

C'est dans les eaux chaudes de l'île de La Réunion que sévit depuis toujours le requin-bouledogue. Son espèce, classée « vulnérable », figure dans la liste rouge des espèces menacées²⁰¹ par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) depuis 2021²⁰², car elle subit un fort risque d'extinction à l'état sauvage depuis déjà plusieurs années.

Les activités humaines littorales (baignade, surf, pêche...) forcent à la cohabitation entre l'Homme et les requins. Ces derniers, mûs par un instinct territorial, peuvent s'attaquer aux personnes qui s'approcheraient trop près de leur habitat. Ils peuvent aussi s'en prendre aux surfeurs, les confondant avec leurs proies habituelles, comme les otaries. C'est donc sans étonnement qu'entre 2011 et 2012, sur le rivage de l'île réunionnaise, onze attaques de requins-bouledogues ont été recensées, dont cinq furent mortelles. Le Conseil d'État a été saisi en référé afin de rapidement « tenter de mettre fin ou, à défaut, de prévenir le plus efficacement possible le risque caractérisé et imminent résultant des attaques de requins-bouledogues adultes sur le littoral le plus exposé de l'île de La Réunion »²⁰³, constituant un danger pour la vie des personnes. Cette constatation factuelle du risque inhérent à la présence de cet animal suffit à établir une catégorisation négative immédiate à son endroit, en raison du « risque mortel »²⁰⁴ qu'il fait courir à l'Homme. *De facto*, l'animal se fait blasphémateur, et est voué automatiquement à la Perdition par le droit prétorien : en effet, en dépit de leur vulnérabilité, « la chasse par ces animaux n'est tolérable pour l'Homme que si elle n'expose pas ce dernier à un risque anormal. Dans le cas contraire, des mesures pouvant aller jusqu'au prélèvement [i.e. tuer] pourront être adoptées, et devront même l'être, [hors état d'urgence] selon le Conseil d'État. Alors que les requins sont en voie de disparition,

²⁰¹ Même si le requin bouledogue n'est pas officiellement protégé dans toutes les localités, les décisions de justice relatives à sa conservation mettent en exergue une certaine ambiguïté qui dénote un besoin de protection. Par exemple, pour le cas de la Nouvelle Calédonie, la cour administrative d'appel de Paris a annulé la décision de la province Sud qui avait retiré les requins bouledogues de la liste des espèces protégées à cause de plusieurs attaques attribuées à ces poissons (v. Outre-mer la 1^{re}, AFP, « La justice déboute la Province Sud de Nouvelle-Calédonie et ordonne la protection des requins tigres et bouledogues », in *France Info*, 17 janvier 2024).

²⁰² Source UICN : <https://www.iucnredlist.org/species/39372/2910670>.

²⁰³ Conseil d'État, Juge des référés, 13 août 2013, n°370902, Ministre de l'Intérieur contre Commune de St-Leu, Rec. Lebon, inédit.

²⁰⁴ « L'existence d'un tel risque mortel, notamment pour une activité ordinaire de baignade proche du rivage, révèle un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, qui excède ceux qui peuvent être normalement encourus lors de la pratique d'une activité sportive ou de loisirs par une personne avertie du risque pris » (Conseil d'État, *Ibid.*).

faisant encourir un risque systémique à la chaîne alimentaire marine, la voie suivie en cas d'anormalité du risque pour l'Homme est l'abattage de cet animal »²⁰⁵. Ainsi le juge opère-t-il une mise en balance entre un risque immédiat pour un individu humain et un risque systémique pour l'écosystème, qui peut tout de même intéresser l'Homme, mais seulement médiatement. En effet, les conséquences de l'extermination des requins des mers réunionnaises peuvent être tragiques pour la perpétuation saine des écosystèmes marins, de nombreuses études permettant d'observer ce risque²⁰⁶. Par conséquent, la lecture de ce type de source prétorienne révèle une sorte d'effet gravitationnel de l'intérêt humain : plus il est proche et immédiat, plus il attire et oblige, faisant plier toute autre considération, même si elle lui est plus favorable sur le long terme. Partant, le « droit à la vie » humaine qui a servi de fondement juridique au référé outrepassé symboliquement le « droit à la vie » marine naturelle. Même si le Conseil d'État n'impose pas l'élimination préventive des requins-bouledogues – puisque, statuant en référé, c'est-à-dire dans l'urgence, il n'oblige qu'à l'implantation de certaines signalisations pour faire contourner les zones de baignade dangereuses –, il laisse envisager, dans le cadre de mesures complémentaires, un possible « prélèvement » des animaux concernés²⁰⁷ selon la volonté des autorités administratives locales, quand bien même ces poissons souffraient dès 2013 d'une vulnérabilité inhérente à leur espèce. Cet arrêt n'a effectivement pas remis en question la décision de Thierry Robert, le préfet réunionnais, de faire éliminer pas moins de 90 requins suite à l'attaque mortelle d'une adolescente, allant à l'encontre du dispositif légal de protection mis en place par l'État dans le cadre de la protection de la réserve marine²⁰⁸ : le fait surpasse le droit.

Cette toute-puissance humaine reste inébranlable même lorsqu'il est question d'animaux ouvertement et fermement protégés. En effet, le droit animalier permet de déroger à tous les textes protecteurs des animaux, même les plus radicaux, par le recours au concept

²⁰⁵ LAVAINE Mickaël, *op. cit.*, p. 74.

²⁰⁶ Myers, R.A. et al. (2007) ; Heithaus, M.R. et al. (2007) ; Heithaus M.R. et al. (2008).

²⁰⁷ « Pour faire cesser ou réduire le danger résultant de l'action ou de la carence de l'administration doivent porter effet dans un délai très bref ; que ce n'est qu'en complément de ces mesures d'urgence que le juge des référés peut décider de déterminer, dans une décision ultérieure prise à brève échéance, les autres mesures qui s'imposent et qui doivent elles-mêmes pouvoir être très rapidement mises en oeuvre ; qu'ainsi, les mesures de prélèvements de requins ou d'installation de dispositifs limitant leur incursion dans certaines zones, dont les effets favorables éventuels sont insusceptibles de se produire à bref délai, ne peuvent être prescrites par le juge des référés sur le fondement de l'article L521-2 du Code de justice administrative » (CE, Juge des référés, 13 août 2013, n°370902, Ministre de l'Intérieur contre Commune de St-Leu, inédit Rec. Lebon).

²⁰⁸ V. « Océan Prévention Requin : "une mesure courageuse et bienvenue" », in *ImazPress*, 31 juillet 2012, disponible sur

<https://imazpress.com/evenements/ocean-prevention-requin-une-mesure-courageuse-et-bienvenue>.

de l'état de nécessité prévu par l'article 122-7 du Code pénal²⁰⁹, et même par les textes de droit animalier protectif eux-mêmes. Pour mémoire, l'article R655-1 du Code pénal n'interdit de tuer un animal protégé que dans les cas d'absence de « nécessité ». Si la nécessité est caractérisée, alors l'atteinte à la vie d'un animal est permise. Cette conclusion résulte aussi de la jurisprudence, dont la plus éminente est celle relative à l'ours brun des Pyrénées²¹⁰, lue *a contrario*. En l'espèce, il s'agissait du sort de Cannelle, dernier ours brun femelle de France (espèce en danger critique d'extinction selon l'UICN), ouvertement protégée par le droit²¹¹ qui interdit sa destruction, mutilation, capture ou perturbation intentionnelle dans son milieu naturel²¹². Malgré cette protection, l'ursidée est tuée par un chasseur lors d'une battue, qui, face à la véhémence de l'animal, invoque le fait justificatif de l'état de nécessité. La Cour n'a pas retenu cette justification en caractérisant une faute du chasseur qui se serait « *placé lui-même dans une situation de danger* » en s'extirpant de sa cachette et en n'attendant pas les secours qui avaient été prévenus de la situation. Dès lors, « *ce comportement fautif antérieur au coup de feu ne lui permet pas d'invoquer l'état de nécessité pour justifier son acte* ». Une lecture *a contrario* de cet arrêt laisse aisément entendre qu'une dérogation à la protection peut être justifiée par un état de nécessité suffisamment caractérisé, qui consiste en un danger actuel, imminent, et qui n'a pas été causé par la personne souffrant de cet état. Il est aussi présumable que les juges, avec cette décision concernant précisément le dernier individu d'une espèce protégée, ont sans doute usé de cette opportunité pour attester de leur implication envers la cause animale en sanctionnant le chasseur et en contredisant les instances précédentes. Ainsi ont-ils sauvé leur dignité en se montrant miséricordieux *a posteriori*. Mais si d'aventure Cannelle avait été un spécimen d'une espèce protégée moins menacée que l'ours brun français, peut être la Haute Cour se serait-elle montrée plus souple à l'égard de la caractérisation de l'état de nécessité du chasseur, *a fortiori* lorsque la loi prévoit des dérogations explicites à l'intouchabilité de principe des individus protégés, quand celles-ci ne nuisent pas « *au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* »²¹³. La protection des espèces, même fortement menacées d'extinction, n'est pas absolue, car l'Homme doit garder son omnipotence en toute circonstance ; il est lié par le droit qu'il édicte, mais ce droit

²⁰⁹« N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ».

²¹⁰ Cass., Crim., 1^{er} juin 2010, n°09-87.159, Bull.

²¹¹ V. à l'époque de l'arrêt considéré, l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, dont fait partie l'ours brun.

²¹² *Ibid.*, article 2 I.

²¹³ Article L411-2 4° du Code de l'environnement.

est si vaste et paradoxal qu'il lui permet d'agir dans des directions opposées. Dans le cas précis des atteintes à la vie humaine par les animaux protégés, la caractérisation de l'état de nécessité peut toutefois permettre de conférer une forte légitimité à leur mise hors d'état de nuire, puisque, dans ce cas de figure spécifique s'opère le duel juridique le plus « équitable » entre l'animal et l'être humain. Ils se retrouvent factuellement face à face : le droit donne les armes à l'Homme qui en est dépourvu en l'autorisant, grâce à la notion d'état de nécessité, d'attenter à la vie d'un spécimen d'une espèce protégée, comme il le permet d'ailleurs avec une personne humaine avec le concept de légitime défense²¹⁴. Le principe reste finalement le même qu'il s'agisse d'un Homme ou d'un animal.

Tout ceci peut paraître bien plus discutable quand des animaux domestiques, protégés en vertu du droit de propriété de leur maître, empiètent seulement sur des propriétés humaines. Ils voient leur Perdition factuellement justifiée. Le législateur a pris ce contexte factuel en considération, notamment au sujet des animaux de basse-cour.

2. Atteinte à la propriété d'autrui par l'animal protégé : l'exemple des volailles domestiques

La condamnation à mort des animaux protégés se révélant factuellement blasphémateurs apparaît, à la suite d'une lecture attentive du droit animalier, non pas comme l'expression d'une exception, mais plutôt comme celle d'un principe concomitant à celui de la protection. Les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité bénéficient en principe d'une protection²¹⁵ liée à leur appartenance à un propriétaire ; toutefois, ils peuvent voir ce privilège débouté s'ils commettent une atteinte aux biens d'autrui. Si le fléchissement du principe est juridiquement et légitimement compréhensible pour un animal, qui, malgré sa domesticité, se montre agressif à l'égard de personnes humaines²¹⁶ (comme par exemple un chien de race épagneul²¹⁷ ou un bovin²¹⁸), il est étonnant de remarquer que le droit prévoit aussi la mise à mort d'animaux domestiques inoffensifs pour l'intégrité physique des

²¹⁴ Article 122-5 alinéa 1^{er} du Code pénal.

²¹⁵ V. par ex. l'article L214-3 du Code rural.

²¹⁶ Ceci découle de l'expression « *sans nécessité* » de l'article R655-1 du Code pénal, évoqué *supra* : si l'état de nécessité advient, l'article protecteur perd toute force obligatoire et la mise à mort de l'animal peut être effectuée (ex. en août 2022, un homme a égorgé un chien qui attaquait quatre femmes. Il va de soi que son acte ne sera jamais remis en question par le droit ou la jurisprudence, même si l'animal était domestiqué, apprivoisé, et la propriété d'autrui (source : <https://www.peuple-animal.com/un-chien-tu-aprs-une-attaque-contre-quatre-personnes/>)).

²¹⁷ « Pour déclarer Guy X... coupable notamment de la contravention à l'article R30. 7° du Code pénal, la cour d'appel retient qu'il a laissé divaguer son chien et que cet animal s'est alors jeté sur Bruno Y..., âgé de 5 ans, et l'a mordu au visage [...]. Qu'en effet l'animal qui se jette spontanément sur les personnes pour les mordre est malfaisant ou féroce » (Cass., Crim., 19 mars 1992, n°91-81.323). Le chien, après cet événement, peut être légalement euthanasié sur décision du maire ou du préfet, en vertu de l'article L211-14-2 du Code rural.

²¹⁸ Cass., Crim., 26 septembre 2007, n°06-88-803.

personnes, dans le cas où ils empiètent sur les terres d'autrui en y causant des dommages qu'ils n'ont pas conscience de commettre. C'est notamment le cas des volailles domestiques, à savoir les oies, canards, poules et poulets, coqs, pintades, cailles et autres chapons. Ces volatiles ont un article dédié dans le Code rural : protégés juridiquement par le droit de propriété de leur maître, ils voient cette protection plier en raison des dommages qu'ils causeraient sur les terres d'une personne tierce : le principe protectif de la domesticité cède intégralement face à cette nuisance factuelle, par la permission d'une mise à mort des animaux par le propriétaire terrien lésé. L'article L211-5 du Code rural est ainsi rédigé : « *celui dont les volailles passent sur les propriétés voisines et y causent des dommages, est tenu de réparer ces dommages. Celui qui les a soufferts peut même tuer les volailles, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât, et sans pouvoir se les approprier* ». Le troisième alinéa du texte réserve le même sort aux pigeons.

Une double hiérarchie des valeurs peut ici se lire en creux : la première est celle qui s'observe entre le droit de propriété du maître de l'animal et celui du propriétaire terrien. Il apparaît clairement que c'est le droit de propriété de ce dernier qui bénéficie d'une considération juridique bien plus forte. Le propriétaire de l'animal qui s'est révélé irrespectueux du droit de propriété d'une personne tierce jouit d'un droit de valeur moindre puisque sa propriété se rend nuisible, fautive, i.e. pécheresse. La seconde hiérarchie des valeurs s'opère entre l'atteinte à la propriété *par l'Homme* et *par l'animal* : lorsque l'atteinte aux biens est causée par une personne, le Code pénal relève l'état de légitime défense mais exclut bien l'homicide volontaire des moyens défensifs autorisés²¹⁹. Quant à l'animal, sa seule atteinte aux biens d'autrui justifie sa possible condamnation à mort.

En somme, les animaux, qu'ils soient domestiques, captifs, apprivoisés, sauvages, protégés, vulnérables, chassables, etc. ne bénéficient que d'un simulacre de droit protectif, un droit de second rang par rapport au droit des personnes ; en effet, lorsque leur droit protectif risque de mettre en péril les droits des Hommes, il devient automatiquement caduc et se voit remplacé par un droit d'exception semblable à un retour immédiat à l'état de nature. Cette caducité est permise puisque les animaux sont dépourvus de voix juridique, c'est-à-dire de la capacité à faire valoir leurs droits, *a fortiori* quand les droits et la vie humaine sont aussi en jeu. Leur seule défense face à l'Homme est physique, mais blasphématoire, donc forcément

²¹⁹ Article 122-5 alinéa 2 du Code pénal : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire [...]* ».

vouée à l'échec. L'animal se retrouve coincé dans un monde normatif artificiel qui n'est pas le sien et dont il ne comprend ni les tenants ni les aboutissants.

B. L'animal, coincé dans une position ingrate entre état de nature et état civil : quelques réflexions hobbesiennes

Ceci résulte d'une politique éminemment anthropo-intéressée qui guide l'effectivité du droit animalier. À cause de cela, elle ne laisse que peu de place à l'animal sur la scène juridique, civile (1) comme naturelle (2). Le paradigme du contrat social hobbesien peut se montrer d'un grand soutien pour éclairer cette idée.

1. Une protection juridique inefficace : la caducité factuelle du droit protégeant l'animal blasphémateur

La philosophie politique hobbesienne – en quelques mots forcément réducteurs – conçoit l'État civil en opposition à l'état de nature dans lequel l'Homme subit un état de guerre réelle ou potentielle de manière permanente, contre les autres êtres humains mais aussi contre les animaux. Le recours au contrat social est motivé par la volonté de s'affranchir du danger, suivant une loi de raison que l'Homme détient en lui et qui le pousse notamment à la paix tant qu'il a l'espoir de l'obtenir. L'État, personnifié dans la figure divine du Léviathan, est créé artificiellement lorsque tous les Hommes consentent à leur représentation par cet être souverain, qu'il soit un homme seul ou une assemblée. Armé du sceptre, du glaive et de sa droite raison, le Léviathan assure la paix en étant seul maître de la création législative : il crée des lois contraignantes afin de canaliser les mouvements individuels de ses sujets, évitant ainsi les chocs, les discordes, les disharmonies, sources de conflit et d'instabilité, et, *in fine*, de danger. Car c'est bien là la seule et unique raison d'être du Léviathan : mettre fin au danger inhérent à l'incertitude de l'état de nature et à la nature de l'Homme, mû par des passions de fierté, de méfiance, de rivalité et d'auto-conservation. Ce dernier principe est des plus éminents en ce qu'il concerne tout être vivant : ainsi, le droit de nature hobbesien universellement partagé est celui de tout faire pour protéger sa conservation, son intégrité et, plus absolument, sa vie. C'est pourquoi ce droit est unique en son genre et ne peut guère être transféré au souverain : chacun dispose d'un droit inaliénable et intransférable, celui de tout faire pour conserver sa vie. Ainsi toute atteinte à la vie, fût-elle commise par le Léviathan, suppose l'exercice pavlovien d'un droit de résistance antagoniste.

Les lectures du droit animalier effectuées tout au long de cette section peuvent être comprises selon ce paradigme, afin de mieux saisir la place réelle occupée par l'animal dans

le monde juridique humain. Il ressort de ces analyses que l'animal, en particulier celui qui se montre blasphémateur, subit de plein fouet le glaive du Léviathan sans être, en contrepartie, représenté ni réellement protégé par lui ou par les sujets de droit. L'animal est un être naturel qui ne prend pas part à l'artifice du contrat social ni au consentement à la représentation du Léviathan ; malgré cela, ce dernier lui impose des règles normatives à respecter, qui se lisent en creux du droit protectif et de ses multiples exceptions assorties, car à défaut de les respecter, il peut voir sa vie anéantie. Quand l'animal se fait blasphémateur, c'est-à-dire lorsqu'il porte atteinte soit aux biens soit à l'intégrité physique des êtres humains, le mécanisme du droit de nature, celui de tout faire pour conserver sa vie, s'enclenche : les Hommes sont capables de tout, y compris de tuer l'animal. Le droit protectif profitable à l'animal devient donc caduc : il n'a plus force obligatoire. Puisqu'il en va exactement de même pour le Léviathan (droit de résistance), il en va ainsi pour les animaux.

Les animaux ont par conséquent une place unique dans ce système. Ils sont sur une ligne de crête inconfortable, à cheval entre l'état de nature et l'état civil : ni naturellement libres, ni artificiellement protégés du danger naturel.

2. Un impossible retour à l'état de nature : l'animal, didon de la farce d'un contrat social anthropocentré

Les animaux souffrent d'une situation ingrate dont l'être humain bénéficie. Effectivement, au bout du compte, l'animal n'a ni véritable droit naturel ni droit civil efficient, à cause du contrat social et du droit anthropocentré qu'il porte. Même en l'absence de « devoirs » corrélatifs, le droit animalier extirpe, malgré eux, les animaux de l'état de nature (et des droits qui y sont attachés) à l'égard des humains, parce qu'ils ne sont plus seulement soumis à la législation naturelle darwinienne, mais bien encadrés par la législation humaine. À cause de ce contrat social anthropocentré, l'animal est ainsi doublement le dindon de la farce ; d'un côté, il ne prend pas part à ce contrat. Il n'en tire donc pas les bénéfices, ou seulement à la marge comme tiers exclu marginalement bénéficiaire au contrat, lorsque la loi civile canalise les mouvements humains dans un sens protecteur pour l'animal (lequel ne bénéficie d'une protection renforcée que quand son espèce est au bord de l'extinction). De l'autre côté, l'animal ne demeure pas à l'état de nature (i.e. être libre) puisqu'il est pris, à son corps défendant, dans les filets du juridique qui le subordonnent à la personne humaine armée de ses droits personnels (chasse, élevage, domestication, euthanasie des chiens « dangereux », état de nécessité, etc.). Le plus éminent de ces droits, qui s'impose même au Léviathan, est celui de tout faire pour conserver sa vie. Il s'impose donc *a fortiori* à

l'animal, dont l'incarnation juridique se situe dans le concept d'état de nécessité. L'animal aussi bien sauvage que domestique n'est ni libre de chasser qui il veut, ni libre de divaguer où son instinct l'emmène²²⁰ : les règles instinctives héritées de l'évolution ne sont plus ses uniques repères. Les règles humaines le subordonnent en prenant l'ascendant sur le corps des règles naturelles. Elles imposent à l'animal un sort contre nature, le Léviathan ne lui reconnaissant pas un droit de nature similaire à celui des Hommes : l'état de nécessité, par exemple, ne peut être invoqué que par un être humain. Même si un animal est chassé, acculé par une personne, sa seule et unique réponse doit être la soumission. Pour l'animal, nul état de nécessité, car nul droit de nature – celui de tout faire pour conserver sa vie. Même si les animaux sont des êtres naturels et – pour les espèces sauvages – bien moins artificialisés que les Hommes, ceux-ci ont l'interdiction de jouir pleinement de leurs capacités et de leurs instincts naturels. Pour reprendre les mots de François-Xavier Roux-Demare, « *bien qu'il soit dans son milieu naturel, l'animal sauvage [et domestique] reste à la merci de l'Homme* »²²¹.

Conclusion de la section et transition

Ces quelques développements auront permis de constater que le droit animalier protectif n'est finalement qu'un droit de second rang, modulable au gré des motifs dérogatoires, assurant l'omnipotence et la différenciation du Dieu humanisé, pour qui toute loi d'exception est envisageable. L'Homme, roi de la nature, façonne son petit monde dans lequel les animaux sont ses créatures et ses cobayes, soumis bon gré mal gré à ses lois. Toutefois, même s'il s'identifie à un Dieu créateur et implacable dans l'exercice de sa souveraineté, il demeure néanmoins un Dieu *juste* ; en effet, les motifs dérogatoires à la protection guidant le droit d'exclusion animalier se justifient pour une cause, la plupart du temps, tout à fait légitime. Il est compréhensible que le droit animalier se plie face aux droits fondamentaux humains, ou à des considérations pour lesquelles l'intérêt humain peut peser plus lourd dans la balance que celui d'un animal (progrès scientifique, atteinte aux biens, atteinte à la vie humaine).

Mais peut-il aussi légitimement courber l'échine face à des droits humains plus « superficiels », pour lesquels il n'est ni question de vie ou de mort, ni question d'atteinte physique ou vitale ? Dans l'affirmative, alors, se dressera la preuve la plus irréfutable de l'anthropocentrisme et de la déification humaine qui sous-tendent tout le droit animalier,

²²⁰ Cf. *supra*, Section II, §III, A.

²²¹ ROUX-DEMARE François-Xavier, « La protection des animaux sauvages et de compagnie. Les aspects juridiques des atteintes récréatives de l'homme », in ROUX-DEMARE François-Xavier (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, coll. "Colloques et essais", éd. Institut francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022, p. 115.

l'Homme souhaitant s'établir comme un être intouchable au-delà du monde naturel, et ce, pour tous les motifs qu'Il jugera bons.

– Homo animalibus dominatur per cultura –

« J'ai béni le Très Haut, j'ai loué et glorifié celui qui vit éternellement, celui dont la domination est une domination éternelle, et dont le règne subsiste de génération en génération. Tous les habitants de la terre ne sont à ses yeux que néant : il agit comme il lui plaît avec l'armée des cieux et avec les habitants de la terre, et il n'y a personne qui résiste à sa main et qui lui dise : que fais-tu ? »

(Daniel 4:34-35).



« Tu offriras chaque jour un taureau en sacrifice pour le péché, pour l'expiation ; tu purifieras l'autel par cette expiation, et tu l'oindras pour le sanctifier »

(Exode 29:36).

SECTION III. LA DIFFÉRENCIATION PAR TRADITION OU L'ANTHROPOCENTRISME HISTORIQUE : L'HOMME COMME DIEU DES RITES, AVANT LA MISÉRICORDE

Comme ceci a été évoqué *supra*, le droit protecteur des animaux n'est qu'un droit de second rang. Toutefois, ce rabaissement peut se justifier au regard des intérêts en présence. Même si l'expérimentation animale est regrettable et résulte d'un anthropocentrisme égoïste, elle détient une légitimité morale : elle est utile à l'avenir des Hommes et, par ricochet, à celui des animaux. La chasse au loup est fâcheuse, mais légitimée au regard des dégâts qu'il pourrait causer sur d'autres animaux (d'élevage, domestiques) ou même sur l'Homme. La mise à mort des requins-bouledogues est déplorable car c'est une espèce vulnérable, mais, comme le remarque y compris Peter Singer, grand défenseur de la libération animale, les êtres humains, face à la mort, ont à « perdre [bien] plus que la vie »²²². Toutes les vies ne se valent pas : celle d'un être doué de raison a plus de valeur que celle d'un animal. En somme, un paradigme utilitariste légitime l'existence d'un droit animalier mortifère. Mais cela justifie-t-il pour autant le massacre ouvertement *inutile* d'animaux ? Toute raison bien avisée répondrait par la négative. Pourtant, le droit animalier permet une dérogation à la protection, y compris pour des choses aussi superficielles et pragmatiquement inutiles que les rites, les traditions, les pratiques culturelles et religieuses. Car ces pratiques ne procèdent pas d'une question de vie ou de mort ni d'atteinte physique sur l'Homme. En effet, par exemple, une dérogation à l'alinéa 1^{er} de l'article 521-1 du Code pénal²²³ (protecteur) est prévue 11 alinéas plus loin²²⁴, autorisant des sévices graves et des mises à mort si une simple « *tradition ininterrompue* » existe localement. Concernant la religion juive et musulmane, le droit autorise par exception l'abattage selon des pratiques rituelles, sans étourdissement. On peut donc tuer l'animale de façon douloureuse, celui-ci restant en pleine conscience, quand bien même le principe consiste en une obligation d'étourdissement avant la mise à mort²²⁵, pour limiter les souffrances (inutiles) de l'animal. Outre ces paradoxes outrageux qu'il incarne au

²²² SINGER Peter, *Libération animale*, éd. Payot & Rivages, Paris, 2012, p. 23.

²²³ « Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

²²⁴ « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie ».

²²⁵ Article R214-70 alinéa 1^{er} du Code rural : « L'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort ». L'alinéa 2^o et suivants listent les dérogations à ce principe : « 1^o Si cet étourdissement n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel ; 2^o Lorsque le procédé utilisé pour la mise à mort du gibier d'élevage a été préalablement autorisé et entraîne la mort immédiate des animaux ; 3^o En cas de mise à mort d'urgence ».

sein de cet article, un tel mépris pour la protection « *ne se concilie ni avec l'affirmation de la reconnaissance de la sensibilité de l'animal dans le Code rural et dans le Code civil, ni avec le strict encadrement du respect de l'animal dans son utilisation non récréative, à l'image de la législation relative aux expérimentations animales interdisant les souffrances inutiles* »²²⁶. La souveraineté de l'Homme-législateur apparaît alors clairement comme absolue et suprême, puisqu'elle n'est alors guidée par aucune utilité pragmatique, i.e. par aucune normativité (§I). L'existence de cette dérogation à la protection de l'animal démontre la véritable finalité du droit animalier : différencier et déifier ultimement *homo sapiens* en justifiant, par la voie légale, le sacrifice animal sur l'autel culturel humain (§II). Ce geste législatif traduit un anthropocentrisme suprême. Malgré cela, l'Homme ne perd pas pour autant sa dignité acquise par le geste protecteur²²⁷ puisque, dans ce cas de figure, l'animal se trouve légitimement sacrifié au nom de cette même dignité : parce que l'humain est parfois bon et miséricordieux, parce qu'il est digne et supérieur, parce qu'il est doté d'une raison qui le relie à l'éther et au divin, l'animal doit se donner tout entier à sa *Gloire*. Le droit animalier est donc éminemment paradoxal, tiraillé entre miséricorde, justice et sacrifice. Il est le reflet d'une tradition religieuse et philosophique qui a – sans doute – servi de terreau fertile au développement d'une anthropologie tout à la fois miséricordieuse et orgueilleuse, propice à la dissonance cognitive (§III).

§I. La dérogation à la protection juridique pour des motifs superficiels : la différenciation par souveraineté suprême

La création d'un droit paradoxal relatif au traitement animalier est un moyen pour le législateur de garder une mainmise souveraine sur l'évolution de ce traitement, qui doit pouvoir se plier aux envies humaines au gré des circonstances. Sans cela, point d'omnipotence, et, par suite, point de déification. Cette politique du « en même temps » n'est pas étonnante : elle assure la souveraineté humaine par un potentiel contournement de l'État de droit (A). Quand ce n'est pas problématique pour l'être humain, l'animal est protégé ; lorsque l'optique d'une concession aussi infime soit-elle se profile, l'animal doit pouvoir être réifié. La protection juridique de l'animal, dès lors, n'a qu'une valeur symbolique. En érigeant une protection assortie d'une dérogation pour des motifs superfétatoires (contrairement aux motifs qui concourent par exemple à l'autorisation légale de l'expérimentation animale), le

²²⁶ ROUX-DEMARE François-Xavier, « La protection des animaux sauvages et de compagnie. Les aspects juridiques des atteintes récréatives de l'homme », in ROUX-DEMARE François-Xavier (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, coll. "Colloques et essais", éd. Institut francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022, p. 109.

²²⁷ V. *supra*, Section I.

législateur révèle, en creux, l'annihilation de toute protection animale (**B**), puisqu'il peut toujours trouver une justification, aussi futile soit-elle.

A. Une protection juridique de l'animal paradoxale ou l'annihilation de l'État de droit

Le droit animalier protectif souffre de dérogations récurrentes, plus ou moins dommageables pour les bêtes. L'Homme conserve ainsi sa souveraineté sur la condition animale ; il contourne l'État de droit par le droit lui-même, qui contient dès lors tout ce qui est nécessaire pour asseoir son omnipotence. Ces dérogations peuvent aller jusqu'à l'autorisation des mauvais traitements, voire la mise à mort, les sévices graves et les actes de cruauté commis à l'endroit d'un animal (**2**), quand bien même ceci est clairement prohibé, parfois au sein d'un même texte juridique (**1**).

1. Tantôt, l'incrimination des mauvais traitements

Les textes juridiques présentant des principes protecteurs des animaux sont nombreux. Cette protection prend la forme d'incriminations pénales de certains actes commis à l'égard des animaux par les sujets de droit, comme les sévices graves et actes de cruauté²²⁸, les atteintes sexuelles²²⁹, leur mise à mort²³⁰ (qui est aussi une circonstance aggravante dans le cas des sévices et actes de cruauté), leur abandon lorsqu'ils sont domestiques²³¹, voire la création d'un gallodrome²³², ou encore l'attribution en lot de tout animal vivant²³³, etc.

La protection juridique concédée à l'animal prend aussi la forme d'obligations, notamment pour les éleveurs. Les élevages de chiens et chats doivent par exemple se conformer à l'obligation de garantie de santé et de bien-être des animaux, de détenir les connaissances et des compétences nécessaires au bien-être animal²³⁴, et d'utiliser des locaux conformes aux règles sanitaires et de protection animale²³⁵. Plus généralement, tout propriétaire d'animal doit prévenir les atteintes à son bien-être en l'installant dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce²³⁶.

²²⁸ Article 521-1 du Code pénal.

²²⁹ Article 521-1-1 du Code pénal.

²³⁰ Article R655-1 du Code pénal.

²³¹ Article 521-1 alinéa 13 du Code pénal.

²³² Article 521-1 alinéa 12 du Code pénal.

²³³ Article L214-4 du Code rural.

²³⁴ Article L214-6-1 du Code rural.

²³⁵ Arrêté ministériel du 3 avril 2014 modifié par l'arrêté du 7 juillet 2016 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214-6 du Code rural.

²³⁶ Article L214-1 du Code rural.

Tant de mesures assurant la dignité de l'Homme dans son rapport dévoué à l'animal, mais tant de mesures souffrant de dérogations multiples...

2. Tantôt, l'autorisation des mauvais traitements

La lecture attentive du droit animalier protectif permet en effet de constater que les textes protecteurs des animaux sont presque systématiquement assortis d'une dérogation. Ainsi concernant les obligations positives de bientraitance évoquées ci-dessus, toutes font l'objet de dérogations ; l'article L214-6-2 du Code rural prévoit une dispense des formalités prévues aux 1° et 3° du I de l'article L214-6-1 aux « *éleveurs de chats et chiens ne cédant à titre onéreux pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal* ». Notamment, ils ne sont pas obligés d'attester de leurs connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie. Ces éleveurs, parce qu'ils se bornent à vendre un maximum d'une portée par an, ne sont pas soumis à la vérification de leur aptitude à encadrer effectivement les animaux qu'ils élèvent, fussent-ils seulement deux, ou une dizaine²³⁷ ; il semble que cette dérogation soit motivée par des considérations économiques, ou pour éviter une lourdeur administrative, aux dépens des animaux concernés.

Pareillement, l'article L214-4 du Code rural qui interdit l'attribution en lot ou en prime de tout animal vivant l'autorise toutefois pour les « *animaux d'élevage dans le cadre de fêtes, foires, manifestations sportives, folkloriques et locales traditionnelles, concours et manifestations à caractère agricole. [...] Le représentant de l'État dans le département concerné établit la liste des manifestations [...] pour lesquelles cette interdiction ne s'applique pas* ». Ce recours à la justification traditionnelle est particulièrement redondant en droit animalier : ainsi, même la mise à mort, les sévices graves et les actes de cruauté sont permis, à l'égard des bovins comme des coqs, si l'on peut justifier d'une « *tradition locale ininterrompue* »²³⁸, alors même que la dérogation initialement prévue est celle de la stricte « *nécessité* »²³⁹, c'est-à-dire un danger actuel et immédiat pour l'intégrité humaine. Comme le remarque Michel Danti-Juan, « *le fait justificatif d'état de nécessité bien connu des pénalistes et des civilistes et qui fut quelquefois invoqué dans des affaires célèbres telles que celles de l'ourse Cannelle [semble] dépasser très largement [ce] cadre strict lorsque la vie de l'animal est sacrifiée par exemple au besoin [...] des manifestations culturelles [...] discutables [...]*,

²³⁷ Un couple de chiens de grande taille peut avoir jusqu'à une dizaine de chiots par portée.

²³⁸ Dernier alinéa de l'article R655-1 du Code pénal et alinéa 11 de l'article 521-1 du Code pénal.

²³⁹ V. premier alinéa de l'article R655-1 du Code pénal : « *Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe* ».

comme les courses de taureaux et les combats de coqs qui procèdent de traditions locales ininterrompues et qui ravalent l'animal à un objet de distraction mortifère paralysant la répression »²⁴⁰. Cette dérogation à la protection pour le seul divertissement de l'Homme lui permettant de perpétrer impunément des actes de pure barbarie à l'endroit des animaux fait de lui un être tout-puissant, pour lequel tous les sacrifices sont permis. La nécessité n'est pas son seul motif dérogatoire ; le divertissement l'est aussi, au même titre. Des développements plus approfondis sur cette question seront exposés *infra*, notamment au travers de l'exemple de la corrida²⁴¹.

En conclusion, l'État de droit n'est qu'une chimère. C'est au bon vouloir du législateur et du juge de décréter qu'une tradition locale ininterrompue s'applique au territoire considéré, les principes protecteurs des animaux devant rester dérogeables. Ceci explique aussi pourquoi la Déclaration universelle des droits de l'animal, adoptée par la Ligue internationale des droits de l'animal de 1977 à Londres, est un texte non juridiquement contraignant, à portée seulement symbolique. Cet exemple est aussi révélateur : l'Homme aime s'habiller de belles considérations philosophiques (pour s'élever moralement et ontologiquement) mais ne les met jamais véritablement, ni, surtout, *absolument* en place. Il y a toujours un contournement possible de ces grands principes pourtant « universellement » déclarés, à la faveur des activités humaines, même récréatives.

B. Une protection juridique de l'animal paradoxale ou l'annihilation de la protection

Analyse faite de ce droit paradoxal, on comprend que la notion de « *sensibilité* »²⁴², censée être une considérable avancée pour la condition animale, n'est en réalité qu'une notion purement cosmétique (1). Même si l'animal est – très – sensible, *sentient*, capable de nociception, des pratiques pouvant aller jusqu'à sa mise à mort sont permises, souvent dans la douleur, pour des raisons « *culturelles* » et « *traditionnelles* » (2), tout aussi futiles pour la condition humaine... Et pourtant, ce motif prévaut sur la sensibilité.

1. L'inopérance de la notion juridique de « *sensibilité* »

Le droit animalier est truffé d'exceptions qui, paradoxalement, ne confirment aucune règle de protection. Pourtant, la défense de l'animal semble suivre une volonté législatrice

²⁴⁰ DANTI-JUAN Michel, « La protection pénale de l'animal », in FAURE-ABBAD Marianne, GANTSCHNIG David, GATTI Laurence et al. (dir.), *Université d'été 2019, Les animaux*, coll. "Faculté de Droit et des Sciences sociales", éd. Presses universitaires juridiques de Poitiers, 5^e édition, 2019, p. 222.

²⁴¹ Cf. Section III, §II, A.

²⁴² V. article 515-14 du Code civil : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité* ».

principielle, si l'on en suit les raisons de l'introduction récente du concept de « *sensibilité* » dans l'incipit de la section relative aux biens dans le Code civil (article 515-14) ; en outre, la loi n°76-629 du 10 juillet 1976, reprise dans l'article L214-1 du Code rural, impose le placement de l'animal dans des conditions compatibles avec les besoins de son espèce. Pourquoi introduire ces concepts en droit si c'est pour leur ôter toute force contraignante au moyen d'une multitude de dérogations, même ouvertement superflues ? Et pourquoi cette réticence à tirer les conséquences juridiques de ces concepts ? Car la déification ne pourrait résulter d'un droit animalier trop contraignant : si la sensibilité animale était un concept aussi absolu que la dignité humaine, le législateur serait tenu par ce concept, qu'il a lui-même introduit en droit. Or, ceci n'est pas compatible avec sa souveraineté, qui, pour être de l'ordre du divin, doit demeurer absolue sur toutes les créatures vivantes. Avec toutes ces dérogations, « *l'utilisation du terme « principe » [de sensibilité] n'[a] pas ici pour fonction de souligner la valeur de la règle, mais uniquement sa généralité. Le principe ne désignerait pas une règle absolue qui ne tolérerait aucune transgression. Beaucoup plus modestement, il s'opposerait à « exception », au pluriel plutôt qu'au singulier* »²⁴³.

Enfin, « *il aurait quasi pu être possible de se passer de la référence à la sensibilité d'un point de vue purement juridique* »²⁴⁴, mais pas d'un point de vue déificateur : en effet, la reconnaissance symbolique de la sensibilité permet, par effet miroir, de conférer à l'Homme-législateur (et, par suite, au sujet de droit), une dignité inhérente à son humanité, toute différente du reste du monde vivant. Les dérogations, quant à elles, servent à asseoir son omnipotence sur les animaux, leur assignant avec foudroyance un corps de règles mortifères, utiles comme futiles. C'est en effet « *avec une certaine reconnaissance de la sensibilité, [que] la législation relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques assure une distinction entre une « souffrance utile » et une « souffrance inutile », procédant à l'interdiction de ces dernières. Selon l'article R214-95 du Code rural, il convient de veiller à ce que les « mesures soient prises pour mettre fin dans les délais les plus brefs à toute anomalie ou à toute douleur, toute souffrance, toute angoisse ou tout dommage durable constaté qui pourraient être évités* ». Dès lors, la souffrance n'est pas exclue par principe, et par voie de conséquence est admise si considérée comme nécessaire. La législation subit

²⁴³ MARCHADIER Fabien, « Torturer l'animal », in *Grief*, vol. 5, n°1, 2018, pp. 120-130.

²⁴⁴ ROUX DEMARE François-Xavier, « L'animal, un être doué de sensibilité : quelle conséquence en droit ? », in LÉVI Aristide, LISFRANC Katherine (dir.), *L'homme, roi des animaux ? Animaux, droit et société*, coll. "Colloques", éd. Société de législation comparée, vol. 43, 2019, p. 54.

ainsi des évolutions, pour lesquelles la notion de sensibilité souffre du peu de prise en compte, préférence étant donnée aux intérêts religieux, scientifiques ou culturels »²⁴⁵.

2. La prévalence du culturel : l'admission d'une « mise à mort lors de manifestations culturelles ou sportives traditionnelles »

Les souffrances animales achevées par sa mise à mort, justifiées par des raisons culturelles ou traditionnelles, accompagnent les principes protectifs tout au long du droit animalier. Ainsi par exemple, l'article R214-63 du Code rural prévoit-il que « *les dispositions de la présente section [relative à l'abattage des animaux] sont applicables à l'acheminement, à l'hébergement, à l'immobilisation, à l'étourdissement, à l'abattage et la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de viandes, de peaux, de fourrures ou d'autres produits et aux procédures de mise à mort des animaux en cas de lutte contre les maladies réglementées au sens de l'article D221-2. Toutefois, elles ne s'appliquent pas : 1° Aux expériences techniques ou scientifiques portant sur ces opérations qui sont effectuées sous le contrôle des services vétérinaires*²⁴⁶ [...] ; 3° Au gibier sauvage tué au cours d'une action de chasse²⁴⁷ » et aussi, surtout, « 2° Aux animaux mis à mort lors de manifestations culturelles ou sportives traditionnelles ». Si les dérogations relatives à l'expérimentation et à la chasse peuvent paraître légitimes, celle qui a trait aux manifestations culturelles l'est beaucoup moins. Cette dérogation à la protection témoigne d'un véritable phénomène de scotomisation de la souffrance par le truchement du divertissement produit par les pratiques traditionnelles : le folklore prime sur la condition animale. Les coutumes humaines immatérielles et simplement récréatives priment donc sur la *sentience*²⁴⁸ et l'intérêt à vivre, alors même que ces notions devraient prendre le pas sur tout autre considération, si l'on suit ce qui vaut pour l'être humain. Par exemple, le consensus autour de l'interdiction de la torture physique et morale, érigée aussi bien dans pléthore de droits internes qu'en droit international, dénote sa primordialité, tout comme l'interdiction de la peine de mort dans un nombre de pays sans cesse croissant, même pour les criminels endurcis. Pourquoi ne pas accorder ces droits fondamentaux à l'animal²⁴⁹ ? Le fait de lui refuser une telle protection juridique pour des questions de tradition est lourd de sens quant à la manière dont l'Homme se conçoit

²⁴⁵ ROUX DEMARE François-Xavier, *op. cit.*, pp. 50-51.

²⁴⁶ V. *supra*, Section II, §II, B.

²⁴⁷ V. *supra*, Section II, §II, A., 2.

²⁴⁸ Cf. la célèbre citation de Jeremy Bentham : « *la question n'est pas : peuvent-ils raisonner ? peuvent-ils parler ? mais : peuvent-ils souffrir ?* ». C'est la sentience, le fait d'être *sujet d'une vie* (Tom Regan).

²⁴⁹ Les trois droits fondamentaux réservés à l'homme sont : le droit à la vie ; le droit de ne pas être torturé ; le droit à la liberté individuelle. Peter Singer estime, dans *Libération animale*, que les grands singes et les cétacés, dotés de capacités cognitives développées, devraient également en bénéficier.

relativement au monde vivant : ceci est la preuve ultime d'une volonté apothéotique de l'Homme envers lui-même. En effet, de quel droit l'Homme s'arroge-t-il la possibilité de faire primer ses traditions sur le droit protecteur qu'il a lui-même établi ? Ce primat des coutumes – barbares – à l'endroit des animaux montre la souveraineté déifiante – et édifiante – de l'Homme : il n'est pas lié par les lois qu'il édicte, il peut aisément prévoir des exceptions, pour tout motif qu'il jugera expédient. Dans un tel schéma, l'animal est démuné, réduit au silence aussi bien physiquement que sur la scène juridique, puisque l'Homme s'est soigneusement abstenu de lui accorder ce privilège, qui reste circonscrit à la condition d'appartenance à l'humanité, i.e. à l'espèce divine.

§II. La différenciation par la légitimation juridique du sacrifice animal sur l'autel culturel humain

L'Homme, à la fois juge et partie en termes de droit animalier (puisque ce droit peut contraindre sa liberté à l'égard des êtres non humains), arrange les règles de telle sorte qu'il puisse conserver une mainmise sur le devenir de l'animal. Ceci s'illustre très bien dans les paradoxes évoqués plus avant, mais également lorsque le *sacrifice* de l'animal est légalement prévu à la seule *Gloire* de l'être humain, de sa culture et de ses rites. Cette Gloire culturelle jouit d'une valeur nettement supérieure à celle de la sentience des animaux : ceci explique par exemple qu' « *un chercheur n'a pas le droit de faire souffrir un poisson pour s'amuser [mais que pour la culture] gastronomique, on peut plonger une truite vivante dans l'eau bouillante* »²⁵⁰. Dans le droit animalier, les exemples les plus représentatifs de cette prévalence de la culture résident dans la légalisation de la corrida (**A**) et de l'abattage rituel (**B**), deux pratiques extrêmement délétères pour la condition des animaux concernés. La corrida justifie le sacrifice sanglant et spectaculaire des taureaux par la simple tradition locale. Quant à l'abattage rituel, c'est un sacrifice motivé par une certaine liturgie propre aux religions juive et musulmane. Autrement dit, dans ces deux cas, le sacrifice de l'animal a pour seul objet la perpétuation d'un mode de vie humain enjolivé par des représentations et symboles métaphysiques, ésotériques et culturels, faisant fi de la réalité, à savoir la souffrance inouïe que ces derniers peuvent causer. Pour filer la métaphore divine, tout se passe comme si l'Homme, tel un petit Dieu, avait besoin, afin de se sentir plus humain et moins animal, d'avoir cette mainmise sur la vie des bêtes, laquelle se traduit ultimement par leur « sacrifice » juridicisé pour une cause aussi futile que le maintien d'un ornement traditionnel. Le contexte culturel et traditionnel justifie donc les pires atrocités. Cette omnipotence au service

²⁵⁰ QUESNE Aloïse, *op. cit.*, p. 148.

de sa propre gloire rend l'Homme unique en son genre, ultimement auto-différencié et auto-divinisé.

A. L'exemple de la tauromachie : la justification par la « *tradition locale ininterrompue* »

La « tauromachie » ou « corrida », tradition ancrée en péninsule ibérique et dans le sud-ouest de la France, est un spectacle consistant en un combat de plusieurs hommes, à pied et à cheval, face à un taureau. Pendant deux à trois heures, taureau et hommes s'adonnent à un combat sanglant impliquant différents rituels destinés à stimuler l'agressivité du bovin par des blessures intentionnelles. Lors du premier tercio du spectacle, le cavalier *picador* pique le taureau au moyen d'une lance pour évaluer sa bravoure. La saignée qui en découle permet de « *lui faire baisser la tête pour qu'il humilie dans la muleta [...], ceci en réduisant la force de son appareil musculaire* »²⁵¹. Les chevaux sont parfois les victimes collatérales de ce combat, éventrés par les cornes du supplicé. Le deuxième tercio est celui des banderilles. En somme, il s'agit de planter des harpons terminés par un crochet de quatre centimètres de long, à la base de l'encolure, pour que ceux-ci restent accrochés à la bête, accentuant sa douleur à chaque mouvement. Enfin, l'ultime tercio est celui de la lente mise à mort du taureau (révélant que sa « bravoure » ne lui donne aucune autre issue) : le *matador* pratique une estocade au niveau du garrot, entre la colonne vertébrale et l'omoplate. Le coup est intensément douloureux pour l'animal, déjà très affaibli par les piques et les banderilles, toujours ancrées dans sa chair. Il ne meurt pas sur le coup et entame une longue agonie, durant laquelle il sera l'objet du *matador* et de ses *peones*, plantant tour à tour leurs épées entre la base de son crâne et de sa colonne vertébrale. Le coup de *Grâce* est finalement donné par l'un des *peones* au moyen d'un poignard à lame courte et large, touchant le cervelet et la base de la moelle épinière.

La tradition et la culture, en tant que fruit spécifique de la civilisation humaine, jouissent d'une valeur si prépondérante qu'elles excusent, d'une part, la perpétuation d'abominables souffrances animales, et, d'autre part, de déroger au droit lui-même. En effet, la corrida a d'abord été prohibée en raison du traitement infligé aux taureaux de combat, mais la perpétuation locale de la tradition au mépris de la législation a fini par faire plier le législateur (1). Ce traitement affligeant du taureau, localement légalisé, n'ébranle pas pour autant la dignité humaine puisque l'animal maltraité seulement de façon locale, est a priori «

²⁵¹ BÉRARD Robert (dir.), *Histoire et dictionnaire de la Tauromachie*, Paris, éd. Bouquins Laffont, 2003, p. 760.

respecté » et « glorifié » par cette tradition culturelle et civilisationnelle. Si l'on quitte la sphère discursive cherchant à justifier l'injustifiable, il est absolument évident que le taureau, animal herbivore et paisible qui n'a cure de ces notions anthropocentrées, sert en réalité, par sa combativité et son sacrifice, la seule glorification de l'être humain (2).

1. Une légalité de la pratique historiquement acquise contre la loi

Malgré la loi Grammont puis le décret Michelet²⁵², réprimant les mauvais traitements publics ou privés sur des animaux domestiques, apprivoisés ou captifs, la culture tauromachique n'a pas perdu de sa superbe, bien au contraire : c'est contre la loi protectrice qu'elle a conquis sa force et sa gloire, parce que ce n'était plus seulement contre le taureau que luttaient les matadors ; c'était aussi une résistance contre les cornes et les charges de la répression législative. Le torero, toujours glorieux, a obtenu du législateur une dérogation presque aussitôt après l'adoption du décret Michelet de 1959, pour autoriser localement les sévices infligés aux bovins dans un cadre traditionnel. Le législateur a reconnu dans cette dérogation un moyen pour l'espèce humaine d'assurer son ontologie supranaturelle.

Un tel embrouillamini entre protection et tradition a abouti à un remarquable paradoxe législatif figurant notamment au sein de l'article 521-1 du Code pénal, lequel comporte un onzième alinéa dérogeant au premier, où la protection contre les mises à mort, sévices et actes de cruauté rompt face à « *une tradition locale ininterrompue* ». C'est ainsi que les courses de taureaux et les combats de coqs sont affranchis de toute poursuite pénale alors même que d'autres textes plus précis insistent sur l'interdiction de faire participer les « *animaux à des jeux et attractions pouvant donner lieu à mauvais traitements, dans les foires, fêtes foraines et autres lieux ouverts au public* »²⁵³...

En ce qui concerne le droit prétorien, les tribunaux ont déjà autorisé la corrida avec mise à mort en l'édulcorant sous le terme de « courses de taureaux », notamment à Alès, Nîmes, Arles ou Béziers, où ces traditions sont ininterrompues²⁵⁴. Les juges, dans leur interprétation de ce droit paradoxal, opèrent une mise en balance entre, d'une part, la protection inhérente à la reconnaissance de la sensibilité du taureau, et l'intérêt traditionnel et culturel tauromachique d'autre part. Ce jugement aboutit aisément à l'aliénation sacrificielle du taureau lorsqu'elle prend la forme d'une tradition localement perpétuée. Et quand bien même le Conseil d'État a déclaré que la corrida ne faisait pas partie du patrimoine culturel immatériel français, sa seule pratique éparse mais *apparemment* ininterrompue suffit à

²⁵² Cf. *supra*, Introduction, p. 8.

²⁵³ Article R214-85 du Code rural.

²⁵⁴ Pour une admission de la corrida à Arles, v. Tribunal administratif de Marseille, 20 janvier 2016, n°1305510.

autoriser les mauvais traitements et les mises à mort sanglantes : « *le recours au droit des minorités culturelles, à la préservation des spectacles de corrida et à la célébration de la corrida conformément à leurs us et coutumes dans les localités où la tradition existe est maintenu. C'est le cas de la course camarguaise ou de la course landaise fortement enracinée dans le Sud du pays. À l'heure actuelle, le secteur français de la tauromachie couvre 65 communes. [...] Le culte de la corrida est maintenu [en] Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur* »²⁵⁵.

De surcroît, si elle paraît se limiter à une localité géographique restreinte associée à une pratique ininterrompue de la corrida, l'exception à la protection de l'animal est assouplie par une interprétation laxiste des conditions de la dérogation par la Cour de cassation. En effet, ses juges ont estimé que la localité des traditions tauromachiques ne renvoie pas à une circonscription administrative délimitée mais à un « *ensemble démographique local* » diffus où la tradition tauromachique peut subsister même sans corrida effectivement réalisée²⁵⁶. Il suffit de déduire « *sa persistance de l'intérêt que lui porte un nombre suffisant de personnes* »²⁵⁷, ce nombre n'étant pas défini par la Cour, ce qui laisse une totale liberté d'appréciation aux juridictions inférieures. Dès lors, les toreros bénéficient d'une interprétation large des conditions de la dérogation législative par les juges du droit.

Cette reconnaissance pretorio-législative de l'exception tauromachique est corrélative à l'accession de l'Homme à une position divinisante face au monde animal.

2. Une divinité humaine pragmatiquement conférée par la loi

Si l'Homme souhaite sauver les apparences et préserver sa dignité dans son rapport à l'animal, celui-ci ne résiste pas à la tentation d'user de celui-ci à des fins récréatives et, dans un élan orgueilleux, à des fins glorificatrices. En effet, que serait un Dieu s'il n'était l'objet de louanges, de prières et de sacrifices ? Le législateur omnipotent transfère cette omnipotence à ses sujets de droit, qui deviennent, à leur tour, des petits dieux dans leur rapport à l'animal : ils jouissent d'une glorification par un sacrifice animal à leur seul profit égoïste. Ainsi, « *les intérêts humains sont toujours prioritaires tandis que les intérêts des animaux (ne pas souffrir, ne pas être torturé) ont une valeur moindre. Pour un être susceptible de ressentir la souffrance, capable de comprendre son environnement et doté d'une conscience de son existence, l'intérêt à ne pas subir d'acte de torture devrait toujours avoir une valeur*

²⁵⁵ CARBALLEIRA RIVERA Teresa, « La tauromaquia et le droit au bien-être animal », in ROUX-DEMARE François-Xavier (dir.), *L'animal et l'homme*, coll. "Droit privé et sciences criminelles", éd. Mare & Martin, 2019, p. 99.

²⁵⁶ Cass., Civ. 2^e, 10 juin 2004, n°02-17.121, Bull.

²⁵⁷ Cass., Civ. 1^{re}, 7 février 2006, n°03-12.804, Bull.

identique. Pourtant, ce même intérêt est considéré différemment selon qu'il se rapporte à l'Homme ou à l'animal »²⁵⁸ ; l'Homme doit pouvoir user impunément et souverainement de l'animal, selon son bon vouloir, pour se déifier efficacement, pour se rapprocher d'une omnipotence et d'une gloire divines. Cet usage produit une déification paroxystique lorsque l'animal est tué pour perpétuer des traditions proprement humaines. Quel autre être vivant peut à ce point imposer ses règles aux autres, de manière si souveraine ? Ce pas de côté par rapport au monde animal déifie et dénature l'être humain. Et pourquoi spécifiquement cette exception légitimée pour les « courses de taureaux » ? Car leur sacrifice ne découle absolument plus de la nécessité alimentaire mais de la simple distraction violente, sanglante et spectaculaire. Ce sacrifice a pour effet corrélatif de sanctifier le torero : à travers sa personne, c'est le genre humain tout entier qui est glorifié, probablement de manière inconsciemment christique puisque cette gloire provient du sang versé par le bovin et des souffrances qu'il a endurées avant de périr.

La corrida n'est pas la seule exception à la protection juridique de l'animal. L'abattage selon des formes rituelles procèdent du même mécanisme.

B. L'exemple de l'abattage rituel : la justification par la « liberté religieuse », droit fondamental

Le droit animal d'être épargné des souffrances évitables²⁵⁹ s'arrête là où la liberté religieuse humaine²⁶⁰ commence (2) : en effet, par dérogation au principe de protection imposant un étourdissement préalable à toute mise à mort d'un animal, le Code rural autorise les abattages rituels²⁶¹, halal et casher, durant lesquels les animaux sont égorgés tandis qu'ils sont encore conscients. Immobilisés par une machine dédiée, ils subissent leur agonie du début à la fin²⁶². Pour des raisons religieuses superfétatoires – qui ne sont d'ailleurs pas

²⁵⁸ MARCHADIER Fabien, *op. cit.*

²⁵⁹ V. article R214-65 du Code rural : « Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations [...] d'abattage ou de mise à mort ».

²⁶⁰ V. article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique [...] la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

²⁶¹ V. article R214-70 du Code rural : « L'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, à l'exception des cas suivants :

1° Si cet étourdissement n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel ».

²⁶² À cet égard, la fédération des vétérinaires d'Europe estime que l'égorgeage sans étourdissement préalable, source de souffrances considérables et inutiles, devrait être systématiquement prohibé : « FVE is of the opinion that from an animal welfare point of view, and out of respect for an animal as a sentient being, the practice of

expressément prévues par les textes sacrés²⁶³ ! – la souffrance est, encore une fois, légalement approuvée. Un tel recentrage systématique sur l'intérêt humain (1), le plus futile et formel soit-il, catalyse sa supériorité ontologique.

1. Une mise en balance des intérêts (toujours) à la faveur de l'être humain

Si en principe les animaux ont un *droit à vivre* découlant de l'incrimination de leur mise à mort par les êtres humains²⁶⁴ par le Code rural, ce droit, une fois n'est pas coutume, n'est pas absolu. Ils peuvent en effet être abattus, en vertu des articles présents à la section 4 (« L'abattage ») du chapitre du Code relatif à la « protection des animaux ». Les dispositions prévoyant leur abattage sont en effet un soutien non négligeable dans l'épreuve de leur mise à mort pour l'utilité humaine²⁶⁵. En effet, à l'alinéa 1^{er} de l'article R214-70 du Code rural, la loi impose la méthode de l'étourdissement préalable à l'abattage afin de limiter les souffrances de l'animal. Le procédé consiste, pour les animaux autres que les volailles ou lagomorphes²⁶⁶, à immobiliser l'individu pour éviter tout risque de dérapage, avant de l'étourdir au moyen d'un « pistolet d'abattage », parfois surnommé le « matador ». La bête, étourdie, se laisse tomber : c'est l'affalage. Il précède l'étape du levage, durant laquelle l'animal étourdi est suspendu par les postérieurs avant d'être égorgé. En effet, afin de ne pas rendre sa viande impropre à la consommation, il doit être intégralement vidé de son sang. Parfois, certains reprennent conscience durant ce processus ; c'est pour éviter ce genre de désagrément que la loi impose que la saignée intervienne le plus rapidement possible après l'étourdissement²⁶⁷.

Cependant, cette exception au droit à la vie souffre à son tour d'une dérogation : cette méthode de l'étourdissement n'est pas absolue, même pour l'épreuve la plus fatale donnée à vivre à l'animal : sa mise à mort. En effet, le second alinéa de l'article susnommé dispose d'emblée que l'étourdissement peut être écarté s'il n'apparaît « *pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel* » – apparemment – prescrit par les religions juive et musulmane. Dans ce cadre, les animaux non étourdis, encore en pleine conscience, subissent leur égorgement puis leur saignée dans leur intégralité.

slaughtering animals without prior stunning is unacceptable under any circumstances » (Federation of Veterinarians of Europe, 8 février 2019).

²⁶³ « Une minorité d'exégètes défend effectivement l'idée que l'étourdissement ne serait pas contraire à l'esprit de la loi mosaïque » (KASSOUL Hania, *op. cit.*, p. 44).

²⁶⁴ Tenu de l'article R655-1 du Code pénal.

²⁶⁵ La « production de viandes, de peaux, de fourrures ou d'autres produits et [les] procédures de mise à mort des animaux en cas de lutte contre les maladies » (article R214-63 alinéa 1^{er} du Code rural).

²⁶⁶ Selon l'article R214-69 du Code rural.

²⁶⁷ Article R214-71 du Code rural.

Pour Fabien Marchadier, « *les résistances et les oppositions révèlent surtout que, aujourd'hui encore, le respect pour l'animal n'est pas essentiel* »²⁶⁸ ; il est évident que l'essentiel n'est pas tout ce qui a trait à l'animal, mais que l'intérêt humain est toujours premier, même lorsqu'il s'avère des plus insignifiants. Certes, la religion n'est pas de cet acabit, véhiculant un poids culturel, civilisationnel et personnel considérable. Mais Yahvé ou Allah tiennent-ils véritablement rigueur à leurs fidèles de s'être nourris d'une viande provenant d'une bête morte dans bien moins de souffrances qu'une autre ? Quoi qu'il en soit, factuellement, « *les droits des animaux sont mis en retrait par rapport à la religion des Hommes. [...] Les prescriptions religieuses supplantent l'animal, qui n'a que le droit de mourir*²⁶⁹ *et son bien-être n'est pris en compte qu'à titre subsidiaire par le prisme des règles sanitaires pour la sécurité alimentaire des personnes*²⁷⁰ »²⁷¹. Ce laxisme relatif à l'abattage rituel révèle une mise en balance entre liberté religieuse humaine et droit à une mort animale « adoucie ». Cette pondération, opérée par le législateur français comme européen, est aussi effectuée par le juge. Comme le décrit parfaitement Frédéric Freund, juriste et directeur général de l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir (OABA), « *le Conseil d'État, dans son arrêt rendu le 4 octobre 2019, [...] a relevé que l'article 26 du règlement*²⁷² *qui permet aux États membres d'adopter [en matière d'abattage] des règles nationales plus protectrices des animaux n'est qu'une simple faculté. Par suite, il a estimé qu'en faisant application de la dérogation à l'obligation d'étourdissement, la réglementation française ne méconnaissait pas le droit de l'Union européenne* »²⁷³.

L'intérêt humain est sauvegardé, alors que le droit de l'animal d'éviter les souffrances inutiles n'est de que l'ordre du fantasme.

2. L'inopérance de la notion protectrice de « souffrance évitable »

Partant de cette constatation d'une possible dérogation à l'obligation d'étourdissement, un autre concept protecteur est mis en branle : celui de « *souffrance évitable* ». En effet, l'article R214-65 du Code rural énonce un principe : « *toutes les précautions doivent être*

²⁶⁸ MARCHADIER Fabien, « Torturer l'animal », in *Grief*, vol. 5, n°1, 2018, pp. 120-130.

²⁶⁹ TA de Nantes, 31 mars 2006, R. Mismetti, n°034569, AJDA 2006, p. 847 ; Conseil d'État, Ass., 19 juillet 2011, Commune de Trélazé, n°308544.

²⁷⁰ Traité sur l'Union européenne et traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 7 juin 2016, n°2016/C202/01, article 13.

²⁷¹ BIAGINI-GIRARD Sandrine, « Liberté religieuse et droits de l'animal : entre paradoxe(s) et bienveillance », in ROUX-DEMARE François-Xavier (dir.), *L'animal et l'homme*, coll. "Droit privé et sciences criminelles", éd. Mare & Martin, 2019, pp. 176-177.

²⁷² Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

²⁷³ FREUND Frédéric, *op. cit.*, pp. 145-146.

prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort ». Le principe est réitéré à propos des « *locaux, les installations et les équipements des établissements d'abattage* [, qui] *doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables* »²⁷⁴.

Malgré ces dispositions, les préceptes religieux (non confirmés) édictés par quelques personnes suffisent à annihiler tout effet protecteur des dispositions relatives à l'abattage des animaux. À nouveau, cette inopérance des concepts juridiques protecteurs comme la « *sensibilité* »²⁷⁵, ou plus particulièrement dans le cas de l'abattage rituel, la « *souffrance évitable* », dévoile une omnipotence suprême d'un Homme qui, dans sa grande dignité, reconnaît aux animaux leur caractère sentient, leur intérêt à ne pas souffrir et à ne pas mourir, mais, dans le même temps, annihile la force de la loi pour des motifs aussi superfétatoires qu'une simple méthode d'abattage, immensément douloureuse. Or, rappelons que sans effet sur la qualité de la viande, cette omission de l'étourdissement n'est même pas expressément prescrite par les textes religieux... C'est pour honorer un modèle divin fantasmé que l'Homme, zélé, estime que l'animal doit être égorgé sans être préalablement étourdi. Tout cela repose sur des textes très anciens, traduits et retraduits, soumis à l'interprétation des clercs et des exégètes.

Mais toute souffrance, même animale est bonne à Dieu ; ne lit-on pas d'ailleurs dans le Nouveau Testament « *que les souffrances du moment présent ne sont pas dignes d'être comparées à la gloire qui va être révélée pour nous* »²⁷⁶, que les « *difficultés du moment présent produisent pour nous, au-delà de toute mesure, un poids éternel de gloire* »²⁷⁷, ou qu'« *il vous a été fait la grâce non seulement de croire en Christ, mais encore de souffrir pour lui* »²⁷⁸ ? La tradition de la pensée, notamment religieuse, glorifie la souffrance et les sacrifices qui permettent de toucher du doigt une sorte de divinité passionnelle, quasi christique.

§III. Un droit paradoxal défiant justifié par l'histoire de la pensée

Pris en tenaille entre expression d'une volonté de protection miséricordieuse et glorification orgueilleuse, le droit animalier est criblé de paradoxes. Cette dissonance

²⁷⁴ Article R214-67 du Code rural.

²⁷⁵ V. *supra*, Section III, §I, B., 1.

²⁷⁶ Romains, 8:18.

²⁷⁷ 2 Corinthiens, 4:17.

²⁷⁸ Philippiens, 1:29.

cognitive peut s'expliquer par une double influence culturelle, issue aussi bien de la religion chrétienne (A) que de la tradition philosophique (B).

A. L'influence de la religion : entre compassion et prétention

Ce paradoxe juridique, entre protection et sacrifice, trouve ses origines dans la chrétienté : comme le relève Hania Kassoul, « *l'approche juridique de l'animal est [...] fortement inspirée des normes religieuses. [...] Le droit positif a hérité sans aucun doute d'un mélange culturel qui contribue certainement au caractère paradoxal du statut de l'animal, à la fois appréhendé comme un bien susceptible d'appropriation et comme un être vivant doué de sensibilité* »²⁷⁹. En effet, les écrits sacrés se construisent selon un schisme paradigmatique très frappant : alors que l'Ancien Testament enjoint plutôt l'Homme à la compassion envers l'animal, le considérant comme son analogue au sein de la création (1), le Nouveau Testament, *a contrario*, a construit cette idée d'un Homme complètement forgé à l'image de Dieu, le rendant ainsi ontologiquement supérieur aux autres créatures et légitimant sa domination (2).

1. L'Ancien Testament : l'Homme comme créature parmi d'autres

La sensibilité à la condition animale qui s'étend particulièrement en Occident et qui s'exprime à travers le droit animalier protectif peut trouver certaines de ses racines dans un terreau civilisationnel judéo-chrétien provenant des écrits de l'Ancien Testament²⁸⁰. Ces textes bibliques pré-christiques véhiculent une anthropologie particulière, attribuant une certaine place à l'Homme dans le monde. Contrairement aux idées reçues, si l'Homme, dans l'Ancien Testament, est bien forgé à l'image de Dieu²⁸¹ et qu'il doit dominer (ou plutôt, gérer) le monde – dont les animaux – par son esprit²⁸², sa domination n'a pas vocation à être tyrannique ; elle doit plutôt prendre la forme d'une juste symbiose avec le reste de la création, *a fortiori* avec les animaux. En effet, si l'esprit de l'Homme fait sa force et sa singularité dans l'immensité du produit créatif divin, les textes sacrés ne permettent pas de discerner une véritable différence de nature entre l'Homme et la bête, justifiant un joug de l'un sur l'autre : la Genèse décrit d'ailleurs leur façonnage, qui est identique, à base de terre²⁸³ et procédé le sixième jour pour

²⁷⁹ KASSOUL Hania, *op. cit.* p. 40.

²⁸⁰ Partie de la Bible relative à la période pré-christique.

²⁸¹ « Puis Dieu dit : « Faisons l'Homme à notre image, à notre ressemblance ! Qu'il domine sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel, sur le bétail, sur toute la terre et sur tous les reptiles qui rampent sur la terre » (Genèse, 1:26).

²⁸² « Dieu les bénit et leur dit : « Reproduisez-vous, devenez nombreux, remplissez la terre et soumettez-la ! Dominez sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel et sur tout animal qui se déplace sur la terre ! » (Genèse, 1:28).

²⁸³ V. Genèse, 2:7,19.

tous les animaux terrestres, dont l'être humain. Ce dernier ne jouit donc pas d'un jour dédié à sa création : il est créé de façon semblable aux autres êtres vivants terrestres, comme les bovins. Concernant le souffle de vie, qui pourrait permettre de discerner une différence ontologique entre l'Homme et l'animal, Jacques Trublet, professeur en sciences bibliques, analyse que « *cela n'est dit qu'à propos de l'Homme en Gn 2,7.19, mais l'animal serait demeuré nature morte sans ce souffle vital. En outre, tous deux sont mortels car la mort, loin d'être une malédiction, est inhérente à la condition biologique. Pendant la plus longue partie de son histoire, la Bible n'accorde à l'Homme aucun avantage sur ce point comme en témoigne ce texte de Qohélet : « Je me suis dit en moi-même, au sujet des fils d'Adam que Dieu veut les éprouver ; alors on verra qu'en eux-mêmes, ils ne sont que des bêtes. Car le sort des fils d'Adam, c'est le sort de la bête, c'est un sort identique [...] : la supériorité de l'Homme sur l'animal est nulle, car tout est vanité. Tout va vers un lieu unique, tout vient de la poussière et tout retourne à la poussière. Qui sait si le souffle des fils d'Adam monte, lui, vers le haut, tandis que le souffle des animaux descend vers le bas, vers la terre ? (Qohélet 3:18-22) »*²⁸⁴. Cette analyse se confirme également à la lecture de l'Ecclésiaste (3:19) : « *car ce qui échoit aux fils des Hommes échoit aux bêtes [...] ; tous ont le même souffle ; de sorte que l'Homme n'a nulle prééminence sur la bête : car tout est vanité* ». Ceci peut aussi se comprendre à la lumière d'une comparaison entre les destinées humaines et animales. Au quatorzième chapitre du Livre de l'Exode, à Jacques Trublet de relever que « *les animaux sont intimement associés à l'histoire humaine dans le châtement, le salut ou la conversion. Ainsi, ce ne sont pas seulement les premiers-nés des Hommes qui furent sauvés ou exterminés lors de l'exode, mais également les premiers-nés du petit et du gros bétail. Ce ne sont pas seulement pour les hommes et pour les femmes que le roi de Ninive décrète un jeûne afin d'éloigner la catastrophe imminente, mais également pour le bétail (Jon 3,7) »*²⁸⁵.

De cette anthropologie biblique découle une certaine normativité imposant à l'Homme un respect envers son frère de création : en effet, dans le premier chapitre de la Genèse, le monde vivant est déjà créé et scindé en différentes espèces animales avant que le Tout-puissant enjoigne à l'Homme de les administrer²⁸⁶. L'espèce humaine est par conséquent face à un monde préordonné sur lequel il n'a pas la mainmise : il doit donc le respecter. De cette obligation de respect découlent plusieurs lois contraignantes explicites dans les écrits vétéroutestamentaires : le respect de l'animal implique par exemple de le consommer selon des

²⁸⁴ TRUBLET Jacques, « Peut-on parler de nature dans l'Ancien Testament ? », in *Recherches de Science Religieuse*, vol. 98, n°2, 2010, pp. 193-215.

²⁸⁵ TRUBLET Jacques, *Ibid.*

²⁸⁶ Genèse, 1:24-26.

règles strictes assurant une considération pour son sacrifice : les textes prohibent à ce titre la cuisson du chevreau dans le lait de sa mère²⁸⁷. Dans le même ordre d'idée, le Livre du Deutéronome prévoit que « *lorsque tu trouves, en chemin, sur un arbre ou par terre, un nid avec des oisillons ou des œufs que la mère est en train de couvrir, tu ne retireras pas la mère de ses petits* »²⁸⁸. Mais l'injonction au respect pour l'animal va bien au-delà de sa méthode de consommation : les écrits sacrés imposent à l'Homme une considération bien plus profonde pour la condition de l'animal, allant même jusqu'à lui faire bénéficier de règles protectrices dignes d'une sorte de droit du travail pour les animaux de labour : « *six jours, tu feras ce que tu as à faire, mais le septième jour, tu chômeras, afin que ton bœuf et ton âne se reposent et que le fils de ta servante et l'émigré reprennent leur souffle* »²⁸⁹. Ce droit au repos se superpose à des lois plus générales qui interdisent de porter préjudice à la faune, que cela soit immédiatement dans des actes que dans des réflexions médiatees : l'attention portée aux textes de l'Ancien Testament laisse en effet percevoir que « *le mépris humain pour la souffrance animale [y] est constitutif d'une insensibilité pécheresse qui attire sur le pécheur une punition céleste. Telle a été l'histoire de Rabbi [...] qui endura une malédiction de treize années pour s'être moqué d'un veau. [...] [Il y a aussi] une obligation positive d'assistance. Cette obligation positive est adossée à la pitié²⁹⁰ que doit inspirer le sort de l'être vivant. Le devoir de pitié repose ici sur la miséricorde de Dieu lui-même qui s'étend sur toutes les créatures, et l'Homme ne peut prétendre à cette miséricorde éternelle s'il n'a pas lui aussi pitié des autres créatures* »²⁹¹ : « *le juste connaît les besoins de ses bêtes ; le méchant n'a que cruauté à la place du cœur !* »²⁹².

Mais avec le Nouveau Testament, ces principes ont considérablement évolué, rarement dans un sens profitable au monde faunique.

2. Le Nouveau Testament : l'Homme comme créature supérieure

Les écrits relatifs à la vie du Christ, regroupés dans le Nouveau Testament, ne sont pas aussi cléments que ceux de l'Ancien Testament au sujet de la condition animale. Le bien-être et le respect des animaux n'y sont clairement plus des sujets notables ; bien au contraire, les textes néotestamentaires semblent insister sur un asservissement généralisé des animaux à la faveur d'une cause anthropocentrée. En effet, « *un homme vaut tellement plus*

²⁸⁷ Exode, 23:19 ; Deutéronome, 14:21.

²⁸⁸ Deutéronome, 22:6.

²⁸⁹ Exode, 23:12.

²⁹⁰ Cf. Section I, §I, B.

²⁹¹ KASSOUL Hania, *op. cit.*, pp. 40-41.

²⁹² Livre des Proverbes, 12:10.

qu'une brebis ! »²⁹³ du fait de sa spiritualité toute singulière, en ce qu'il peut s'approcher de Dieu par son intelligence, déceler les mystères de l'invisible, i.e. du divin : « *ce que l'on peut connaître de Dieu est clair pour eux, car Dieu le leur a montré clairement. Depuis la création du monde, on peut voir avec l'intelligence, à travers les œuvres de Dieu, ce qui de lui est invisible : sa puissance éternelle et sa divinité* »²⁹⁴. L'Homme, en tant que création singulière et en vertu du lien qu'il entretient avec le divin par le truchement de son esprit, est un être ontologiquement différent du règne animal²⁹⁵. Ainsi l'Homme dépouillé de sa spiritualité reviendrait à l'état inférieur de simple bête, car « *l'Esprit de Dieu étant représenté dans les Hommes, l'âme humaine est supérieure à celle des animaux, ce qui assure une suprématie naturellement humaine* »²⁹⁶. Le Nouveau Testament opère donc une rupture notable en recentrant son éthique sur les spécificités humaines, qui, progressivement, se mue en une « *tyrannie de l'humanisme* »²⁹⁷ légitimant l'essor d'une philosophie remarquablement spéciste, comme le thomisme, qui, sur le modèle platonicien antique, conceptualise un schisme ontologique entre l'âme humaine et l'âme animale, la première relevant d'une spiritualité éthérée, quand la seconde ne relève que de l'instinctif²⁹⁸. Dès lors, le dessein de la vie animale est de rendre à l'Homme toute la gloire qui lui revient en tant qu'incarnation terrestre de l'esprit saint, ce qui justifie la corrida, combats de coqs, abattages rituels et tout autre asservissement ou sacrifice.

Même lorsque certaines protections de l'animal apparaissent dans le Nouveau Testament, celles-ci ne se justifient que par des motifs anthropo-intéressés, similaires à ceux évoqués en première section de ce travail. Ainsi peut-on lire St Paul s'interroger, dans sa première lettre aux Corinthiens : « *arrive-t-il [...] qu'on plante une vigne sans manger de ses fruits ? qu'on garde un troupeau sans boire du lait de ce troupeau ? Est-ce que je parle seulement au niveau humain ? La Loi ne dit-elle pas la même chose ? En effet, dans la loi de Moïse il est écrit : Tu ne muselleras pas le bœuf qui foule le grain. Dieu s'inquiète-t-il des bœufs ? ou bien le dit-il en réalité à cause de nous ? Oui, c'est pour nous que cela fut écrit, puisque le laboureur doit avoir un espoir quand il laboure, et celui qui foule le grain doit*

²⁹³ Matthieu, 12:12.

²⁹⁴ Romains, 1:19-20.

²⁹⁵ Corinthiens, 2:10-12 : « *Et c'est à nous que Dieu, par l'Esprit, en a fait la révélation. Car l'Esprit scrute le fond de toutes choses, même les profondeurs de Dieu. Qui donc, parmi les Hommes, sait ce qu'il y a dans l'Homme, sinon l'esprit de l'homme qui est en lui ? De même, personne ne connaît ce qu'il y a en Dieu, sinon l'Esprit de Dieu. Or nous, ce n'est pas l'esprit du monde que nous avons reçu, mais l'Esprit qui vient de Dieu, et ainsi nous avons conscience des dons que Dieu nous a accordés* ».

²⁹⁶ KASSOUL Hania, *op. cit.*, pp. 45-46.

²⁹⁷ KASSOUL Hania, *ibid.*

²⁹⁸ Les animaux « *sont par nature esclaves, et destinés à l'usage d'autres êtres* » (Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, t. 2, Le Cerf, Paris, 1997, p. 25).

espérer en avoir sa part »²⁹⁹. L'animal n'est donc point protégé pour lui-même mais pour l'intérêt que l'Homme peut tirer de sa présence, notamment sur le plan pécuniaire³⁰⁰. Cet héritage se retrouve fortement aujourd'hui en droit animalier³⁰¹ : pour ne citer que cet exemple sans tomber dans une redite de l'exposé de la première section, la Cour de cassation considère par exemple que c'est « à bon droit [que les juges du fond retiennent] la qualification de dommage volontaire à la propriété mobilière d'autrui [...] après avoir énoncé que le prévenu avait tué à coups de fusil deux chiens qui s'étaient introduits sur la propriété qu'il exploite »³⁰².

Ce paradigme néotestamentaire de l'Homme comme parangon terrestre du souffle divin est d'autant plus notable qu'il est repris par divers courants philosophiques d'essence humaniste, laissant à l'abandon la prise en compte de la cause animale par une réification de sa nature, dont le concept cartésien d'*animal-machine* est des plus éloquentes. Car « il fallait opportunément construire une autre philosophie de la compassion, laquelle est l'expression de l'ère humaniste, exprimant l'idée que l'amour de Dieu se concentre sur ses fils chéris : les Hommes »³⁰³. C'est alors que, selon Simon Jolivet, « l'on peut véritablement affirmer que « la vision prométhéenne de la soumission de la nature à l'humain est devenue hégémonique dans la culture occidentale ». Au XVII^e siècle, la science moderne se donne pour but, selon la fameuse formule de Descartes, de rendre l'Homme « maître et possesseur de la nature » »³⁰⁴, donc des animaux.

B. L'influence de la philosophie : entre compassion et proto-déification

Le législateur occidental souffre d'un héritage philosophique équivoque sur la question animalière. À chaque auteur sa conception de l'animal : chez certains, comme Montaigne ou Aristote (pour ne citer qu'eux), l'Homme ne devrait pas se considérer autrement que comme un animal parmi d'autres (1). Pour d'autres, comme Platon, l'Homme disposerait de facultés qui l'émanciperaient de la bestialité, voire, le canoniseraient presque. Selon les penseurs les plus radicaux, comme St Paul ou même Hobbes, l'Homme serait même

²⁹⁹ Première lettre de St Paul aux Corinthiens, 9:7-10.

³⁰⁰ À cet égard, St Thomas d'Aquin a pu écrire que le péché résultant de la mise à mort d'un bœuf découle seulement de la perte patrimoniale engendrée par cet acte à l'égard du propriétaire de l'animal (*Somme théologique*, *op. cit.*, II-II, q. 64, a?1).

³⁰¹ V. *supra*, Section I.

³⁰² Cass., Crim., 18 mars 1975.

³⁰³ KASSOUL Hania, *op. cit.*, pp. 46-47.

³⁰⁴ JOLIVET Simon, « Les animaux « nuisibles » en Droit : permanence, évolutions... et contingence(s) », in FAURE-ABBAD Marianne, GANTSCHNIG David, GATTI Laurence et al. (dir.), *Université d'été 2019, Les animaux*, coll. "Faculté de Droit et des Sciences sociales", éd. Presses universitaires juridiques de Poitiers, 5^e édition, 2019, p. 434.

porteur d'une proto-divinité, car ses lois (*a fortiori*, ses lois portant sur l'animal) seraient l'incarnation terrestre des lois de Dieu (2). Cet entremêlement paradigmatique ne constitue pas un terreau propice à la rédaction d'un droit animalier univoque et cohérent.

1. L'Homme, tantôt en communion avec l'animal

Notre civilisation occidentale s'est construite au gré de plusieurs philosophies incontournables jugeant l'animal non comme une chose mais comme un être à part entière, aux côtés de l'Homme, qui n'est ni plus ni moins qu'un animal parmi les autres.

Cette philosophie animaliste (ou du moins, non spéciste) fut développée dès les prémisses de la matière, à l'époque antique. Aristote, philosophe dont la postérité n'est pas à démontrer, développait déjà une cosmologie biologique selon laquelle l'être humain est un être vivant appartenant au règne animal. « Animal politique »³⁰⁵, sa spécificité est son usage poussé du *logos*, lui permettant de se hisser sur la *scala naturae*³⁰⁶. Malgré cet attribut, l'Homme n'est pas un être divin, et les animaux, à l'inverse, ne sont pas non plus totalement dénués d'intelligence : capables d'apprentissage, de mémorisation et d'habitudes, ils ne sont pas, contrairement à ce que la philosophie humaniste arguera³⁰⁷, soumis qu'à de bas réflexes instinctifs et machinaux. En somme, la différenciation de l'Homme existe bel et bien sur le plan ontologique et ne nécessite pas d'être érigée sur un support juridique déificateur ; le *logos* et le recours à la Cité (forme la plus aboutie de la politique) de l'animal politique suffisent à œuvrer à sa différenciation, sans pour autant le placer sur le plan du divin. En effet, Aristote différencie les animaux, les Hommes, et les êtres divins, ces derniers étant inconnaissables du fait de leur nature supraterrrestre. Il existe donc une différence humaine, mais qui ne bascule pas du côté divin : l'Homme doit vivre avec les animaux (sur une même échelle naturelle), et non au-dessus d'eux (hors de l'échelle). Pythagore extrapolera cette idée en refusant de tuer des bêtes ou même de consommer leur chair, selon la légende transmise par Ovide³⁰⁸. D'autres grands noms de la science, de la théologie et de la philosophie suivront d'ailleurs cet exemple, comme Thomas More, Érasme, Léonard de Vinci, Isaac Newton, et bien d'autres.

³⁰⁵ ARISTOTE, *Politiques*, trad. Pellegrin, I,2 1253 a-b.

³⁰⁶ ARISTOTE, *Histoire des animaux*, livre VIII.

³⁰⁷ V. *infra*.

³⁰⁸ « Parmi tant de biens que produit la terre, la meilleure des mères, vous n'aimez qu'à imiter les barbares Cyclopes, en broyant sous vos dents cruelles des membres déchirés ! Ne pouvez-vous donc rassasier que par le meurtre votre monstrueuse glotonnerie ? Mais ce n'était pas assez de commettre un si grand crime ; l'Homme y associa les dieux, et s'imagina que le sang des taureaux était agréable à Jupiter lui-même » (OVIDE, *Métamorphoses*, trad. Étienne Gros, 1866).

La philosophie de la Renaissance eut aussi ses philosophes partisans de la cause animale : Montaigne, par exemple, estimait que le logos humain ne légitime aucune domination de l'animal. L'Homme, selon lui, « *est entravé et empêché, il est assujetti aux mêmes obligations que les autres créatures de son rang, il est de condition fort moyenne, sans aucune prérogative particulière, ni de prééminence véritable et essentielle. Celle qu'il se donne, dans sa pensée et son imagination, n'a rien de concret ni de consistant* »³⁰⁹. L'être humain est un être parmi les êtres dotés du souffle de vie ; c'est en cela qu' « *il y a plus de distance de tel à tel homme, qu'il n'y a de tel homme à telle bête* »³¹⁰, si bien que la présence à mes côtés d'un homme avec qui je ne partage ni la langue ni la culture paraîtra à mes yeux bien plus inconfortable et incommode que la compagnie d'un chien, même inconnu. Dans son apologie de Raymond Sebond, Montaigne ira même jusqu'à conseiller, pour préserver sa condition et sa santé, de vivre « *en bêtes* »³¹¹. La communion de l'Homme avec l'animal est la clé de voûte du point de vue montaignien, qui est catégorique : l'acte de dominer sévèrement et arbitrairement un animal n'est pas la manifestation d'un acte de raison, de *logos*, d'intelligence prétendument supérieure ; bien au contraire, il s'agit d'un acte d'une bassesse bien plus abyssale que la condition soi-disant bestiale du monde animal³¹². Montaigne amplifie donc les constatations d'Aristote : la différenciation de l'Homme par rapport à l'animal ne se justifie même pas car il n'y a pas de véritable différence entre eux ; ils vivent sur le même plan, selon une ontologie similaire (biologique et cognitive), ce qui explique que l'on se sente beaucoup plus proche d'un animal inconnu que d'un homme qui ne partage pas notre culture. Ainsi, nul besoin de se différencier ; recourir à la différenciation n'est pas tant faire montre d'une supériorité ontologique que d'une bassesse de l'âme et de l'esprit, comme un aveu d'infériorité. La différenciation, c'est paradoxalement faire communion avec l'animal : se rendre digne de lui³¹³.

Les philosophies de ce genre ont souffert de nombreuses contradictions, exacerbées avec l'essor humaniste.

³⁰⁹ DE MONTAIGNE Michel, *Les Essais*, Livre II, Chapitre 12, « Apologie de Raymond Sebond », trad. en français moderne par Guy De Pernon, éd. Pernon, p. 170.

³¹⁰ DE MONTAIGNE Michel, *Les Essais*, Livre I, Chapitre. 42, §1, trad. en français moderne par Guy De Pernon, éd. Pernon.

³¹¹ DE MONTAIGNE Michel, *Les Essais*, Livre II, *op. cit.*, p. 183.

³¹² « *La manière de naître, d'engendrer, de se nourrir, d'agir, de se mouvoir, de vivre et de mourir qui est celle des animaux est si proche de la nôtre que tout ce que nous ôtons aux causes qui les animent, et que nous ajoutons à notre condition pour la placer au-dessus de la leur ne peut relever d'une vision raisonnée* » (*Ibid.*).

³¹³ Ceci rejoint les propos développés en Section I, sur la dignité et la pitié rousseauiste, fondations du droit animalier protectif. Par souci de synthétisme, ce dernier thème ne sera pas réexploité ici ; on se contentera des développements rédigés *supra*.

2. L'Homme, tantôt (ministre de) Dieu sur Terre

Comme les écrits de la Genèse le révèlent, l'Homme est mû par le péché originel d'Adam et Ève : le péché d'orgueil. C'est en souhaitant se placer au niveau de Dieu en goûtant au fruit défendu pour connaître ce qui relève du bien ou du mal que les premiers hommes ont été déçus de leur vie édénique et ont transmis ce caractère à leur progéniture.

Ce péché d'orgueil peut se lire en filigrane tout au long du droit animalier, mais aussi dans de nombreuses philosophies occidentales qui s'évertuent éperdument à placer l'Homme sur un piédestal, permettant notamment de le différencier de l'animal. Ceci peut notamment se lire dès l'époque de la Grèce antique, dans la philosophie platonicienne, suivant un contexte polythéiste : dans *La République*, Platon développe une anthropologie déjà très déificatrice, en considérant l'être humain comme l'être choisi des dieux, dans lequel ils ont placé une parcelle d'âme immortelle et divine, « *détenue seulement par l'Homme, [tandis que] l'âme sensible contenue par le cœur est possédée par l'Homme et les animaux, et l'âme végétative attachée à la vie est commune à tous* »³¹⁴. L'être humain tient donc en lui quelque chose de divin par sa nature même, façonnée et élue par les dieux pour être supérieure et régner sur le monde sensible et végétatif ; il est une sorte d'incarnation de la divinité sur Terre.

D'autres philosophes iront jusqu'à absolutiser cette sorte de proto-divinité humaine, ultime expression du péché d'orgueil, sur le plan politique et juridique : ainsi les lois des Hommes sont-elles des lois d'emblée accréditées par Dieu. Les versets bibliques, notamment néotestamentaire, ne vont d'ailleurs pas contre cette idée : St Paul dira « *que toute personne soit soumise aux autorités supérieures : car il n'y a pas d'autorité qui ne vienne de Dieu, et celles qui existent ont été instituées par Dieu. [...] Car le prince est le ministre de Dieu, pour ton bien. Mais si tu fais le mal, crains ; car ce n'est pas en vain qu'il porte l'épée. En effet, il est le ministre de Dieu pour Le venger, en montrant Sa colère à celui qui fait le mal* »³¹⁵ : en somme, il est nécessaire de respecter l'ordre temporel car les Princes (législateurs) sont les ministres de Dieu sur Terre, consistant en un aveu de divinité à échelle humaine.

Cette idée biblique portera ses fruits même plusieurs siècles plus tard, jusqu'à la philosophie politique plus contemporaine. Avec ses lois, l'Homme n'est certes qu'un intermédiaire entre Dieu et le monde, mais le fait qu'il puisse effectivement l'être par l'usage rationnel propre à son espèce lui confère une part de divinité. Hobbes écrit à cet égard que « *nous n'avons pas à renoncer à nos sens et à notre expérience ; et pas davantage à ce qui est*

³¹⁴ KAMIANECKI Catherine, *op. cit.*, p. 9.

³¹⁵ Épître de Paul aux Romains, 13:1-7.

indubitablement la parole de Dieu, à savoir notre raison naturelle »³¹⁶. Et à Hobbes d'ajouter : « *mais là où c'est Dieu lui-même qui, par une révélation surnaturelle, a implanté la religion, il s'est constitué aussi un royaume particulier; et a donné là des lois touchant la conduite des Hommes non seulement envers lui-même, mais aussi les uns envers les autres [autres êtres vivants, humains et animaux] ; et c'est ainsi que dans le royaume de Dieu l'organisation politique et les lois civiles sont une partie de la religion ; c'est pourquoi aussi la distinction du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel n'y a pas de place* »³¹⁷. Cette philosophie n'est pas seulement descriptive : elle donne une définition apothéotique de l'Homme, qui est un petit Dieu sur son royaume terrestre, auquel il impose ses lois, qui sont l'expression pragmatique des lois divines. Toutefois, cette part de divinité risque de générer un complexe de supériorité, expression du péché d'orgueil œuvrant vers toujours plus de différenciation élévatrice. Pour se renforcer, cette distinction doit aller de pair avec un rabaissement symétrique du reste du monde, notamment de l'animal. Ainsi le tournant philosophique de l'humanisme a opté pour une spécificité toujours plus grande de l'humain, en le plaçant sur un au sommet du monde. À titre d'exemple, René Descartes, à travers son doute méthodique, expose en creux une anthropologie déifiante qui se comprend d'autant mieux à la lecture de ses écrits relatifs à l'animal, que l'auteur conceptualise comme « *animal-machine* ». D'abord, au sujet de la supériorité humaine, Descartes, dans son *Discours de la méthode*, écrit ces célèbres mots, dont l'enchaînement exact est le suivant : « *je doute donc je pense, je pense donc je suis, je suis donc Dieu est* ». Au même titre qu'Aristote, Descartes attribue le *logos* au genre humain : l'Homme pense donc il est, et, par suite, Dieu est. Ce lien entre l'assurance de l'existence de l'Homme et celle de Dieu n'est pas anodine et dénote la véritable nature de l'Homme, qui est d'essence divine. En outre, cet aphorisme a pour conséquence sous-jacente de rabaisser la nature des êtres non-humains, i.e. les animaux. Ils ne pensent pas : partant, ils *ne sont pas*, en tant que sujets, ou en tant que réceptacles d'une parcelle de divinité. Les animaux sont réduits au rang des choses animées, c'est-à-dire des *machines*. Descartes, pour décrire les mouvements animaux, prend d'ailleurs la métaphore du mécanisme horloger, plus que réificateur : « *je désire, dis-je, que vous considérez que ces fonctions suivent toutes naturellement en cette machine, de la seule disposition de ses organes, ni plus ni moins que font les mouvements d'une horloge, ou autre automate, de celle de ses contrepoids et de ses roues ; en sorte qu'il ne faut point à leur occasion concevoir en*

³¹⁶ HOBBS Thomas, *Léviathan*, Chapitre XXXII, « Des principes de la politique chrétienne », éd. Dalloz, Paris, 1999, p. 395.

³¹⁷ HOBBS Thomas, *Ibid.*, p. 115.

elle aucune autre âme végétative, ni sensitive, ni aucun autre principe de mouvement et de vie, que son sang et ses esprits, agités par la chaleur du feu qui brûle continuellement dans son coeur, et qui n'est point d'autre nature que tous les feux qui sont dans les corps inanimés »³¹⁸. Cette philosophie a pour conséquence de légitimer les pratiques scientifiques expérimentales – renforçant encore la supériorité de l'Homme dans un paradigme humaniste – sur les animaux, notamment les plus douloureuses, comme la vivisection, « *dissection expérimentale pratiquée sur un animal vivant* »³¹⁹. Exercée de manière dominante tout au long du XIX^e siècle, c'est une pratique qui, sans grande surprise, est source d'atroces souffrances, pouvant provoquer des mouvements incontrôlables et des hurlements de douleur quand les cobayes sont encore en capacité de crier. « *On disait que c'était des horloges ; que les cris qu'elles faisaient quand on les frappait, n'étaient que le bruit d'un petit ressort qui avait été remué, mais que tout cela était sans sentiment. On clouait de pauvres animaux sur des ais, par les quatre pattes, pour les ouvrir tout en vie, et voir la circulation du sang* »³²⁰. La douleur, les mouvements et les cris inhérents à ce supplice ne seraient que le résultat d'un dérèglement mécanique, comme lorsqu'un caillou s'insère dans des rouages ; selon la philosophie de l'animal-machine, si un animal crie de douleur, ce n'est pas parce qu'il conscientise cette douleur ; c'est seulement parce que l'on appuie sur un ressort de sa composition corporelle qu'il se met à crier. Sa réaction est purement mécanique. Ainsi, les animaux sont réifiés, et les Hommes confortés dans leur supériorité réflexive, conséquemment déificatrice, le rendant incouchable à tous égards.

Pourtant, selon ce que Tom Regan appelle un « *principe du pire* »³²¹, « *l'appartenance à l'espèce n'est jamais un critère pertinent pour décider de la vie ou de la mort d'un individu. Lorsqu'il s'agit de sauver un animal, ou un être humain, ou un extraterrestre, Regan pense que c'est celui qui a le plus à perdre qui doit être sauvé (le plus à perdre en termes d'intérêts de bien-être, d'intérêts scientifiques, esthétiques, moraux, etc.). [...] S'il est vrai que, parfois, un animal a plus à perdre qu'un être humain ou qu'un être vivant ailleurs dans l'univers, pourquoi devrions-nous toujours accorder la priorité aux membres de l'espèce humaine* »³²², sans exception ?

³¹⁸ DESCARTES René, *Traité de l'homme*, éd. Pléiade, 1634, p. 873.

³¹⁹ Dictionnaire Larousse.

³²⁰ FONTAINE Nicolas, *Mémoires pour servir à l'histoire de Port-Royal, Cologne, Aux dépens de la Compagnie*, t. III, 1738, p. 75.

³²¹ REGAN Tom, *Les Droits des animaux*, éd. Hermann, 2013, p. 583.

³²² UTRIA Enrique, « La théorie déontologiste en éthique animale », in BOISSEAU-SOWINSKI Lucille, THARAUD Delphine (dir.), *Les liens entre éthique et droit, L'exemple de la question animale*, coll. "Le Droit aujourd'hui", éd. L'Harmattan, 2019, p. 87.

CONCLUSION

Plus ou moins explicitement, ce travail vient d'exposer une critique du droit animalier positif, dévoilant ses ressorts égoïstes au service d'une humanité cherchant à renforcer sa supériorité intellectuelle en se plaçant hors du monde du vivant, tantôt en protégeant l'animal, tantôt en se faisant son bourreau, pour des motifs plus ou moins légitimes voire franchement discutables. Par ce geste surplombant d'emprise sur le monde vivant, l'humanité désire se dénaturer³²³ en se déifiant. En effet, « *c'est parce que l'Homme se sent semblable à l'animal qu'il veut se distinguer des bêtes au moyen de la raison, invente des privilèges qu'il n'a pas* »³²⁴. De plus, il n'est pas dans la nature de l'Homme de se faire Dieu du monde. Réduit à sa condition purement naturelle, il n'est qu'un animal parmi les animaux. Dieu, quant à lui, est doté de toutes les qualités : il est souverain, créateur, omnipotent, juste, omniscient, bon, etc. Mais, avant toute chose, Dieu est *parfait*. Même s'il est un animal terrestre, un être de péché et de passions, l'Homme dispose lui aussi de grandes qualités (logos, raison, intelligence, capacité réflexive et praxique, etc.). Toutefois, s'il peut tenter de prendre son indépendance à l'égard du règne naturel, il ne sera *jamais* un Dieu, car il ne sera *jamais parfait*³²⁵. Ses règles de droit animalier en témoignent : criblées de paradoxes, de dissonances cognitives, manifestations de principes éthiques variables, elles sont l'illustration parfaite de l'imperfection. Cette imperfection juridique est à l'image de son créateur et induit des effets délétères sur l'animal qui est pris à son corps défendant dans ce maillage juridique imposé par l'orgueil d'un Homme qui, se croyant doté d'une essence divine, crée un corps de règles visant à lui conférer artificiellement cette essence. D'une part, quand il s'agit d'un corpus protecteur des animaux, l'Homme se voit conférer un statut divin par la dignité qu'il récupère de son effort miséricordieux ; et d'autre part, en créant les conditions de son omnipotence, pour rabattre au besoin l'animal sur son statut de bien meuble, il se fait, par symétrie, Dieu tout-puissant au regard du sort des créatures vivantes. Son orgueil (qui n'est pas divin mais qui témoigne de sa volonté de l'être) se discerne également dans la protection juridique qu'il reconnaît à l'animal, relevant de motifs égoïstes et intéressés que la philosophie kantienne jugerait « *impurs* ». Aussi longtemps que cela durera, « *il est à craindre que tout ce qui est*

³²³ La référence au roman *Animaux dénaturés* de Jean Vercors est ici délibérée.

³²⁴ GIOCANTI Sylvia, « Montaigne et l'animalité », ENS Lyon, Université de Toulouse II-Le Mirail/ UMR 5037 CERPHI, 16 p., 2016, p. 3.

³²⁵ Sur la perfection et la perfectibilité, v. développements *supra*, Section I, §I, B.

non humain sur cette planète ne connaisse un enfer ininterrompu »³²⁶. Les conséquences de cet enfer sont aujourd'hui palpables, à l'ère de l'Anthropocène et de la sixième extinction de masse³²⁷. Le Pape Jean-Paul II relevait déjà en 1991 qu'« *au lieu de remplir son rôle de collaborateur de Dieu dans l'œuvre de la création, l'Homme se substitue à Dieu et, ainsi, finit par provoquer la révolte de la nature, plus tyrannisée que gouvernée par lui* »³²⁸

Mais est-il vraiment si déplorable que le droit animalier paraisse étouffé par cet orgueil anthropocentré ? Pas complètement : dans ce processus de déification se trouve notamment l'incarnation d'un Dieu miséricordieux, qui s'érige comme tel lorsqu'il réalise que ses facultés de pathos et de compassion le rattachent au monde naturel. Le législateur comprend qu'il n'est, au mieux, qu'un *demi-dieu*. Ainsi est-il préférable de concentrer sur les aspects de l'analyse évoquant le pragmatisme aristotélicien, la morale conséquentialiste, la dignité humaine et, par suite, la dignité animale. Cette relativisation peut être corroborée par l'étude de l'évolution du droit animalier prouvant indéniablement un progrès juridique étayé par la science, lequel *tend* aussi bien vers un droit moral sur le plan déontologique que sur le plan utilitariste, même s'il s'agit d'un utilitarisme seulement asymptotique³²⁹. En effet, le

³²⁶ ROUGET Patrice, *La violence de l'humanisme, Pourquoi nous faut-il persécuter les animaux ?*, éd. Calmann-Lévy, 2014, p. 59.

³²⁷ De nombreuses espèces animales se sont éteintes du fait de l'Homme : loup de Tasmanie, grizzly de Californie, auroch, poney Tarpan, quagga, chauve-souris rougette, rhinocéros blanc, tous chassés pour des raisons anthropo-intéressées.

³²⁸ JEAN-PAUL II, *Lettre encyclique, Centesimus annus*, 1991.

³²⁹ Quelques éclaircissements sur ce point : les auteurs utilitaristes comme Peter Singer, Tom Regan, Jeremy Bentham, et bien d'autres sont les théoriciens d'un droit animalier idéal qui n'est pas celui qu'on trouve concrètement en droit positif aujourd'hui, à savoir un *droit végétarien*. Pourquoi réduire l'utilitarisme juridique au végétarisme législatif ? D'un point de vue scientifique et culturel, absolument rien n'oblige l'Homme, pour sa survie, à consommer l'animal à des fins alimentaires (*a fortiori* à l'heure actuelle avec les progrès de l'agriculture), ni à l'utiliser à des fins culturelles (l'homme survivrait très bien sans la corrida, combats de chiens, de coqs, vêtements en cuir ou fourrure). Un droit végétarien, i.e. véritablement utilitariste, se bornerait à admettre, dans certains cas de force majeure, l'autorisation de la chasse pour éviter la surpopulation de certaines espèces qui pourraient nuire à l'écosystème dans son ensemble (ex. sangliers, animaux nuisibles). C'est un droit suivant une éthique du juste milieu tout à fait louable. Ainsi, l'utilitarisme véritable est nécessairement un végétarisme, car les intérêts humains – pour sa survie – sont intacts, tout comme ceux des animaux : la maximisation est totale, puisque chaque camp trouve son utilité dans ce compromis végétarien. Néanmoins, d'un point de vue pragmatique, un tel droit semble impossible : c'est en effet une marche considérable à franchir, qui est bien trop haute pour l'Homme. On note tout de même un progrès, un effort par tâtonnements, qui tend asymptotiquement vers l'utilitarisme. À ce sujet, « *le dixième considérant de la directive européenne du 22 septembre 2010 [...] affirme résolument que « la présente directive représente une étape importante vers la réalisation de l'objectif final que constitue le remplacement total des procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives* ». *L'utilisation scientifique de l'animal, même dans un but thérapeutique, serait donc en voie de disparaître, elle serait en sursis. En attendant, la directive a porté création de plusieurs règles destinées à encadrer juridiquement la pratique de l'expérimentation animale. Il s'agit là d'un progrès majeur* » (QUESNE Aloïse, *op. cit.*, p. 144). L'évolution du droit positif animalier manifeste une volonté humaine de s'évertuer à améliorer la condition animale, par petits pas, geste étayé par certaines prises de conscience par la société civile (cf. concept de prise en compte du fait social par le droit de Léon Duguit). Le juste milieu, c'est chercher – sans forcément y parvenir – ce point d'équilibre entre conscience d'une souffrance animale et besoins humains. La *phronesis* est un effort éthique, quand l'utilitarisme est un objectif moral utopique. L'utilitarisme est l'objectif, la fin, et la *phronesis* est la méthode, les moyens.

droit tend à s'éthïciser, car « *le droit peut être un instrument de réalisation de l'éthique, tandis que l'éthique peut être un vecteur d'effectivité du droit* »³³⁰ : ainsi par exemple, « *le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Brest le 8 mars 2016 à propos du broyage des poussins est très symptomatique de ce processus d'éthïcisation du droit. La juridiction brestoise rappelle à plusieurs reprises la sensibilité des poussins et consacre des développements à leur souffrance* »³³¹. Plus récemment, un homme ayant battu à mort son chat a été condamné par le tribunal correctionnel lillois à huit mois de prison avec sursis, assortis d'une interdiction permanente de détenir un animal de compagnie, et, au titre du « préjudice animalier », à verser symboliquement 100 € à une association protectrice des animaux³³². De même, avec l'introduction en 2010 de la norme ISO 26 000, les entreprises ont pu orienter leur responsabilité sociale sur des notions de bien-être animal, car « *la maltraitance des animaux peut en effet constituer une très mauvaise publicité. Le groupe Hermès avait ainsi été mis en cause par Jane Birkin à la suite de la diffusion par l'association PETA d'une vidéo montrant la maltraitance subie par les crocodiles utilisés pour fabriquer le célèbre sac Birkin* »³³³. C'est aussi à un niveau européen contraignant que la cause animale fait progressivement entendre sa voix. C'est pourquoi « *l'article 13 du TFUE a fait de la protection animale un objectif de la politique européenne, certains ayant même considéré que l'animal est désormais placé « au sommet de l'ordre juridique européen* »³³⁴.

Malgré tout, Rome ne s'est pas construite en un jour, et notre « *esprit est porté par l'habitude* »³³⁵, souvent dépendant d'un sentier³³⁶ tracé et connu. Un grand nombre d'écueils entravent encore les avancées vers un équilibre entre besoins humains et sentience, entre nos modes de vie et bien-être animal. Mais indubitablement, cet objectif tend à être atteint avec les années³³⁷, par la voie juridique comme extra-juridique. En effet, il serait regrettable de tomber dans cette sorte d'« *étrange maladie* » que Jean Carbonnier nommait le « *panjurisme* », cette propension à voir dans le droit seul les réponses à tous les maux de la société, ou comme « *le seul mode d'analyse d'une situation : seul un panjuriste ramènera tout le*

³³⁰ CAIRE Anne-Blandine, « Éthique et droit : ressemblances, dissemblances, concurrences. L'exemple de la question animale », in BOISSEAU-SOWINSKI Lucille, THARAUD Delphine (dir.), *Les liens entre éthique et droit, L'exemple de la question animale*, coll. "Le Droit aujourd'hui", éd. L'Harmattan, 2019, p. 39.

³³¹ CAIRE Anne-Blandine, *Ibid.*, p. 35.

³³² RENOULET Damien, « Maltraitance animale : pour la première fois en France, un chat reconnu victime », in *RTL*, 16 janvier 2024.

³³³ CAIRE Anne-Blandine, *op. cit.*, p. 38.

³³⁴ CINTRAT Maud, « Le droit, à la recherche d'un équilibre entre animal destiné à l'alimentation et l'homme », in ROUX-DEMARE François-Xavier (dir.), *L'animal et l'homme*, coll. "Droit privé et sciences criminelles", éd. Mare & Martin, 2019, p. 172.

³³⁵ HUME David, *Enquête sur l'entendement humain*, 1748.

³³⁶ PIERSON Paul, *op. cit.*

³³⁷ Par incrémentalisme.

malheur animal au droit ou, ce qui revient au même, ne comptera que sur ses progrès pour le faire échapper à son sort. La situation de l'animal ne procède pas des analyses juridiques ; partant, les tentatives de manipulation de sa qualification ne permettront pas d'améliorer sa condition »³³⁸. Au-delà du droit, la prise en compte de la condition animale peut relever aujourd'hui de la soft law³³⁹, de campagnes de sensibilisation³⁴⁰ favorisant la création d'un marché « cruelty-free »³⁴¹, de partis politiques³⁴², ou bien d'associations représentant l'animal en justice³⁴³ (et le fait même que ceci soit rendu possible par le droit positif³⁴⁴). S'y ajoutent également de nouveaux cursus universitaires d'études juridiques³⁴⁵, une prise de conscience écologique, une inflation doctrinale sur la question, ...

Sans tomber dans ce panjurisme, il faut se rendre à l'évidence : le droit a un rôle déterminant sur la condition animale. Un effort de décentrement progressiste est perceptible notamment avec le récent Code de l'animal, l'annonce de la fermeture des delphinariums à l'horizon 2027³⁴⁶, certains arrêts ouvertement positionnés contre la tradition de certaines formes de chasse³⁴⁷, etc. De telles avancées sont assurément portées tant par des écrits normatifs sur la question du droit animalier (*Libération animale* de Peter Singer, *Zoopolis* de Sue Donaldson et Will Kymlicka, ou encore les propositions de Jean-Pierre Marguénaud sur la création d'une personnalité juridique *ad hoc* pour les animaux³⁴⁸, etc.) que par des questionnements relatifs à la place occupée par l'Homme dans son environnement. Tenter d'en percevoir quelques motivations psychologiques largement inconscientes a constitué l'ambition de ce mémoire, partant du constat que « *borné par sa nature, infini dans ses vœux, l'Homme est un dieu tombé qui se souvient des cieux* »³⁴⁹.

³³⁸ LIBCHABER Rémy, op. cit. p. 641.

³³⁹ « *La multiplication des chartes éthiques, des codes de conduite et d'autres engagements éthiques est également favorable à la prise en compte du bien-être animal dans le cadre de la soft law* » (CAIRE Anne-Blandine, op. cit., p. 38).

³⁴⁰ L'association L214 est connue pour ses campagnes visuellement explicites.

³⁴¹ Le label « Cruelty Free » atteste que le produit n'a engendré aucun test ni souffrance animale.

³⁴² Le Parti animaliste français a récolté 2.1% des voix aux dernières élections européennes (2024).

³⁴³ Association Animal, Justice et Droit.

³⁴⁴ Article 2-13 du Code de procédure pénale : « *Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions [...] réprimant l'abandon, les sévices graves ou de nature sexuelle, les actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal* ».

³⁴⁵ Diplôme d'université de Droit animalier à Limoges, Lille, Toulon et Rennes 2.

³⁴⁶ Loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, sur l'interdiction programmée des animaux sauvages dans les cirques, les émissions de télévision ou dans les delphinariums.

³⁴⁷ Le Conseil d'État s'est par exemple opposé au mode de chasse à la glu, la tradition ne justifiant pas une dérogation à la législation européenne en la matière (Conseil d'État, 5^e et 6^e ch. réunies, n°425519, Rec. Lebon).

³⁴⁸ Jean-Pierre MARGUÉNAUD, « La personnalité juridique des animaux », in *D.*, 1998, p. 205.

³⁴⁹ DE LAMARTINE Alphonse, « L'Homme », in *Méditations poétiques*, 1820.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- BURGAT Florence, *Être le bien d'un autre*, coll. "Rivages Poche Petite Bibliothèque", éd. Payot & Rivages, Paris, 2018.
- FERRY Luc, *Le Nouvel Ordre écologique. L'arbre, l'animal et l'homme*, éd. Grasset, 1992.
- HOBBS Thomas, *Léviathan*, éd. Dalloz, Paris, 1999.
- JEANGÈNE-VILMER Jean-Baptiste, *Éthique animale*, coll. "Éthique et philosophie morale", éd. Presses universitaires de France, 2008.
- KANT Emmanuel, *Métaphysique des mœurs I, Fondation, introduction*, éd. GF-Flammarion, Paris, 1994.
- KIRSZENBLAT Joël, *L'animal en droit public*, 2018.
- LEBORNE Jérôme, *La protection pénale de l'animal*, coll. "Bibliothèque des thèses", éd. Mare & Martin, 2024.
- SÈVE Lucien, *Pour une critique de la raison bioéthique*, éd. Odile Jacob, 1994, pp. 111-112.
- SINGER Peter, *Libération animale*, éd. Payot & Rivages, Paris, 2012.

Colloques

- BLIGH Gregory, SILD Nicolas (dir.), *Actualité du droit naturel, De la vitalité des doctrines aux impensés du droit positif*, coll. "Droit public", éd. Mare & Martin, 2024.

- **BOISSEAU-SOWINSKI Lucille, THARAUD Delphine (dir.), *Les liens entre éthique et droit, L'exemple de la question animale*, coll. "Le Droit aujourd'hui", éd. L'Harmattan, 2019.**
- **FAURE-ABBAD Marianne, GANTSCHNIG David, GATTI Laurence et al. (dir.), *Université d'été 2019, Les animaux*, coll. "Faculté de Droit et des Sciences sociales", éd. Presses universitaires juridiques de Poitiers, 5^e édition, 2019.**
- **LÉVI Aristide, LISFRANC Katherine (dir.), *L'homme, roi des animaux ? Animaux, droit et société*, coll. "Colloques", éd. Société de législation comparée, vol. 43, 2019.**
- **ROUX-DEMARE François-Xavier (dir.), *L'animal et l'homme*, coll. "Droit privé et sciences criminelles", éd. Mare & Martin, 2019.**
- **ROUX-DEMARE François-Xavier (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, coll. "Colloques et essais", éd. Institut francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022.**

Articles

- **BENCHÉTRIT Anaïs, « La question de l'animalité dans le second discours de Rousseau », intervention au stage académique "L'Homme et l'Animal" du 11 février 2020, 9 p., disponible sur <http://philosophie.ac-besancon.fr/wp-content/uploads/sites/36/2020/05/La-question-de-l-animalit%C3%A9-dans-le-second-discours-de-Rousseau.pdf>**
- **GIOCANTI Sylvia, « Montaigne et l'animalité », ENS Lyon, Université de Toulouse II-Le Mirail/ UMR 5037 CERPHI, 16 p., 2016.**
- **IACUB Marcela, « Protection légale des animaux ou paternalisme ? », in *Raisons politiques*, n°44, éd. "Presses de Sciences Po", 2011, pp. 79 à 95.**

- LIBCHABER Rémy, « L'animal aujourd'hui : mauvaises avancées d'une juste cause », in *Commentaire*, vol. 167, n°3, 2019, pp. 639-643.
- MARCHADIER Fabien, « Torturer l'animal », in *Grief*, vol. 5, n°1, 2018, pp. 120-130.
- TRUBLET Jacques, « Peut-on parler de nature dans l'Ancien Testament ? », in *Recherches de Science Religieuse*, vol. 98, n°2, 2010, pp. 193-215.

Codes

- MARGUÉNAUD Jean-Pierre, LEROY Jacques (dir.), *Code de l'animal 2024*, coll. "Codes bleus", éd. LexisNexis, 3^e édition, 2023.

ANNEXES

Annexe 1. Liste non exhaustive de législations révélatrices d'une déification par effort libre et vertueux

Source juridique	Contenu contraignant	Processus déificateur
Articles R214-84 et 215-9 du Code rural.	Interdiction du dégriffage, de l'usage de l'animal comme cible, de la mutilation chirurgicale dont la castration d'animaux sauvages (animaux de spectacle).	Effort vertueux contre des pratiques immédiatement plus profitables à l'être humain.
Articles R214-134 à 136 du Code rural.	Création du Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale.	Effort libre pour perfectionner le droit, et, par suite, les Hommes.
Articles 521-1, R654-1 et R655-1 du Code pénal.	Interdiction de tout acte de cruauté, des atteintes à la vie, des mauvais traitements sur tout animal.	Effort de suspension du pouvoir abusif de l'Homme sur l'animal, pour son seul bien-être ; restriction du droit de propriété (<i>usus, fructus, abusus</i>).
Article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.	Imposition aux États membres du respect du bien-être animal dans tous les domaines ; « <i>jurisprudence active fondée sur l'équité entre les espèces, la protection de la dignité inhérente de toutes les espèces en tant que « co-créatures », et un « anthropocentrisme responsable »</i> » ³⁵⁰ . Érige l'intérêt de l'animal comme une question d'intérêt général.	Effort d'inflation législative nationale pour assurer le bien-être animal. Décentrage vers l'animal sans contrepartie directe.
Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges, et autres dispositifs à la Convention sur certaines armes classiques, article 6, Genève, 10 octobre 1980.	Interdiction, dans un contexte de conflit armé (et <i>a fortiori</i> de paix), d'utiliser un animal pour porter des pièges.	Effort de non réification de l'animal en période de conflit, même si cela aurait pu être bénéfique pour le soldat.

³⁵⁰ KAMIANECKI Catherine, « Propos introductifs. Les animaux et nous, état des lieux », in FAURE-ABBAD Marianne, GANTSCHNIG David, GATTI Laurence et al. (dir.), *Université d'été 2019, Les animaux*, coll. "Faculté de Droit et des Sciences sociales", éd. Presses universitaires juridiques de Poitiers, 5^e édition, 2019, p. 15.

Annexe 2. Liste non exhaustive de législations révélatrices d'une déification par anthropocentrisme pathologique

Sources juridiques	Contenu	Motif impur, intéressé
<p>Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 6 septembre 2011, n°10/14901 ;</p> <p>Cour d'appel de Paris, chambre 9, 5 mai 2011, n°09/14710 ;</p> <p>Cour d'appel de Douai, 25 février 2010, n°09/01234 ;</p> <p>Cass. Civ. 1^{re}, 9 décembre 2015, Delgado, n°14-25.910.</p>	<p>La possible réparation du préjudice moral résultant de la perte d'un animal. « <i>Le maître de l'animal devra apporter la preuve de la réalité du lien d'affection qui l'unissait à l'animal et de l'intensité de celui-ci. La réparation du préjudice moral ne se limite cependant pas à la mort de l'animal : elle peut également concerner la perte d'un animal du fait de la perte du droit de propriété sur celui-ci, ainsi que la peine d'avoir vu souffrir l'animal que celui-ci soit mort ou qu'il ait survécu</i> »³⁵¹.</p>	<p>Indemniser non pas pour l'animal en lui-même, mais pour le lien d'affection que l'on a pour lui.</p>
<p>Article L411-1 du Code de l'environnement, al. 1 et 2.</p>	<p>Interdiction, pour les espèces animales protégées, de « <i>la destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat</i> » (al. 2).</p> <p><i>A contrario</i>, tout ceci peut être réalisé à l'encontre des espèces sauvages non protégées, le législateur refusant catégoriquement « <i>d'aligner le statut de l'animal sauvage sur celui de l'animal domestique et de lui faire bénéficier de façon égale une protection particulière de son individualité et de sa sensibilité</i> »³⁵².</p>	<p>Motifs explicités al. 1^{er} : « <i>Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation [...] d'espèces animales non domestiques [...] et de leurs habitats, sont interdits</i> » la destruction d'espèces animales protégées. L'intérêt est notamment de maintenir la biodiversité pour éviter un effondrement écologique, qui pourrait nuire à l'Homme, ou un simple intérêt scientifique.</p>

³⁵¹ BOISSEAU-SOWINSKI Lucille, « L'animal, objet de passions », in ROUX-DEMARE François-Xavier (dir.), *L'animal et l'homme*, coll. "Droit privé et sciences criminelles", éd. Mare & Martin, 2019, p. 109.

³⁵² NADAUD Séverine, « Les apports de la loi pour la reconquête de la biodiversité à la protection des animaux sauvages », in FAURE-ABBAD Marianne, GANTSCHNIG David, GATTI Laurence et al. (dir.), *Université d'été 2019, Les animaux*, coll. "Faculté de Droit et des Sciences sociales", éd. Presses universitaires juridiques de Poitiers, 5^e édition, 2019, p. 228.

<p>Article 515-14 du Code civil, <i>in fine</i> ;</p> <p>Article L211-30 du Code rural ;</p> <p>TGI Lille, 7 juin 2000, D. 2000, p. 750, obs. Labbé.</p>	<p>Les animaux n'ont pas la personnalité juridique ; ils sont soumis au régime des biens. On leur refuse le privilège personnel sauf s'ils peuvent être qualifiés de « prothèse vivante » ; le juge lillois en a déduit que la privation du chien d'assistance d'une personne handicapée constituait un préjudice corporel réparable. L'animal devient une personne par destination et est soumis à la législation relatives aux atteintes personnelles.</p>	<p>L'accès pour l'animal aux avantages inhérents à la personnalité juridique est conditionné par l'intérêt immédiat que pourrait en retirer son propriétaire.</p>
<p>Article R654-1 du Code pénal ;</p> <p>Article L215-11 du Code rural ;</p> <p>Article R655-1 du Code pénal.</p>	<p>Dérogation au principe protecteur de l'article 521-1 al. 1^{er} du Code pénal en cas d'état de nécessité.</p>	<p>La protection de la vie de l'animal est pondérée avec l'atteinte à la vie humaine : évidemment, cette dernière prévaut en droit positif comme en jurisprudence.</p>
<p>Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ;</p> <p>Article R214-95 du Code rural.</p>	<p>« <i>Les responsables et le personnel des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs veillent à ce que :</i></p> <p><i>a) Tous les animaux bénéficient d'un logement, d'un environnement, d'une alimentation, d'un apport en eau et de soins appropriés à leur santé et à leur bien-être ;</i></p> <p><i>b) Toute restriction de la capacité d'un animal de satisfaire ses besoins physiologiques et éthologiques soit limitée au strict minimum ;</i></p> <p><i>c) Les conditions d'environnement et les paramètres d'ambiance dans lesquels les animaux sont élevés, détenus ou utilisés fassent l'objet de vérifications quotidiennes ;</i></p> <p><i>d) Des mesures soient prises pour mettre fin dans les délais les plus brefs à toute anomalie ou à toute douleur, toute souffrance, toute angoisse ou tout dommage durable constatés qui pourraient être évités ;</i></p> <p><i>e) Les animaux soient transportés dans des conditions appropriées à leur santé et à leur bien-être ».</i></p>	<p>Les animaux de laboratoire sont protégés afin de mener à bien des expérimentations scientifiques directement intéressantes pour l'Homme, et ce sans incidence sur son espèce.</p>

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	4
INTRODUCTION	8
SECTION I. LA DIFFÉRENCIATION PAR PROTECTION OU L'ANTHROPOCENTRISME DÉCENTRÉ : L'HOMME COMME DIEU MISÉRICORDIEUX	18
§I. Justifications d'une différenciation par protection	18
A. La raison de la différenciation : une différence ontologique à éclaircir	18
1. Une ressemblance parfois cognitive : des personnes humaines et « non humaines »	18
2. Une ressemblance souvent physiologique : la sentience comme point commun	20
B. La condition de la différenciation : une perfectibilité humaine face à une perfection animale	21
1. Une qualité humaine révélant un prométhéisme humain	21
2. Une qualité normative définissant des animaux dignes de Salut par nature	23
§II. Différenciation au regard des effets du droit animalier protectif sur l'Homme-sujet-de-droit	23
A. Le renforcement d'une dignité proprement humaine	24
1. Un principe intangible y compris à l'égard de l'Homme vis-à-vis de lui-même	24
2. Un principe contraignant à l'égard de l'Homme vis-à-vis des animaux	25
B. La lutte contre une bestialité potentielle : l'exemple du poney Junior	25
1. Une protection de l'animal justifiée au-delà de la douleur infligée	26
2. Une condamnation du propriétaire justifiée par son appartenance à l'humanité	27
§III. Différenciation au regard des implications du droit animalier protectif sur l'Homme-législateur	28
A. Un anthropocentrisme éthique : un décentrage louable	28
1. La différenciation par acte de liberté vertueuse et subjectivante	29
2. Les exemples de droit positif	31
B. Un anthropocentrisme moral : un recentrage critiquable	33
1. Les ressorts intéressés de la protection juridique de l'animal	33
2. Les exemples de droit positif	35
Conclusion de la première section et transition	38
SECTION II. LA DIFFÉRENCIATION PAR EXCLUSION OU L'ANTHROPOCENTRISME ÉGOÏSTE : L'HOMME COMME DIEU IMPLACABLE ET ARBITRAIRE	40
§I. Le revers de la supériorité et de la dignité humaines : l'indignité animale	41
A. La création d'un droit animalier catégoriel guidé par l'utilité ou l'intérêt	41
1. Les animaux inintéressants et inutiles : une indignité absolue	42
2. Les animaux intéressants et utiles : une indignité relative	43
B. Le refus d'une assimilation de statut entre l'Homme et l'animal	44
1. Le refus d'une personnalité juridique animale	44
2. Le refus d'abandonner le droit animalier catégoriel	46
§II. La dérogation de principe du droit à la protection pour les animaux pécheurs par nature : la différenciation par réification	47
A. Une traduction juridique de l'omnipotence humaine sur la condition animale	47

1. Dieu omnipotent, catégorisant l'animal au gré de son bon vouloir	47
2. Dieu vengeur, chassant l'animal pour son bon plaisir	49
B. Une traduction juridique de l'asservissement animal pour la condition humaine	51
1. La catégorie des animaux d'expérimentation	51
2. Le légitime droit de vie ou de mort sur les êtres non humains	54
§III. La dérogation d'exception du droit à la protection pour les animaux pécheurs de facto : la différenciation par souveraineté relative	56
A. La protection juridique des animaux : un bouclier contournable en cas d'atteinte à l'Homme	56
1. Atteinte à l'intégrité d'autrui par l'animal vulnérable ou protégé : l'exemple des requins-bouledogues et de l'ourse Cannelle	57
2. Atteinte à la propriété d'autrui par l'animal protégé : l'exemple des volailles domestiques	60
B. L'animal, coincé dans une position ingrate entre état de nature et état civil : quelques réflexions hobbesiennes	62
1. Une protection juridique ineffective : la caducité factuelle du droit protégeant l'animal blasphémateur	62
2. Un impossible retour à l'état de nature : l'animal, didon de la farce d'un contrat social anthropocentré	63
Conclusion de la section et transition	64
SECTION III. LA DIFFÉRENCIATION PAR TRADITION OU L'ANTHROPOCENTRISME HISTORIQUE : L'HOMME COMME DIEU DES RITES, AVANT LA MISÉRICORDE	68
§I. La dérogation à la protection juridique pour des motifs superficiels : la différenciation par souveraineté suprême	69
A. Une protection juridique de l'animal paradoxale ou l'annihilation de l'État de droit	70
1. Tantôt, l'incrimination des mauvais traitements	70
2. Tantôt, l'autorisation des mauvais traitements	71
B. Une protection juridique de l'animal paradoxale ou l'annihilation de la protection	72
1. L'inopérance de la notion juridique de « sensibilité »	72
2. La prévalence du culturel : l'admission d'une « mise à mort lors de manifestations culturelles ou sportives traditionnelles »	74
§II. La différenciation par la légitimation juridique du sacrifice animal sur l'autel culturel humain	75
A. L'exemple de la tauromachie : la justification par la « tradition locale ininterrompue »	76
1. Une légalité de la pratique historiquement acquise contre la loi	77
2. Une divinité humaine pragmatiquement conférée par la loi	78
B. L'exemple de l'abattage rituel : la justification par la « liberté religieuse », droit fondamental	79
1. Une mise en balance des intérêts (toujours) à la faveur de l'être humain	80
2. L'inopérance de la notion protectrice de « souffrance évitable »	81
§III. Un droit paradoxal déifiant justifié par l'histoire de la pensée	82
A. L'influence de la religion : entre compassion et prétention	83
1. L'Ancien Testament : l'Homme comme créature parmi d'autres	83
2. Le Nouveau Testament : l'Homme comme créature supérieure	85
B. L'influence de la philosophie : entre compassion et proto-déification	87

1. L'Homme, tantôt en communion avec l'animal	88
2. L'Homme, tantôt (ministre de) Dieu sur Terre	90
CONCLUSION	94
BIBLIOGRAPHIE	98
Ouvrages	98
Colloques	98
Articles	99
Codes	100
ANNEXES	101
Annexe 1. Liste non exhaustive de législations révélatrices d'une déification par effort libre et vertueux	101
Annexe 2. Liste non exhaustive de législations révélatrices d'une déification par anthropocentrisme pathologique	102
TABLE DES MATIÈRES	104

Un chat inconnu au détour d'une rue, des escargots de sortie les jours de pluie, un patou qui travaille au rabattement du bétail, le chant d'une grenouille coassant près d'un étang... Tant de formes de vie qui semblent indépendantes de toute contrainte, nonobstant les lois de la nature. Or, disait Xénophon, « *il est facile à quiconque est né homme de gouverner toute espèce d'animaux, plutôt que des Hommes* »³⁵³. Chasse, pêche, élevage, abattage, extermination des nuisibles, expérimentation, corridas et combats de coqs, ... Les animaux semblent créés pour être sous le joug de l'Homme et lui donner l'impression d'être supérieur.

Le droit animalier, qu'il protège ou qu'il punisse l'animal, participe à la réalisation de cette supériorité. Plus qu'il n'y paraît, le législateur use de l'animalité à des fins ontologiques : ce pan du droit n'est pas autre chose qu'une volonté des Hommes, dont la parole est « *à mi-chemin entre le mutisme des animaux et le silence des dieux* »³⁵⁴, de se différencier efficacement du monde animal en déplaçant le curseur vers le pôle divin. Héritier du péché d'orgueil et mû par un complexe tantôt d'infériorité, tantôt de supériorité, l'être humain, légiférant sur la condition des bêtes, s'érige comme un petit Dieu omnipotent, créateur, arbitraire et glorieux.

Rapide parcours aux confins du droit animalier et de la philosophie morale et politique, ce mémoire de recherche tentera d'établir, par l'analogie théologique, une compréhension originale de l'anthropocentrisme systémique observable en droit animalier.

Notions clés

Droit animalier – Philosophie morale et politique – Théologie.

³⁵³Cyropédie ou Éducation de Cyrus, 370 av. J.-C.

³⁵⁴Louis Lavelle.